

UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Faculté de Droit et de Science Politique

École doctorale
DESPEG

MASTER II
HISTOIRE DU DROIT ET CONSERVATION DU PATRIMOINE
Directeur Pr. J.F. Brégi

CONSERVATION ET VALORISATION D'UN FONDS D'ARCHIVES EN
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE :
LES ARCHIVES DE L'INSTITUT D'ÉTUDES JURIDIQUES DE NICE (1954-1959)

Ludovic Berté

Sous la direction de Monsieur le Professeur J.F. Brégi

Année universitaire 2015-2016

UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Faculté de Droit et de Science Politique

École doctorale
DESPEG

MASTER II
HISTOIRE DU DROIT ET CONSERVATION DU PATRIMOINE
Directeur Pr. J.F. Brégi

CONSERVATION ET VALORISATION D'UN FONDS D'ARCHIVES EN
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE :
LES ARCHIVES DE L'INSTITUT D'ÉTUDES JURIDIQUES DE NICE (1954-1959)

Ludovic Berté

Sous la direction de Monsieur le Professeur J.F. Brégi

Année universitaire 2015-2016

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont permis de réaliser ce travail de recherche et qui m'ont conseillé au cours de mon stage.

Je souhaite remercier en particulier les professeurs J.F. Brégi et Olivier Vernier qui m'ont conseillé et guidé pour la rédaction de ce mémoire.

J'adresse également mes remerciements à madame Jeanne-Marie Jandeaux archiviste-paléographe, responsable de la BU de Droit-Science Politique pour l'aide qu'elle a bien voulu m'accorder au cours du stage.

Je souhaite aussi remercier monsieur Mathieu Saby, conservateur chargé de l'ingénierie documentaire pour la recherche, département SIDOC, SCD-BU de Nice pour l'aide apportée lors de la réalisation du projet de valorisation.

En dernier lieu, j'adresse mes remerciements à :

- Madame Nadine Bovis, Responsable du service des Archives anciennes des archives municipales ;
- Monsieur Rémy Burget, Adjoint au chef du département droit et science politique de la Bibliothèque universitaire d'Aix-en-Provence ;
- Monsieur Pascal Schmitt, Responsable de la BU Droit-Lettres de Dijon chargé des fonds patrimoniaux ;
- Madame Becdelièvre, Responsable de la BU Droit-Économie-Gestion et Chargée des fonds patrimoniaux ;
- Madame Sylvie Bouchoule, de la Direction de la documentation et de l'édition de la Bibliothèque universitaire de Droit Science économiques de Nancy ;
- Madame Angela Maffre, Responsable des fonds patrimoniaux & spéciaux de la Bibliothèque universitaire des Lettres de Nice ;

Pour leurs participations à l'étude des méthodes de conservation et de valorisation des archives municipales et bibliothèques universitaires françaises.

Table des matières

Introduction	5
Histoire de l'enseignement du Droit à Nice (1559-2016).....	6
1 – Les lettres du duc Emmanuel-Philibert : prémisses de l'enseignement du droit à Nice	6
2 - Les lettres patentes des princes Maurice et François-Thomas de Savoie : la confirmation de la création du collège de docteurs ès lois de Nice	8
3 - La crise du collège des docteurs ès lois de Nice de 1720.....	11
4 - Le collège de docteurs ès lois de Nice sous le régime français (1793-1814).....	12
5 - La renaissance du collège de docteurs ès lois sous la Restauration sarde (1814-1860)	12
6 - L'enseignement du droit à Nice depuis l'annexion française (1860-1938)	12
7 - De l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de Droit de Nice (1938 – 1962).....	14
8 - La création de la Faculté de Droit de Nice	21
Partie 1 : Le fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques : Une richesse du patrimoine de l'Université Nice Sophia Antipolis	23
Chapitre 1 : La notion de patrimoine universitaire.....	23
Section 1 : L'acquisition et la conservation du patrimoine universitaire.....	23
Paragraphe 1 : L'acquisition du patrimoine par les universités	24
A – L'attribution de la personnalité morale aux universités	24
B – L'autonomisation des universités : un processus permettant le développement de la notion patrimoine universitaire.....	26
C – Les moyens d'acquisition de patrimoine des universités	27
1 – Le patrimoine appartenant aux universités	27
a – Les acquisitions à titre gratuit.....	27
b - Les acquisitions à titre onéreux	27
2 – Le patrimoine n'appartenant pas aux universités	28
a - La mise à disposition par l'État	28
b – La mise à disposition par les collectivités territoriales.....	28
c – La location de biens	29
Paragraphe 2 : Le paradoxe de la conservation du patrimoine universitaire par les bibliothèques universitaires	29
Section 2 : L'Université Nice Sophia Antipolis : une université récente dotée d'un patrimoine remarquable	31
Paragraphe 1 : Le patrimoine artistique de l'Université Nice Sophia Antipolis	31
A – Le patrimoine architectural de l'Université Nice Sophia Antipolis	31
1 – Le Château de Valrose	32
2 – La villa les Passiflores.....	33
B – Le patrimoine d'art décoratif de l'Université Nice Sophia Antipolis : <i>Le Message d'Ulysse</i>	37
C – Les collections patrimoniales artistiques de la Bibliothèque universitaire des Lettres..	41
Paragraphe 2 : La richesse du patrimoine écrit de l'Université Nice Sophia Antipolis.....	42
A – Le fonds Henri Bosco.....	42
B - Le fonds Panaït Istrati.....	43
C - Le fonds Roger Martin du Gard	43
D - Le fonds Samivel.....	44
E - Le fonds Edgar Quinet	44
F - Le fond Gabriel Germain.....	44
G - Le fonds Clara et Paul Thalmann.....	45
H - Le fond Emile Straus.....	45
I - Le fonds Emanuele Carlo A Prato	45
Chapitre 2 : Le fonds documentaire de l'Institut d'Études Juridiques	45
Section 1 : La bibliothèque de l'Institut d'Études Juridiques	46

Paragraphe 1 : La bibliothèque historique de droit	46
A – Le fonds « Doyen Louis Trotabas ».....	46
B – La bibliothèque Maryse Carlin d’Histoire du Droit.....	46
Paragraphe 2 : Les livres du fonds patrimonial	47
Section 2 : Le fonds d’archives de l’Institut d’Études Juridiques de Nice.....	49
Paragraphe 1 : La correspondance du professeur Louis Trotabas	49
A - L’attribution des bourses.....	50
B - La réponse aux courriers des étudiants	51
C - L’invitation des conférenciers	51
D - L’organisation matérielle des sessions et des sorties en dehors des cours d’été	51
Paragraphe 2 : La richesse de ce fonds d’archives	52
Partie 2 : La conservation et la valorisation du fonds d’archives de l’Institut d’Études Juridiques.....	53
Chapitre 1 : La conservation du fond de l’Institut d’Études Juridiques.....	53
Section 1 : La conservation des collections patrimoniales vue par des professionnels	54
Paragraphe 1 : La conservation en usage dans les archives	54
A – Le classement des archives.....	55
B – La réalisation d’un instrument de recherche des archives	55
C – La conservation préventive	56
Paragraphe 2 : La conservation des collections patrimoniales dans les bibliothèques universitaires	58
Section 2 : Les méthodes de conservation appliquées pour le fonds de l’Institut d’Études Juridiques.....	60
Paragraphe 1 : Le classement et l’inventaire du fonds d’archives de l’Institut d’Études Juridiques	60
A – Le classement du fonds d’archives de l’Institut d’Études Juridiques	60
B – Le choix de l’instrument de recherche.....	60
Paragraphe 2 : Le signalement et la conservation des correspondances endommagées.....	63
Chapitre 2 : La valorisation du fonds de l’Institut d’Études Juridiques.....	64
Section 1 : La valorisation des collections patrimoniales par des professionnels	64
Paragraphe 1 : La valorisation des archives municipales et départementales	64
Paragraphe 2 : La valorisation appliquée par les bibliothèques universitaires.....	65
A - Le signalement des collections sur Calames.....	65
B - Les expositions	66
C - Les colloques	67
D – Les conférences	67
E - La numérisation des collections.....	67
F - Autres moyens de valorisation.....	68
Section 2 : Les méthodes de valorisation appliquées pour le fonds d’archives de l’Institut d’Études Juridiques.....	68
Paragraphe 1 : Les prémisses et projets de valorisation du fonds.....	68
A – La rédaction d’un article sur le blog de la Bibliothèque Universitaire de Nice	70
B – La valorisation par la cartographie.....	70
1 – Le choix du logiciel pour la réalisation des cartes	70
2 – La création d’un nouvel inventaire	71
3 – La réalisation des cartes	71
Conclusion.....	72
Liste des Annexes.....	75
Références archivistiques.....	110
Ouvrages.....	112
Thèses et mémoires	112
Articles	113
Sources internet	113

Introduction

Sur la volonté du doyen Christian Vallar et du conseil de gestion de la Faculté de Droit et de Science Politique de Nice et sur la suggestion du Pr. Olivier Vernier¹, a été déposé à la Bibliothèque universitaire de Droit de Nice, un fonds d'archives. Ce fonds contient les correspondances du professeur Louis Trotabas, chargé par le ministère de l'Éducation nationale et la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, d'organiser à Nice entre 1954 et 1960, des sessions d'études de Science Politique, pendant quatre à cinq semaines en juillet et en août. Ces archives, ont été retrouvées lors du déménagement des fonds de la villa les Passiflores, ancien local de l'Institut d'Études Juridiques (1938-1962). Élément du patrimoine écrit de l'Université Nice, ce fonds, qui relate l'organisation des sessions d'études, invitation de conférenciers, attribution de bourses, demande de participation d'étudiants du monde entier, découverte de Nice, n'avait jamais été inventorié.

L'objet du stage, qui s'est déroulé du 8 février au 27 avril 2016, est de signaler, d'inventorier, de conserver et de mettre en valeur ce fonds qui, au-delà de simples échanges de lettres, télégrammes ou encore cartes postales, représente une part de ce qui a permis la renommée internationale de l'Institut d'Études Juridiques de Nice, mais aussi son développement et son évolution en Faculté de Droit en 1962.

La question qu'il convient de se poser est de savoir comment conserver et mettre en valeur le fonds d'archives des correspondances du professeur Louis Trotabas ?

Mais avant d'évoquer ce fonds, il convient d'abord de retracer l'histoire de l'enseignement du Droit à Nice.

¹ Chargé de mission de la Présidence de l'Université Nice Sophia Antipolis pour le cinquantenaire de l'Université.

Histoire de l'enseignement du Droit à Nice (1559-2016)

À l'instar de la ville qui a connu une histoire mouvementée en raison des changements de souveraineté, l'enseignement du droit à Nice a connu des périodes contrastées. Pour retracer son histoire, il faut remonter en 1559 avec les lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert.

1 – Les lettres du duc Emmanuel-Philibert : prémisses de l'enseignement du droit à Nice

Avec sa dédition à la Savoie en date du 28 septembre 1388, la ville de Nice, qui devient la capitale du Comté de Nice en 1526, scelle son rattachement à la Savoie, en se soumettant volontairement au comte Amédée VII afin d'obtenir sa protection militaire et juridique face aux troupes de Louis II d'Anjou. À cette époque, il est difficile de parler d'enseignement, juridique ou autre, compte tenu de l'éloignement de la ville et surtout de l'absence d'université. Les Niçois qui veulent se cultiver doivent aller dans les universités voisines à savoir, les universités italiennes (Bologne par exemple), ou celle d'Avignon et plus tardivement, celles des États de Savoie comme l'Université de Turin.

Bien que Nice compte en son sein quelques spécialistes du Droit tels des magistrats, notaires ou encore juristes², à l'exemple de Paul Nitard³ ou encore Pierre Brandi⁴ (ou de Brandis), il faut véritablement attendre le XVI^e siècle pour observer les prémisses de l'enseignement à Nice. C'est en effet le duc Emmanuel-Philibert dit « Tête de fer » qui, par des lettres patentes signées le 30 avril 1559 à Bruxelles⁵, autorise la création à Nice d'un collège de docteurs ès lois. D'une part, cette décision est motivée par le Conseil de ville, qui charge le 10 décembre 1558 trois juristes niçois de rédiger une supplique, dont l'article 39 demande l'autorisation de créer à Nice un collège de docteurs ès lois⁶. D'autre part, le contexte de l'époque est à prendre en compte car au XVI^e siècle, de nombreuses universités sont créées en Europe. Contrairement à celles du XIII^e siècle faites sous l'égide du Pape, ces universités ont la particularité d'être issues de l'initiative « des souverains ou des princes

² Roger Aubenas, « Les études supérieures à Nice de la fin du Moyen-Âge à 1860 », *Nice Historique* n° 13, 1960 : <http://www.nicehistorique.org/vwr/?nav=Index&document=388&num=&annee=1960> p.9.

³ Juriste du milieu du XV^e siècle et auteur des *Questiones in Decretum Gratiani*.

⁴ Il est né à Nice en 1480 et a suivi une formation juridique à Aix-en-Provence. Il est devenu conseiller au Parlement de Provence en 1501.

⁵ Annexe 1.

⁶ Les juristes Jean Badat, Raymond-François Caravadossi, et Pierre Alfonsi ; Roger Aubenas, *op. cit.* p.12.

désireux d'ajouter ce fleuron à leurs couronnes, et dont le nationalisme, naissant s'accommodait aussi mal d'un exode des étudiants autochtones vers des Universités étrangères que d'une tutelle pontificale, même légère ou lointaine »⁷.

Les lettres patentes de l'année 1559 représentent bien la première pierre de l'édifice qu'est le collège de docteur ès lois, qui permet l'enseignement du Droit à Nice. Il est question d'un collège et non université car ce terme est réservé « au groupement des maîtres et des étudiants – *Universitas magistrorum et scholarium* »⁸. Si les lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert autorisent la création du collège, dans les faits, aucune application concrète ne s'est exercée. Pour expliquer ce manque d'application, il est possible de donner trois explications. Premièrement, le 8 décembre 1560 le duc Emmanuel-Philibert fonde à Mondovi une université et oblige les étudiants inscrits à l'étranger à s'y inscrire. Cette décision provoque les contestations des parents d'étudiants, au début de l'année 1561, qui estiment que cette décision porte atteinte à leurs enfants. Face à ces contestations le duc, le 19 mai 1561, autorise les étudiants à rester dans leurs universités étrangères à la condition qu'ils s'inscrivent à Mondovi à la prochaine rentrée⁹. Le 22 octobre 1566, l'Université de Turin remplace celle de Mondovi. Le duc Emmanuel-Philibert, reconnaît à cette nouvelle université le droit d'avoir un *Studium generale*¹⁰ et ceux, à l'exclusion de toutes autres villes de ses États¹¹. Deuxièmement, le nombre de docteurs en droits à Nice n'est pas élevé. Troisièmement il faut aussi prendre en compte des événements qui bouleversent Nice comme la peste qui désole la ville notamment en 1580 et 1631¹².

Bien que créé, le collège de docteurs ès lois n'a reçu aucune application concrète. Néanmoins, ce collège prend véritablement forme en 1639 avec les lettres patentes des princes Maurice et François-Thomas de Savoie.

⁷ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 11.

⁸ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 12.

⁹ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 13.

¹⁰ Terme latin qui désigne une université au Moyen-Âge et qui désigne le lieu où les étudiants de toutes origines étaient accueillis.

¹¹ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 13.

¹² J.-C Marquis, *Les Antécédents de l'Institut d'Études Juridiques à Nice*, Extrait des annales de la Faculté de Droit d'Aix année 1947, p. 6-7.

2 - Les lettres patentes des princes Maurice et François-Thomas de Savoie : la confirmation de la création du collège de docteurs ès lois de Nice

Le collège de docteurs ès lois, officiellement accordé aux Niçois en 1559 par les lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert, n'est véritablement appliqué dans les faits qu'en 1639. Entre ces deux dates, certains événements sont à citer.

En effet, en 1614, est créé par le duc Charles Emmanuel I^{er} le Sénat de Nice, « conçu comme une Cour de justice, mais ses attributions s'étendent également dans le domaine extrajudiciaire, en matière administrative, ecclésiastiques et bien entendu politique »¹³. En 1637, le duc Victor-Amédée I^{er} décède, laissant ainsi le pouvoir à son jeune fils François-Hyacinthe de Savoie et son épouse la duchesse Christine¹⁴. Cette dernière est en conflit avec ses beaux-frères, à savoir le Prince Thomas de Carignan et le cardinal Maurice de Savoie, tuteurs du jeune duc Charles-Emmanuel et administrateurs de l'État. D'ailleurs, c'est auprès d'eux, notamment Maurice de Savoie, que les Niçois demandent la confirmation des lettres patentes de leur aïeul. C'est chose faite, avec les lettres patentes en date du 8 décembre 1639 signées par Maurice, cardinal de Savoie et entérinées par le Sénat de Nice, le 9 janvier 1640¹⁵.

Si le collège de docteurs ès lois est enfin institué, ce qui constitue pour les Niçois de l'époque une victoire après quatre-vingts ans d'attente, il est possible aujourd'hui d'émettre une critique. Au XVII^e siècle, ce type d'établissement est loin de donner toutes satisfactions, car les souverains de l'époque « désiraient transformer les Universités de type ancien en Universités « royales », d'un caractère bien différent, où les professeurs auraient été nommés par eux ». L'Université d'Aix-en-Provence, qui a vu le jour en 1409, et qui en 1603, est devenue sous le règne d'Henri IV, Université « royale » comprenant « quatre Facultés gratifiées chacune d'un certain nombre de chaires »¹⁶, est un parfait exemple. Néanmoins, malgré le côté « archaïque » de cette création¹⁷, l'enseignement du Droit à Nice commence enfin et dès 1640, les docteurs ès lois se réunissent afin de rédiger les statuts comme le demandent les lettres patentes de 1639¹⁸.

¹³ Bénédicte Decourt Hollander, *Les attributions normatives du Sénat de Nice aux XVIII^eème siècle (1700 – 1792)*, Montpellier, Mémoires de notre temps, 2008 ff. 7.

¹⁴ Fille d'Henri IV et mère du futur duc Charles-Emmanuel II de Savoie.

¹⁵ Annexe 2.

¹⁶ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 17.

¹⁷ « Quoi qu'il en soit de l'archaïsme de cette création, les choses cette fois, ne traînèrent pas en longueur » Roger Aubenas, *op. cit.* p. 17.

¹⁸ « Nous donnons en conséquence aux docteurs de cette ville présents et futur la faculté de renouveler et d'ériger ledit Collège, de faire les statuts nécessaires pour la direction de celui-ci, pourvu qu'ils soient licites et honnêtes et qu'ils soient approuvés par nous ou par le Sénat Résident en cette ville » J.-C Marquis, *op. cit.* p.9.

Ces statuts sont imprimés sous le titre de *Nova Statuta* et sont enregistrés par le Sénat le 14 juin 1642¹⁹. Comportant initialement dix-neuf chapitres, ces statuts sont révisés et de nouveau imprimés en 1674. Intitulés *Statuta nova et novissima*, cette nouvelle version est beaucoup plus soignée et réduit le nombre de chapitres à seize. Grâce aux statuts, il est possible de comprendre le fonctionnement du collège de docteurs ès lois. D'abord, comme toute corporation de l'époque, il se place sous la protection d'un saint. À cet effet, il est choisi la Bienheureuse Vierge Marie, Saint Bassus et Saint Pons, le saint protecteur du diocèse (Chapitre I des statuts de 1640)²⁰. L'élection d'un Prieur par les membres du collège est prévue par le chapitre II des statuts de 1640. Personnage clé, similaire au doyen de faculté actuel, il est responsable du collège sous la surveillance du Chancelier, l'Évêque de Nice. Élu pour une durée d'un an, les statuts prévoient une élection le 31 décembre de chaque année.

Le chapitre III, est relatif à l'élection du questeur et de l'avocat du collège, par le même procédé que l'élection du Prieur. Tous deux, ne pourront être élus à ce poste qu'après un intervalle de trois ans. Il en est de même pour le Prieur. Les statuts imposent aussi les conditions d'accès pour les docteurs. Pour être acceptés, ils doivent être docteurs *in utroque jure*²¹ et d'origine niçoise, soit par droit de cité, soit en étant habitant de Nice depuis minimum dix ans. Cette mesure est imposée « afin d'écarter du collège les étrangers qui viendraient mettre leur nez dans des affaires qui, pensent nos « jurisconsultes », ne les regardent pas »²². Pour être docteur, il suffit d'en faire la demande, de jurer de respecter les statuts et enfin de verser des écus d'or d'Italie²³. Pour les docteurs provenant d'une université étrangère, il est possible d'intégrer le collège, néanmoins, la procédure est moins facile que celle d'un docteur niçois. Pour cela, le postulant doit passer un examen composé de deux sujets de droit canon et deux sujets de droit civil qu'il doit présenter au collège dans les trois jours suivants le choix des sujets. Si le collège estime que le candidat a réussi l'examen, il est admis, une fois qu'il a payé le prix de dix écus d'or d'Italie et deux livres de sucres pour chacun des examinateurs et le Prieur²⁴. Concernant les règles applicables aux étudiants, notamment concernant l'obtention du doctorat, il faut observer les chapitres VIII à XII.

¹⁹ Roger Aubenas, *op. cit.* p.17.

²⁰ « Dans le premier chapitre on nous dit fort pieusement : « En toute chose, des chrétiens doivent commencer par s'en rapporter à Dieu ; c'est pourquoi la Bienheureuse Vierge Marie, et après elle, Saint Bassus, évêque de Nice et martyr, et saint Pons, sénateur romain qui subit lui aussi le martyre sur notre terre de Cimiez, ont été unanimement choisis comme saints patrons (du Collège) ; sous leurs auspices, il est permis d'espérer que le Collège proposera toujours davantage, pour la grande gloire de Dieu et le plus grand bien de la province de Nice » J.-C Marquis, *op. cit.* p. 11-12.

²¹ Être docteurs en l'un et l'autre droit : droit canon et droit civil.

²² J.-C Marquis, *op. cit.* p. 13.

²³ J.-C Marquis, *op. cit.* p. 14.

²⁴ *Idem.*

L'étudiant doit exprimer son désir de devenir doctorant auprès du Prieur qui, après une réflexion, s'il est d'accord, lui attribue deux promoteurs qui deviennent ses examinateurs et parrains. Le candidat peut aussi en choisir deux autres. L'examen du doctorat se présente en deux parties : l'examen privé et l'examen public. Le premier se déroule au domicile du candidat, les promoteurs lui soumettent des sujets qu'il doit traiter en vingt-quatre heures. Il doit ensuite communiquer le résultat de ses réflexions à ses examinateurs, qui évaluent le sérieux et la netteté de son discours. À ce stade, il est demandé au candidat 15 livres de sucres répartis entre le Prieur, les promoteurs, à l'avocat et au questeur du collège et enfin au bedeau (*bidellus*).

Le second examen se passe à l'évêché, car il doit être fait en présence du Chancelier qui n'est autre que l'Évêque, ou son Vicaire général en cas d'empêchement. Un des promoteurs présente le candidat à l'assemblée composée du Prieur, de tous les membres du collège et du Chancelier, en leur demandant s'il lui accorde le droit de tenter l'examen public. Après acquiescement des membres, le Prieur accepte de l'admettre à l'examen public si ce dernier peut jurer qu'il a étudié le droit tout le temps voulu et que ses promoteurs jurent qu'il a réussi l'examen privé. Une fois cette étape passée, le candidat tire au sort un sujet de droit canon et un de droit civil. Il devra les exposer le lendemain. Le lendemain l'étudiant passe son oral devant l'assemblée qui, une fois terminé, va s'asseoir et attend les questions du Prieur et du plus jeune des membres du collège. À la fin, le candidat laisse le collège délibérer. Chaque docteur vote en inscrivant sur une tablette s'il juge que le candidat est apte à obtenir son doctorat. À la suite du vote, si le candidat a reçu au minimum 2/3 des votes positifs, il a réussi son examen et est reçu comme docteur. Le chapitre XVI des statuts prévoit le sceau de l'établissement. Ce sceau représente une Vierge en Assomption, en mémoire de l'apparition de la Vierge qui contribua au levé du siège de Nice en 1543 effectué par les Français et les Turcs. Il y a sur ce sceau l'inscription suivante : « *Sigillum collegii jurisconsultorum niciensium* »²⁵. Tels sont les principaux chapitres concernant le fonctionnement du collège de docteurs ès lois, même si d'autres, non négligeables, ne sont pas développés ici, mais sont disponibles dans l'œuvre de J.-C Marquis.

²⁵ « La forme du sceau fait l'objet du chapitre XVI. « Le sceau du Collège, est-il écrit, représentera l'image de la Vierge Mère de Dieu après son assomption dans les cieux... Il sera entouré de cette inscription : « *Sigillum Collegii Jurisconsultorum Niciensium* » J.-C Marquis, *op. cit.* p. 20 et Roger Aubenas, *op. cit.* p. 19 ; Annexe III.

3 - La crise du collège des docteurs ès lois de Nice de 1720

Le collège de docteurs ès lois de Nice n'a connu, en toute supposition, faute d'archives attestant le contraire, aucun problème majeur jusqu'en 1720. En 1645, la duchesse Catherine se réconcilie avec ses beaux-frères, ce qui oblige les Niçois à lui demander une confirmation des lettres patentes de 1639. Celle-ci accepte la requête. En 1650, suite au décès de la duchesse, les Niçois réalisent la même opération auprès de Charles-Emmanuel, qui donne une nouvelle confirmation en 1651. Certains juristes niçois parviennent à acquérir une notoriété comme par exemple Honoré Leotardi²⁶ ou le jurisconsulte P.-F. Tonduti de Saint-Léger. Concernant la valeur de l'enseignement du collège, les avis se partagent. En effet, certains comme Antoine de Savoie, gouverneur du Comté de Nice, reproche « la trop grande facilité avec laquelle les diplômes étaient obtenus, indulgence fâcheuse aboutissant à la prolifération de docteurs en droit indignes de titres »²⁷, dans son rapport en date du 19 septembre 1674. D'autres comme Gioffredo²⁸, louent la bonne tenue du collège des docteurs.

Le 12 juin 1675, le duc Charles-Emmanuel II décède. Son fils Victor-Amédée II lui succède. Son arrivée au pouvoir marque la fin de la période calme du collège de docteurs ès lois. En effet, depuis 1718, il intervient de façon décisive dans l'organisation des études supérieures des États qu'il dirige. Désireux de faire de Turin une grande capitale, le duc commence dès 1719 à prendre des mesures pour réaliser son objectif, au détriment des villes plus éloignées comme Nice. Le 20 octobre 1720 est une date fatale pour le collège de Nice, car il ne peut plus décerner les grades universitaires. Seule l'Université de Turin possède cette prérogative. Certains historiens ont par ailleurs considéré l'année 1720 comme la fin du collège niçois.²⁹ Cette décision de Victor-Amédée II provoque les protestations des Niçois qui ont permis au collège des jurisconsultes d'obtenir un sursis. Le duc de Savoie et prince du Piémont par un *biglietto* formel en date du 6 juin 1729, accorde aux étudiants niçois, mais aussi savoyards de pouvoir faire trois ans d'études dans leurs villes. Les *Regie Costituzioni* du 20 août 1729 confirment cette décision³⁰. Le collège des jurisconsultes niçois était donc sauvé, mais pas pour longtemps.

²⁶ Baron de Sainte-Agnès et auteur de nombreux ouvrages, en droit, en littérature, en latin en français ou encore en italien.

²⁷ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 20.

²⁸ 1629 – 1692, homme d'Église et historien niçois à la cour des ducs de Savoie à Turin.

²⁹ Dans son article « Les études supérieures à Nice de la fin du Moyen-Âge à 1860 », issu de la revue *Nice Historique*, le Professeur Aubenas mentionne l'archiviste H. Moris comme l'un de ceux qui pensent que 1720 marque la fin du Collège niçois, tout en précisant le coté excessif de cette pensée.

³⁰ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 21

4 - Le collège de docteurs ès lois de Nice sous le régime français (1793-1814)

Le 31 janvier 1793 le Comté de Nice est rattaché à la France, ce qui entraîne une application de la législation française. Les universités françaises étant supprimées en 1793, l'enseignement dispensé par le collège de docteurs ès lois disparaît. Cette suppression oblige les étudiants niçois à s'expatrier. Bien qu'il n'y ait aucun établissement, quelques traces d'enseignement du droit persistent. Certains connaisseurs comme M. Piccon, président du Tribunal Civil de Nice ou M. Fornaris donnent à leur domicile des cours à des étudiants³¹.

5 - La renaissance du collège de docteurs ès lois sous la Restauration sarde (1814-1860)

Le 23 avril 1814 après la chute de Napoléon I^{er}, le duc Victor-Emmanuel I^{er} restaure les institutions qui ont existé avant l'annexion du Comté de Nice. Néanmoins, cette restauration se fait partiellement, car pour les besoins de centralisation autour de la capitale, l'existence de centres universitaires régionaux paraît peu souhaitable. Victor-Emmanuel I^{er} restaure uniquement l'application des *Regie Costituzioni* du 20 août 1729. En 1847, l'enseignement du droit à Nice n'est possible que pour les deux premières années d'enseignement, la troisième devant obligatoirement être faite à Turin.

L'année suivante, le nombre d'année d'enseignement est de nouveau modifié, passant de deux à une. Cette nouvelle réduction provoque la chute du nombre d'étudiants de Droit à Nice. Le 24 mars 1860, Napoléon III et Victor-Emmanuel II signent le traité de Turin qui prévoit l'annexion de Nice à la France. Cette seconde annexion n'améliore pas la situation de l'enseignement du Droit à Nice, dans la mesure où, l'école de droit est jugée impossible à maintenir dans un rapport en date du 10 mai 1860, rédigé par M. Zévort, recteur d'Aix-en-Provence, marquant donc la fin de l'enseignement du droit à Nice.

6 - L'enseignement du droit à Nice depuis l'annexion française (1860-1938)

L'annexion de Nice de 1860, ne supprime pas uniquement l'enseignement du Droit, elle supprime toute trace d'enseignement supérieur. Le rapport du 10 mai 1860 du recteur Zévort précise bien que l'enseignement supérieur à Nice est impossible, ce dernier déclarant : « Écoles de théologie, de droit et de médecine, impossibles à maintenir »³².

³¹ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 23.

³² Roger Aubenas, Roger Aubenas, *op. cit.* p. 26.

La ville de Nice renoue avec son passé de ville d'enseignement du droit, avec l'inauguration de l'Institut d'Études Juridiques en 1938. Cette inauguration est possible grâce à la volonté de faire de Nice, une ville universitaire. Les premiers signes de cette volonté débutent en 1864 avec l'économiste Frédéric Passy qui émet l'idée d'une « immense Faculté internationale ». Cette idée est reprise quelques années plus tard, en 1868, par Honoré Giraud, docteur ès Lettres et professeur au Lycée de Nice, lors de l'ouverture des cours publics annuels³³. Ces revendications n'ont cependant aucun écho. Il faut attendre 1919 pour observer un premier pas vers un retour de l'enseignement supérieur à Nice, avec la création de l'Institut Interallié d'Études Supérieures. Cet institut accueille ses étudiants dans la villa Mercédès de la Promenade des Anglais. Néanmoins, cette avancée est de courte durée car l'institut ferme ses portes en 1921, faute d'un nombre insuffisant d'étudiants. Cette création n'est cependant pas un échec total, puisqu'un de leur programme arrive entre les mains de l'Attaché culturel de l'Ambassade de France à Rome, qui n'est autre que le futur professeur de la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence, l'italianiste Maurice Mignon³⁴.

En 1924, Maurice Mignon, en sa qualité de professeur des Lettres à la Faculté d'Aix-en-Provence, participe à la création de cours publics et gratuits en Sciences, en Droit et surtout des Lettres. Il est aidé par des professeurs de l'Université d'Aix et par la Chambre de Commerce qui lui met à disposition les locaux où avaient lieu ces cours. Ces cours ont un grand succès, à tel point qu'ils sont déplacés vers la Salle Bréa, d'une capacité de plus de 600 places, permettant l'accueil d'un public plus nombreux. La constitution de Nice comme ville universitaire se poursuit en 1932, où est instauré un Institut d'Études Franco-étrangères. L'inauguration de cet institut permet au Sénateur-Maire de la Ville de Nice, Jean Médecin de dévoiler publiquement son projet de faire de Nice une ville universitaire. Suite à ce discours, est créé le Centre Universitaire Méditerranéen qui marque le retour de l'enseignement supérieur à Nice. Il est institué par un décret en date du 18 février 1933³⁵.

La Création du Centre Universitaire Méditerranéen permet l'augmentation des étudiants venant à Nice ce qui entraîne une modification de l'enseignement supérieur. Le droit est enseigné au Centre Universitaire Méditerranéen, d'ailleurs il y est dispensé l'histoire du droit lors de la session de 1936 – 1937 sur « Les thalassocraties méditerranéennes dans l'Antiquité », session organisée par le doyen aixois Georges Bry qui est aidé du

³³ Maryse Carlin, « Nice ville universitaire », *Nice historique* n° 50, 1990 : <http://www.nicehistorique.org/vwt/?nav=Index&document=976&num=&annee=1990>, p.84

³⁴ Maryse Carlin, *op. cit.* p.170.

³⁵ Maryse Carlin, *op. cit.* p. 171.

montpelliérain Lucien Guenoun³⁶. En 1937, une Association Générale est constituée par les étudiants niçois. Elle demande une augmentation des cours et des conférences. Ces revendications sont bien accueillies par Jean Médecin. Face à l'augmentation des étudiants, les locaux du Centre Universitaire Méditerranéen deviennent petit à petit incapables de recevoir tous les étudiants. Ce problème matériel sert d'argument pour relancer les demandes d'université à Nice.

Néanmoins, en sachant que la demande serait sûrement refusée, Jean Médecin décide d'obtenir l'accord de l'Université d'Aix-en-Provence pour créer des instituts d'université, prévus à l'article 3 du décret du 31 juillet 1920³⁷. Ces instituts sont rattachés dans chaque discipline aux Facultés aixoises tout en conservant une certaine autonomie, ce qui résout les problèmes financiers qui se posent pour qu'un étudiant aille étudier à Nice (logements, transports). En juin 1938, l'Université d'Aix-en-Provence se saisit du projet et donne une réponse positive le 27 du même mois. Cependant, encore faut-il recevoir l'approbation ministérielle, ce qui est chose faite par un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1938³⁸. Ainsi est créé l'Institut d'Études Juridiques tant désiré par le Professeur Louis Trotabas³⁹, le Député-Maire Jean Médecin et les étudiants niçois, permettant ainsi, presque trois cents ans plus tard, à la ville de Nice de renouer avec son passé de ville d'enseignement du droit.

7 - De l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de Droit de Nice (1938 – 1962)

Grande est la joie des Niçois qui depuis 1860 attendent le retour de l'enseignement du droit dans leur ville. L'Institut d'Études Juridiques marque le retour d'une tradition séculaire. L'idée générale de cette institution est de permettre aux étudiants des Alpes-Maritimes, de réaliser leurs études de droit dans les mêmes conditions qu'à la Faculté d'Aix, de laquelle il dépend. Le fonctionnement de cet institut se trouve dans son arrêté fondateur en date du 23 décembre 1938⁴⁰. Grâce à ce dernier, il est possible d'apprendre que :

- « Les membres de la Faculté de Droit d'Aix participent à l'enseignement de l'Institut. Ils en assurent la direction et le contrôle des conférences. Le programme général des études et l'aménagement sont arrêtés par l'assemblée de la Faculté de Droit » (article 3) ;

³⁶ Olivier Vernier, Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965) in *Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice Année 2015* p.274.

³⁷ Journal Officiel des Lois et décrets d'août 1920 p. 11293, Arch. Dép. Côte 2 K 735.

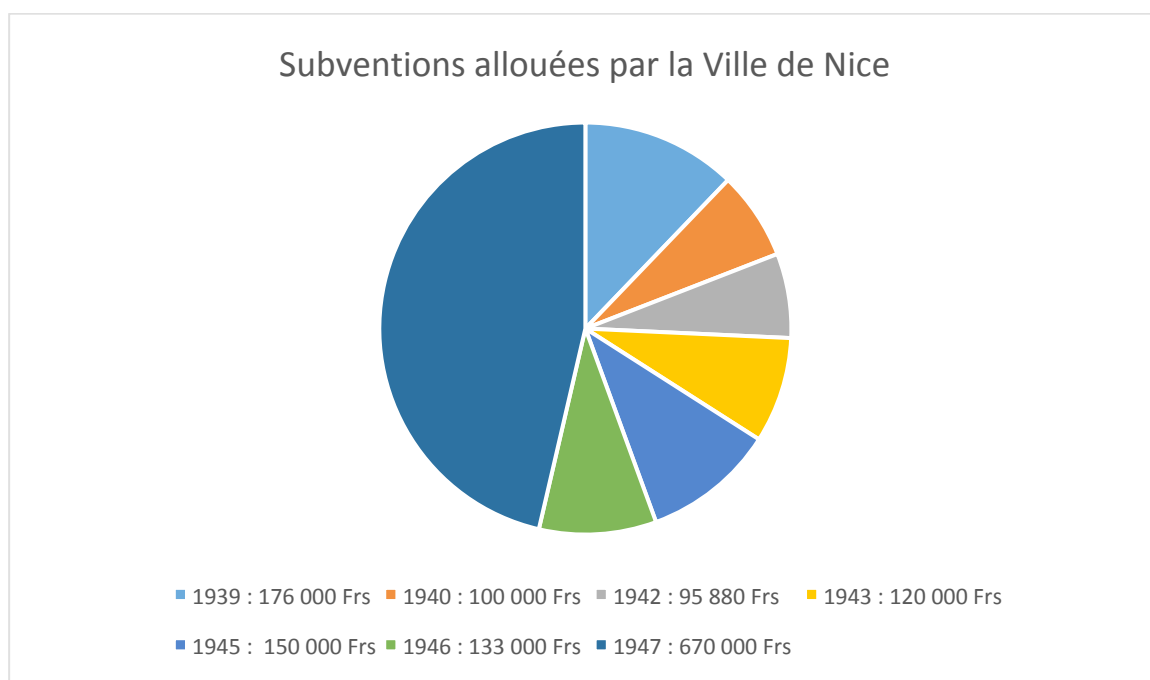
³⁸ Maryse Carlin, *op. cit.* p.172.

³⁹ Annexe IV.

⁴⁰ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 2 O 742.

- Que « sur la proposition du Conseil d'Administration l'assemblée de la Faculté pourra créer les postes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut » (article 4) ;
- Que « l'Institut est ouvert aux étudiants résidant dans les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco. Les droits de scolarités à l'Institut sont fixés dans les limites autorisées par le Conseil de l'Université, par le conseil de la Faculté » (article 5).

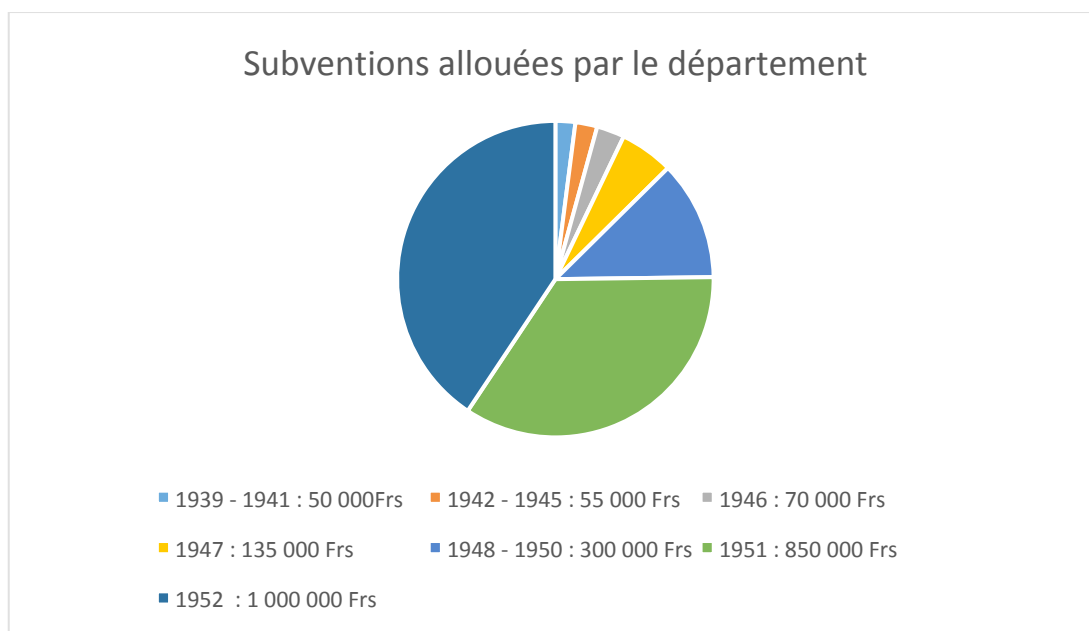
L'Institut d'Études Juridiques de Nice, pour mener à bien sa mission, reçoit des subventions dont la provenance est multiple. Tout d'abord, il est aidé par la ville de Nice qui lui alloue des subventions, mais aussi s'occupe directement de certaines charges telles que : le chauffage, l'éclairage, l'immeuble de la villa les Passiflores, mise à disposition gratuitement par la ville ainsi que son entretien (aménagement notamment), ainsi que celui du petit personnel etc.⁴¹. Le graphique ci-dessous représente certaines subventions allouées par la ville de Nice⁴².



Au subventions de la ville, s'ajoutent celles attribuées par le département comme le montre le graphique ci-dessous :

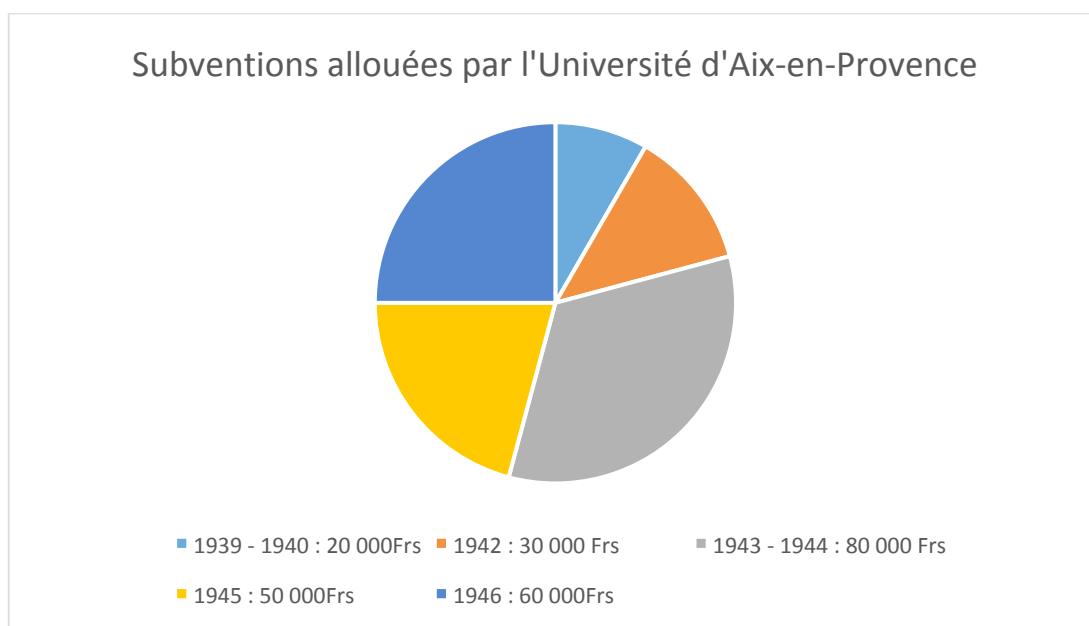
⁴¹ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 211 W 46.

⁴² *Idem.*



À partir de 1952, les subventions en provenance du département n'augmentent plus et s'élèvent à 1 000 000Frs⁴³.

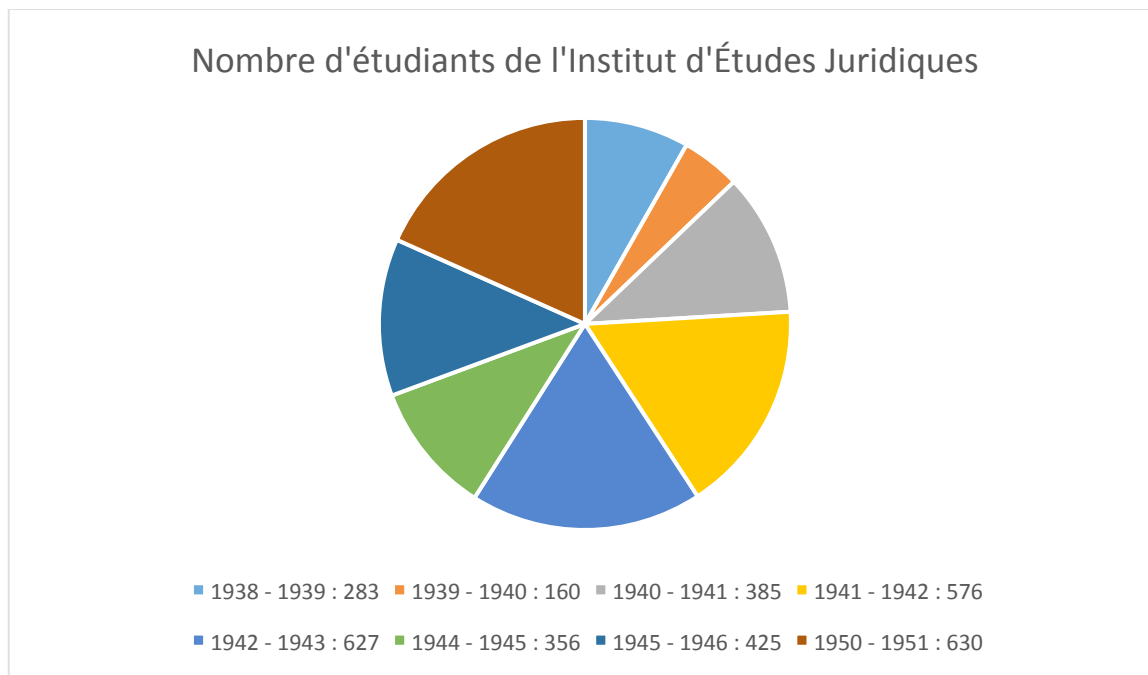
L'Université d'Aix-en-Provence, dont l'Institut d'Études Juridiques dépend, attribue aussi des aides financières⁴⁴, comme le démontre le graphique suivant :



⁴³ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 211 W 46.

⁴⁴ *Idem.*

Concernant les inscriptions, le nombre d'étudiants est en nette progression chaque année :



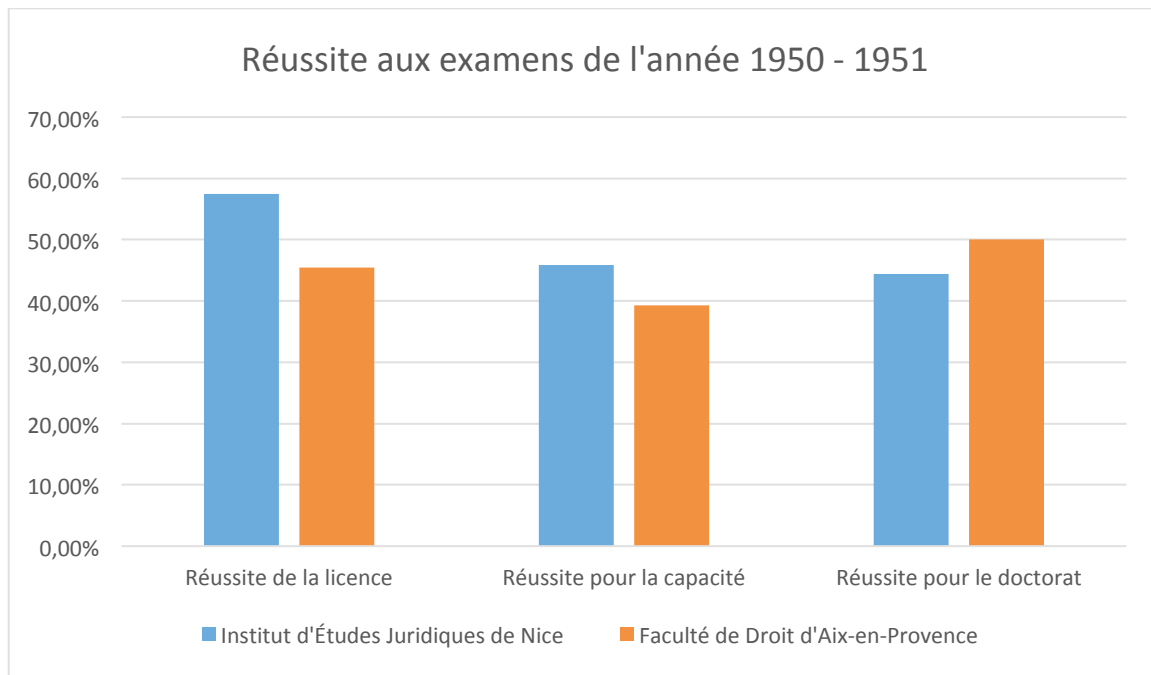
À noter que pour l'année 1950 – 1951, 630 étudiants sont inscrits dont 403 licences, 178 de capacité et 49 de doctorat.

Ce nombre d'étudiants est supérieur à celui de certaines facultés françaises comme celle de Dijon qui ne recense que 595 étudiants ou encore celle de Rennes qui compte 617 étudiants⁴⁵ à la même époque. Ces étudiants ont des taux de réussite assez importants, voire même supérieurs à ceux d'Aix-en-Provence pour l'année 1949 – 1950 :

- Le taux de réussite pour l'examen de la licence pour Aix-en-Provence est de 45,5 % (1 630 inscrits pour 632 réussites), tandis que pour Nice il est de 57,5 % (370 candidats pour 213 obtentions) ;
- Pour la capacité le taux pour Aix-en-Provence est de 39,28 %, et pour Nice de 45,9 %.
- Cependant, pour les doctorats, le taux d'Aix-en-Provence est supérieur à celui de Nice (50% de réussite contre 44,4 % pour Nice.)⁴⁶.

⁴⁵ *Ibidem.*

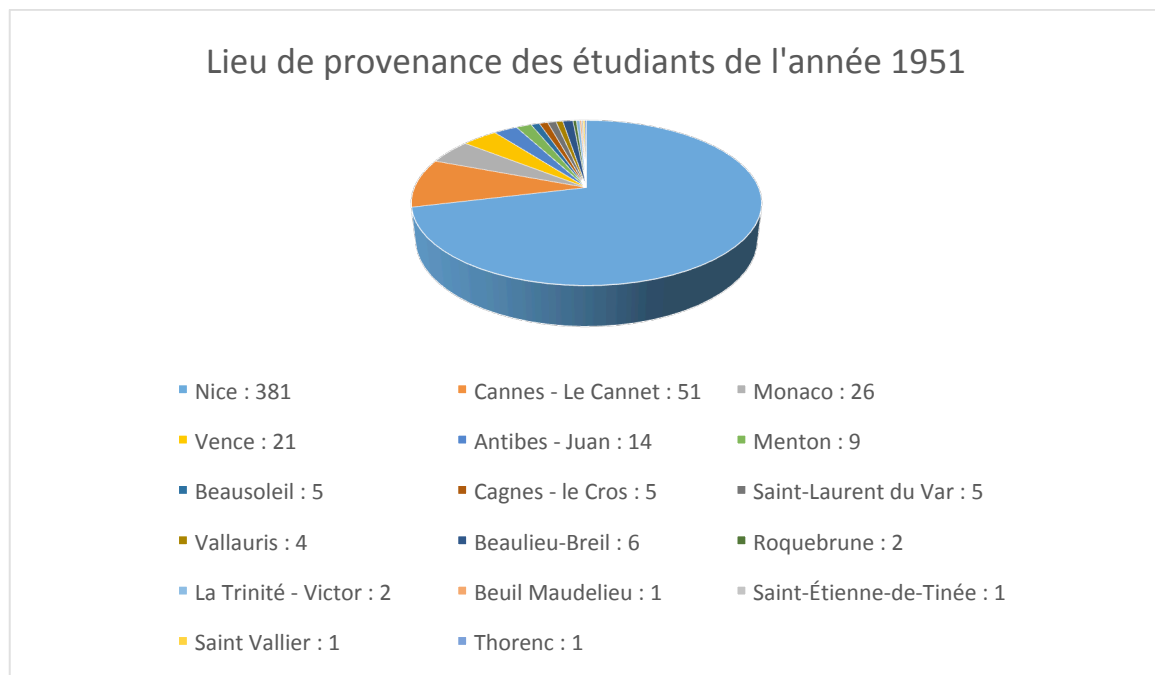
⁴⁶ *Idem.*



La réussite de ces étudiants se remarque aussi dans la remise des prix. Le Professeur Louis Trotabas rappelle que depuis 1947, Nice a toujours reçu au moins un premier prix et plusieurs premières mentions :

- Lors de l'année scolaire 1947 – 1948, l'Institut de Nice a obtenu quatre premiers prix ;
- En 1951, sur vingt-deux prix ou mentions décernés par la Faculté, douze ont été attribués à des étudiants de l'Institut.

Ces chiffres montrent bien la réussite aux examens des étudiants de l'Institut d'Études Juridiques de Nice. Ces étudiants, comme le précise l'article 5 de l'arrêté ministériel fondateur du 23 décembre 1938, viennent de Nice et des Alpes-Maritimes. Lors de l'année 1951, le Professeur Louis Trotabas dresse une liste recensant le lieu de provenance des 555 étudiants inscrit à la date du 28 novembre de cette année :



Ces quelques chiffres donnent la vision d'un bon fonctionnement de cet institut. Néanmoins les mots suivants de J.-C Marquis : « En attendant, contentons-nous de notre Institut : car s'il n'est pas absolument parfait, il nous rend d'énormes services et il se rattache à une tradition séculaire et presque glorieuse. »⁴⁷ contrastent cette vision. Deux problèmes majeurs peuvent justifier cette citation concernant l'Institut d'Études Juridiques : D'une part le premier problème est lié au nombre de professeurs. L'Institut d'Études Juridiques débute avec un faible nombre d'enseignant, qui suffisant pour le nombre d'étudiants inscrits. Cependant, avec l'augmentation du nombre des étudiants, ce faible effectif ne suffit plus, comme le témoignent ces mots du Professeur Trotabas : « avec peu d'étudiants et peu d'heures de cours, mes collègues d'AIX avaient une charge relativement légère. Avec un voyage par mois, au cours duquel on donnait quatre ou cinq heures d'enseignement on assurait alors un service suffisant pour les besoins de l'Institut »⁴⁸. Le Directeur de l'Institut d'Études Juridique propose deux solutions :

- La première est de créer une faculté de Droit autonome à Nice, chose qu'il admet non réalisable car Nice (à l'époque et selon lui) n'a pas les moyens suffisant pour assurer une Faculté ;

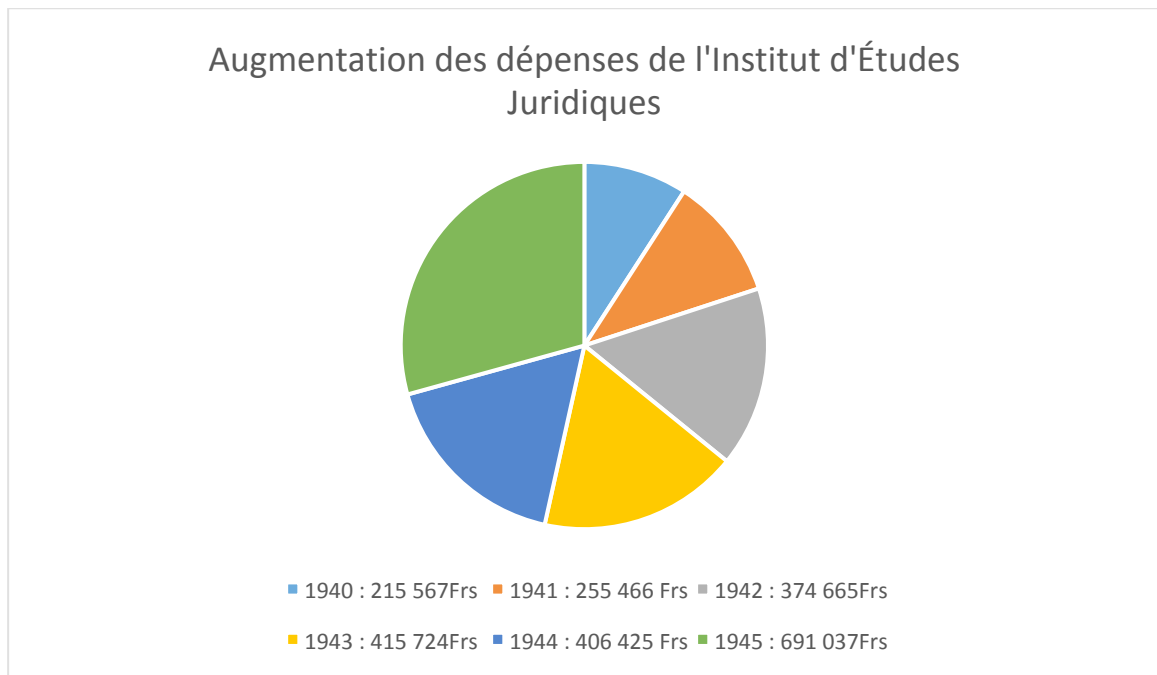
⁴⁷ J.-C Marquis, *op. cit.* p. 26.

⁴⁸ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 211 W 46.

- La seconde est de créer quatre postes d'agrégés pour quatre agrégations du droit à savoir : « le droit civil, le droit public, économique et la politique »⁴⁹.

Lors d'une séance en date du 9 novembre 1951, une délibération de l'assemblée de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence reconnaît le manque de professeurs à l'Institut d'Études Juridiques de Nice et accorde de ce fait, la création de quatre postes d'agrégés.

D'autre part, le second problème est de nature financier. Certes, l'Institut d'Études Juridiques reçoit des subventions cependant, elles ne suffisent pas à assurer le paiement des charges à partir de 1940, ce qui oblige le directeur Louis Trotabas à demander (surtout au Département des Alpes-Maritimes) l'augmentation des subventions allouées. Les années 1940 à 1945 montrent une augmentation des dépenses de l'Institut d'Études Juridiques à savoir :



À noter que pour l'année 1945, 469 446 francs parmi les 691 037 francs des dépenses ont été réalisés au 15 juillet⁵⁰.

En dépit de ces soucis humain et financier, l'Institut d'Études Juridiques cherche toujours à évoluer. À cet effet, le 22 novembre 1943, est inauguré le restaurant universitaire afin de permettre aux étudiants de se restaurer pour un prix raisonnable⁵¹.

⁴⁹ *Idem.*

⁵⁰ *Ibidem.*

⁵¹ *Idem.*

En 1949, une salle de travail appelée « Centre d'Études Politique, économiques et Sociales de Nice et des Alpes-Maritimes » est créée. À cette salle est attribué tout le matériel moderne nécessaire pour donner aux étudiants de Nice, le goût de la recherche scientifique⁵². Elle a été financée grâce à une subvention de la Faculté d'Aix-en-Provence. Au cours de l'année scolaire 1953 – 1954, l'Institut d'Études Juridiques de Nice, est chargé par le ministère de l'Éducation nationale et la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, d'organiser durant l'été, des sessions d'études supérieures de Science Politique. Le but de ces sessions est de choisir un thème sur lequel des intervenants donnent des cours, devant un public composé d'étudiants et d'auditeurs libres, (français ou étranger). Ces étudiants peuvent bénéficier de bourses leur assurant le logement et la nourriture. Seul reste à leur charge le prix du déplacement vers Nice.

Ces bourses sont issues de subventions ministérielles, mais aussi de la Ville de Nice, comme en 1955 où est levé un crédit spécial de 280 000 francs permettant la création de trois bourses supplémentaires. Ces sessions d'études suscitant un intérêt dans le monde entier, participent au rayonnement intellectuel de l'Institut d'Études Juridique. En voyant la transformation de l'Institut d'Études Scientifiques, créé par le décret du 22 février 1945, en Faculté des Sciences, par le décret en date du 4 juillet 1959⁵³, il est normal de se demander qu'en est-il pour la transformation de l'Institut d'Études Juridiques de Nice dont le rayonnement intellectuel n'est plus à prouver.

8 - La création de la Faculté de Droit de Nice

La transformation de l'Institut d'Études Juridiques en Faculté de droit est demandée dès 1959. Cette demande est en bonne voie. L'Université d'Aix-en-Provence, le Conseil supérieur de l'Enseignement, Louis Joxe, ministre de l'Éducation nationale de l'époque et Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'État aux Finances donnent leur accord. Néanmoins, le Premier ministre Michel Debré brise le rêve de la création de Faculté, la même année que le centenaire de l'annexion de Nice à la France, auquel tient Jean Médecin⁵⁴.

Par une délibération du Conseil général en date du 5 mai 1962, Jacques Médecin, redemande la création d'une Faculté de Droit à Nice⁵⁵. Le 27 juin 1962 le ministre de l'Éducation nationale, annonce par une lettre adressée au préfet des Alpes-Maritimes la

⁵² *Ibidem.*

⁵³ Maryse Carlin, *op. cit.* p.174.

⁵⁴ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 211 W 46.

⁵⁵ *Idem.*

création d'une Faculté de Droit et des Sciences économiques à Nice⁵⁶. Par un décret en date du 2 août 1962, la Faculté de droit et des sciences économiques, rattachée à l'Université d'Aix-en-Provence. Cette transformation a augmenté d'environ 40 % l'effectif des étudiants⁵⁷. Cette faculté tant attendu à Nice, est rattachée à l'Université de Nice créée le 1^{er} juin 1965, avec les facultés des Lettres et des Sciences, faisant enfin de Nice, une ville universitaire comme l'a souhaité son maire Jean Médecin, qui a eu le temps de voir son objectif s'accomplir, lui qui s'éteindra quelques mois plus tard⁵⁸.

Ce rattachement ne marque pas la fin de l'évolution de la faculté. En effet, par un arrêté en date du 4 juin 1965, la Faculté de Droit et des sciences économiques de Nice est autorisée à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises⁵⁹. Un autre arrêté, en date du 5 avril 1966, institue le doctorat de l'Université de Nice (mention Droit et Sciences économiques)⁶⁰. D'autres changements se font entre-temps, la faculté ayant étendu ses activités à la science politique, elle porte le nom de Faculté de Droit, des Sciences Politiques, Économiques et de Gestion. Ce n'est qu'à partir du mois de septembre 2010, avec le transfert des départements d'Économie et de Gestion vers le campus de Saint-Jean d'Angély que la Faculté prend le nom de Faculté de Droit et Science Politique⁶¹.

⁵⁶ *Idem.*

⁵⁷ Olivier Vernier, *Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965)* in *Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice* année 2015 p.274.

⁵⁸ Jean Médecin décède le 18 décembre 1965.

⁵⁹ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 211 W 46.

⁶⁰ *Idem.*

⁶¹ Site de la Faculté de Droit et de Science politique de Nice : <http://unice.fr/faculte-de-droit-et-science-politique/presentation/presentation>.

Partie 1 : Le fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques : Une richesse du patrimoine de l'Université Nice Sophia Antipolis

Au cours du stage réalisé au sein de la Bibliothèque universitaire de Droit de Nice, une étude de fonds d'archives de l'Institut d'Études a été réalisée. Ce fonds constitue une partie intégrante du large patrimoine de l'Université Nice Sophia Antipolis.

Chapitre 1 : La notion de patrimoine universitaire

La notion de patrimoine universitaire s'avère difficile à définir. Le Conseil de l'Europe, à travers une recommandation adoptée le 7 décembre 2005 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe adressée aux États membres, donne deux définitions à cette notion. Il l'a défini premièrement comme « l'ensemble du patrimoine matériel et immatériel lié aux établissements, organismes et systèmes d'enseignement supérieur, ainsi qu'à la communauté des universitaires et des étudiants, et à l'environnement social et culturel dans lequel s'inscrit ce patrimoine ». Ce patrimoine universitaire est ensuite défini comme : « l'ensemble des vestiges matériels et immatériels d'activités humaines liées à l'enseignement supérieur. C'est un réservoir de richesses accumulées qui intéresse directement la communauté des universitaires et des étudiants, leurs croyances, leurs valeurs, leurs résultats et leur fonction sociale et culturelle, ainsi que le mode de transmission du savoir et la faculté d'innovation »⁶².

Avant d'évoquer plus en détails les collections présentes au sein de la Bibliothèque universitaire de Droit, il convient dans un premier temps de présenter comment ce patrimoine universitaire s'obtient et comment il est conservé, puis dans un second temps de présenter le patrimoine de l'Université Nice Sophia Antipolis auquel appartient ce fonds.

Section 1 : L'acquisition et la conservation du patrimoine universitaire

⁶² Lien de la recommandation en date du 7 décembre 2005 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d925c.

Afin de posséder un patrimoine, les universités doivent tout d'abord l'acquérir par des moyens qui lui sont reconnus. Une fois ce patrimoine en leur possession, elles doivent lui assurer une bonne conservation par l'intermédiaire de leurs bibliothèques universitaires, ce qui crée un certain paradoxe.

Paragraphe 1 : L'acquisition du patrimoine par les universités

Les universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur et possèdent de ce fait, la personnalité juridique comme le dispose l'article L711-1 du Code de l'Éducation⁶³. Cette personnalité juridique leur permet d'acquérir, de posséder et de gérer un patrimoine. Néanmoins, cette possibilité ne s'est pas acquise du jour au lendemain et découle d'une longue évolution.

A – L'attribution de la personnalité morale aux universités

Les universités apparaissent en France au Moyen-Âge au XIII^e siècle sous l'égide de la papauté⁶⁴. À cette époque elles peuvent déjà bénéficier d'un local et de biens. Néanmoins, ces biens meubles et immeubles restent la propriété d'un particulier qui les met à disposition pour l'enseignement de l'université. Avec la Révolution française, les universités sont supprimées par un décret de la Convention en date du 15 septembre 1793. Elles sont remplacées par des écoles spéciales instaurées par le décret du 3 brumaire an IV⁶⁵. L'Empire qui succède au Consulat supprime ces créations pour revenir à un système d'enseignement de l'Ancien Régime, laïcisé, fortement centralisé et bureaucratique. La loi générale sur l'instruction publique en date du 11 Floréal an X⁶⁶ apporte deux principales innovations :

- Par ses articles 24 et 25, elle maintient les écoles spéciales de l'enseignement supérieur et en crée de nouvelles⁶⁷ ;
- Par son article 43, disposant « Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et des fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées. »⁶⁸, elle permet à ces établissements d'accepter les donations de particuliers.

Le 10 mai 1806, Napoléon I^{er} crée l'Université Impériale, qui est une administration nationale recouvrant tout l'enseignement public. En 1808, l'organisation de l'Université est

⁶³ « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière ».

⁶⁴ Roger Aubenas, *op. cit.* p. 11-12.

⁶⁵ 24 octobre 1795.

⁶⁶ 1^{er} mai 1802.

⁶⁷ Loi générale sur l'instruction publique : http://www.adressrlr.cndp.fr/uploads/media/003_1802_0105.pdf.

⁶⁸ *Idem*.

décrétée : l'Empereur nomme le Grand-Maître qui est assisté du Conseil de l'Université. Des académies sont créées, une par circonscription de Cour d'Appel. Elles sont chacune administrées par un Recteur, assisté d'un conseil académique. Chaque académie comporte des établissements publics ou privés incorporés ou rattachés à l'Université Impériale. Trois établissements publics sont reconnus : les collèges communaux, les lycées et les facultés⁶⁹. L'Université Impériale et son organisation ont été maintenues malgré la tentative de démembrement de 1815. Sous la Restauration, le pouvoir monarchique désirant instaurer un nouveau modèle d'éducation, frappe l'Université d'un arrêté de démembrement en date du 17 février 1815. Cet acte vise à remplacer l'Université napoléonienne par dix-sept universités régionales⁷⁰. Toutefois, ce projet est interrompu par le retour de Napoléon I^{er}⁷¹.

Il faut attendre la Seconde République, avec la loi Falloux en date du 15 mars 1850, pour que des innovations soient apportées aux bases mises en place par Napoléon I^{er}.

La loi Falloux supprime le terme « Université » employé par l'Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet. Le Second Empire, n'a pas fait de grandes modifications en matière d'éducation. Seules deux lois créent un changement :

- Une de 1852 qui met l'éducation sous l'autorité des ministres et de l'Empereur⁷²
- Une autre de 1854 qui revient en partie sur la loi Falloux, permettant la reconstitution des grandes académies et l'autorité des Recteurs renforcée⁷³.

Les principales innovations viennent de la Troisième République. Effectivement, l'instruction publique est la grande priorité des débuts de cette république. Dès 1876, l'idée de recréer les universités est présente. Le ministre de l'Instruction publique William Henry Waddington, prévoit la création de sept universités qui seraient des groupements régionaux, mais son projet ne voit pas le jour.

Le 28 avril 1893, une loi de finance est promulguée et permet, en vertu de son article 71, d'attribuer la personnalité juridique, ledit article disposant : « Le corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique est investi de la personnalité civile »⁷⁴. Si la personnalité morale est attribuée, il faut néanmoins attendre la loi en date du 10 juillet 1896, relative à la constitution des universités, pour que ce « corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État » soit reconnu comme université, par son article

⁶⁹ Louis Liard, *L'Enseignement supérieur en France, 1783-1893*, Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54526053.image.r=louis+liard.f2.langFR>, p. 96.

⁷⁰ Louis Liard, *op. cit.* p. 129.

⁷¹ Louis Liard, *op. cit.* p. 132.

⁷² Louis Liard, *op. cit.* p. 252.

⁷³ Louis Liard, *op. cit.* p. 262.

⁷⁴ Journal officiel Avril – Mai – Juin 1893, Arch. Dép. Côte 2 K 343 p. 2146.

premier disposant : « Les corps de facultés institués par la loi du 28 avril 1893 prennent le nom d'universités. »⁷⁵, permettant dès lors, la recréation des universités en France.

Les universités recréées, bénéficient à partir de 1968, d'une législation leur attribuant une plus grande autonomie, par l'intermédiaire de trois principales lois.

B – L'autonomisation des universités : un processus permettant le développement de la notion patrimoine universitaire

Le 12 novembre 1968 est promulguée la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cette loi, qui répond aux événements de mai 1968, fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires. Elle provoque aussi, la disparition des anciennes facultés qui sont remplacées par des Unités d'Enseignement et de Recherche. L'autonomisation des universités se poursuit avec la loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary, en référence au nom du ministre de l'Éducation de l'époque. Cette loi modifie légèrement la loi du 12 novembre 1968. Elle remplace les unités d'enseignement et de recherche par des Unités de Formation et de Recherche (UFR) et fait des universités des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Enfin, la loi du 10 août 2007 relative aux Libertés et aux Responsabilités des Universités (LRU), dite la loi Pécresse, marque une grande avancée en matière d'autonomie des universités, notamment concernant la notion de patrimoine universitaire.

Cette loi prévoit l'accès à l'autonomie dans les domaines budgétaires et de gestion de leurs ressources humaines des universités, mais aussi le transfert de la propriété des biens affectés ou mis à disposition aux universités. C'est l'article 32 de la loi LRU, codifié à l'article L. 719-14 du Code de l'Éducation, qui prévoit ce transfert de propriété. Cette possibilité n'a pas connu un grand succès, seules trois universités ont saisi l'opportunité accordée par la loi : l'Université d'Auvergne, l'Université de Toulouse 1 Capitole et l'Université de Poitiers⁷⁶. Ce manque d'engouement peut s'expliquer par une dévolution jugée trop coûteuse par les universités. C'est sûrement pour cette raison que l'Université Nice Sophia Antipolis, compte tenu de l'importance du patrimoine qui lui est affecté et qui sera présenté ultérieurement, n'a pas choisi de bénéficier de la dévolution patrimoniale.

⁷⁵ Journal officiel juillet à septembre 1896, Arch. Dép. Côte 2 K 367 p. 3956.

⁷⁶ Site internet «L'Étudiant.fr » : <http://www.letudiant.fr/educpros/actualite/autonomie-des-universites-la-nouvelle-equation-de-la-cour-des-comptes.html>

C – Les moyens d’acquisition de patrimoine des universités

Les moyens d’acquisitions varient en fonction que l’université soit propriétaire ou non du patrimoine dont elle dispose.

1 – Le patrimoine appartenant aux universités

Concernant le patrimoine appartenant aux universités, il existe deux types d’acquisitions :

- Les acquisitions à titre gratuit ;
- Les acquisitions à titre onéreux

a – Les acquisitions à titre gratuit

Les universités deviennent propriétaires d’un bien sans en payer le prix lorsqu’elles reçoivent une donation ou un legs. Cette possibilité est assurée par l’article L. 1121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant : « Les établissements publics de l’État acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière ». Néanmoins, une vérification des statuts est à faire préalablement, dans le but de savoir si l’université est autorisée à accepter les dons et legs⁷⁷. C’est ainsi par exemple que l’Université Nice Sophia Antipolis est propriétaire de nombreuses collections patrimoniales reçues par l’intermédiaire de dons d’artistes, d’écrivains, de professeurs d’université etc. Autre moyen déjà cité, le transfert de propriété du patrimoine de l’État à titre gratuit aux universités, de la loi LRU, codifié en l’article L. 719-14 du Code de l’éducation permet aussi l’acquisition de biens à titre gratuit.

b - Les acquisitions à titre onéreux

Des moyens d’acquisitions à titre onéreux sont aussi mis à disposition des universités pour qu’elles deviennent propriétaires de leur patrimoine. L’article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Les personnes publiques mentionnées à l’article L.1 acquièrent à l’amiable des biens et des droits, à caractères mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractères immobiliers s’opèrent suivant les règles du droit civil ». De ce fait, les universités peuvent utiliser l’acquisition par crédit-bail

⁷⁷ Caisse des dépôts Conférences des présidents d’université, *Le transfert du patrimoine universitaire* p. 25.

ou encore par la vente en l'état futur d'achèvement pour acquérir du patrimoine immobilier⁷⁸. À noter que l'avis du service des domaines doit être recueilli préalablement à toute acquisition.

2 – Le patrimoine n'appartenant pas aux universités

Parmi les biens immobiliers n'appartenant pas aux universités, une distinction se fait entre trois moyens :

- La mise à disposition par l'État
- La mise à disposition par une collectivité territoriale
- La location de bien

a - La mise à disposition par l'État

À l'origine, l'utilisation des biens de l'État par les universités était régie par les procédures d'affectation et d'attribution prévues aux articles R. 81 et R. 91 du Code du domaine de l'État⁷⁹. À ces procédures d'affectations et d'attribution, l'article L. 762-2 du Code de l'Éducation attribuait aux universités un droit similaire à celui d'un propriétaire sur son bien, à la différence qu'elles ne pouvaient ni aliéner ni modifier l'affectation donnée par l'État, prévu à l'article L. 762-2 du Code de l'éducation. Le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics a permis une réforme en remplaçant les procédures d'affectation et d'attribution à titre de donation par des conventions d'utilisation de « mise à disposition ».

b – La mise à disposition par les collectivités territoriales

À l'instar de l'État, les collectivités territoriales peuvent aussi mettre à disposition des biens aux universités. C'est le cas par exemple des locaux affectés à l'université de la Sorbonne qui appartiennent à la Ville de Paris⁸⁰. Cette procédure implique une convention entre l'établissement d'enseignement supérieur et la collectivité concernée. Ce sont les articles L. 722-1 et suivant du Code de l'éducation qui régissent cette possibilité.

⁷⁸ Caisse des dépôts Conférences des présidents d'université, *op.cit.* p. 22 – 23.

⁷⁹ Caisse des dépôts Conférences des présidents d'université *op.cit.* p.30.

⁸⁰ Caisse des dépôts Conférences des présidents d'université, *op.cit.* p. 36.

c – La location de biens

Les universités peuvent acquérir un patrimoine en le louant, comme le reconnaît le Code général de la propriété des personnes public. En effet, ce code autorise les personnes publiques à passer des actes de prises de location d'immeubles et de droits réels immobiliers en la forme administrative ou par acte notarié. Les autorités de ces établissements publics reconnues compétentes publics de l'État reconnus compétentes par les statuts à signer les actes de prise en location passées en la forme administrative, doivent assurer la conservation des biens loués. À l'instar des acquisitions à titre onéreux, les prises à bail des personnes publiques sont soumises à l'avis du service des domaines.

Paragraphe 2 : Le paradoxe de la conservation du patrimoine universitaire par les bibliothèques universitaires

À l'origine, les bibliothèques universitaires étaient des services de l'État attribuées aux universités. Depuis les années soixante-dix, avec la volonté d'accorder une plus grande autonomie aux universités, les bibliothèques universitaires s'intègrent progressivement en leur sein. Par un décret du 23 décembre 1970, elles sont mises sous la tutelle des universités⁸¹. Néanmoins, dans la pratique, ces bibliothèques ont continué à suivre une organisation facultaire car la logique des sections a perduré. La loi n° 84-52 en date du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur permet une intégration plus approfondie des bibliothèques dans les universités. Cette loi reconnaît aux universités, quatre missions à savoir :

- La formation initiale et continue ;
- La recherche scientifique ;
- La coopération internationale ;
- La diffusion de la culture scientifique et de l'information scientifique et technique,

C'est dans le but de réaliser la dernière mission citée que la collaboration entre les universités et les bibliothèques s'avère nécessaire. Il est reconnu aux universités la possibilité de se doter de services communs de documentation. Cette possibilité est renforcée par le décret du 4 juillet 1985 qui permet l'intégration ou l'association de plusieurs bibliothèques au sein d'un même service. L'Inspecteur général des bibliothèques Renoult Daniel, dit qu'avec ce décret,

⁸¹ Isabelle Gras, *La loi LRU et les bibliothèques universitaires*, ff. 15: <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/48199-la-loi-lru-et-les-bibliotheques-universitaires.pdf> consulté le 05/06/2016 à 21h35.

« les bibliothèques universitaires ne peuvent plus être considérées comme un service de l'État dans l'université »⁸².

Intégrées dans les universités, les bibliothèques se voient souvent confier la conservation du patrimoine écrit (fonds documentaires « communs » et collections patrimoniales) des universités. C'est le cas par exemple, pour l'Université de la Sorbonne, ou encore d'Aix-en-Provence. Néanmoins, il existe un paradoxe, en ce sens que les bibliothèques universitaires n'ont pas pour vocation la conservation de patrimoine. En effet, l'article D714-29 du Code de l'éducation⁸³, définissant l'ensemble des missions des bibliothèques universitaires n'attribue pas la conservation de collections patrimoniales à ces dernières. De plus, la conservation établie dans les bibliothèques universitaires n'est encadrée par aucune disposition réglementaire. Contrairement aux bibliothèques municipales qui se voient imposer des obligations en matière de conservation, les bibliothèques universitaires n'ont aucune obligation ni contrôle imposé en matière de conservation. Un encadrement a été tenté en 1992 avec la transposition de l'article 6 du décret du 9 novembre 1988⁸⁴ qui dispose que le contrôle de l'état :

- Porte sur les conditions de conservations des collections
- Est destiné à assurer notamment « la sécurité des collections et leur conservation dans le respect des exigences relatives au stockage en magasin, à la communication, à l'exposition et à la reproduction »⁸⁵. Cependant, cette tentative n'a été qu'une simple étude et n'a pas dépassé ce stade.

Cette absence de législation est aussi présente en matière de protection des documents anciens, rares et précieux présent dans les collections patrimoniales des bibliothèques. S'il est vrai que le personnel des bibliothèques a conscience du grand intérêt que représentent ces collections, certaines opérations telle la restauration ne sont soumises à aucun avis autorisé préalable⁸⁶.

Pour tenter de combler l'absence de législation concernant le contrôle des bibliothèques universitaires et la conservation qu'elles font, certaines actions ont été réalisées. Par exemple, une circulaire en date du 22 juillet 1988 relative au « traitement des documents acquis et à leur mise à la disposition des lecteurs » a été adressée aux présidents

⁸² Isabelle Gras, *op.cit.* ff.17.

⁸³ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=5D54EFC66E46D62CA7F22DED852B3AFD.tpdila21v_2?idSectionTA=LEGISCTA000027866275&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160516.

⁸⁴ Jean-Luc Gauthier-Gentes, *Le Contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics : Aspects législatifs et réglementaires, Essai de présentation critique*, p.49.

⁸⁵ *Idem.*

⁸⁶ *Ibidem.*

d'université⁸⁷. Bien que précise sur les objectifs à atteindre, cette circulaire ne donne que des recommandations, notamment sur la nécessité de tenir des inventaires, la conservation des collections patrimoniales dans des locaux adaptés à leur conservation, ne pas dissocier des fonds d'une origine commune ou de documents regroupés à l'origine entre autre. Bien que l'existence de cette circulaire soit avérée, elle n'a aucun caractère exécutoire. La question de la nécessité d'une loi pour le contrôle de la conservation employée par les bibliothèques universitaires se pose. Il semble que cette absence législative soit due à une volonté de l'État de tenir compte du fonctionnement autonome des universités et de respecter la liberté d'appréciation de leurs gouvernances. Néanmoins, en raison du caractère patrimonial de ces collections certains désapprouvent cette approche et estiment que l'État doit imposer certains cadres.

Section 2 : L'Université Nice Sophia Antipolis : une université récente dotée d'un patrimoine remarquable

L'Université Nice Sophia Antipolis est fondée par le décret du 23 octobre 1965. Aujourd'hui, elle accueille près de 25 000 étudiants dont 1 300 doctorants et 20 % d'étudiants étrangers. Elle est répartie sur plusieurs campus et unités de formation et de recherche, à savoir douze campus principaux, 9 facultés, 2 instituts et 2 écoles, pour 300,000 m² de locaux. Contrairement aux universités séculaires, l'Université Nice Sophia Antipolis est jeune, elle qui a fêté ses 50 ans en 2015. Néanmoins cela ne l'empêche pas pour autant de posséder un patrimoine important composé de monuments et œuvres art remarquables, et d'un considérable patrimoine écrit.

Paragraphe 1 : Le patrimoine artistique de l'Université Nice Sophia Antipolis

Ce patrimoine artistique se compose de monuments à l'architecture remarquable mais aussi d'œuvres d'arts, de photographies et de partitions musicales.

A – Le patrimoine architectural de l'Université Nice Sophia Antipolis

⁸⁷ Jean-Luc Gauthier-GENTES, *op.cit.* p. 50.

L'étude de ce patrimoine architectural porte ici sur le Château de Valrose et la villa les Passiflores.

1 – Le Château de Valrose

Construit sur un terrain d'une superficie d'environ 10 hectares des versants ouest de la colline de Cimiez, dans le quartier de Brancolar, le domaine de Valrose est remarquable en partie pour son Grand Château. Le Grand Château de Valrose⁸⁸, par son architecture novatrice, a marqué la ville de Nice et la colline de Cimiez. Ce château est l'œuvre du baron Von Derwies qui, le 21 février 1867, s'offre le domaine de Valrose. Les travaux sont réalisés en deux phases. La première commence le 8 mars 1868 pour la construction du château, la seconde en 1869, pour la création d'une salle de concert annexée à ce dernier. Alors que le baron marque la ville de Nice de son empreinte, un événement tragique le frappe : la mort de sa fille Véra le 15 juin 1881. Cette tragédie marque la fin de la suprématie des Von Derwies. Deux jours plus tard, le 17 juin 1881 décède à son tour le baron victime d'une attaque d'apoplexie dans le train qui le ramenait de Bonn. En 1899, la banque qu'il a créée fait faillite. Le 25 février 1903, la baronne Véra Titz Von Derwies meurt. En 1910, le fils aîné de la famille, Paul Von Derwies tente de vendre le domaine à la ville de Nice pour la somme de 1,6 million de francs, celle-ci refuse.

Finalement, le domaine est vendu en 1912 à trois banquiers russes du nom de Poutiloff, Ivanoff et Lessines, qui le revendent en 1920 à Simon Ituro Patino, ambassadeur de Bolivie à Paris qui délaisse le château entre 1943 et 1945, ce dernier étant occupé par les Allemands. Le milliardaire bolivien décède en 1947 et un grand procès s'en suit entre les héritiers de Ituro Patino et la ville de Nice. Le 1^{er} janvier 1956, la ville de Nice frappe de servitude le domaine classé « zone verte ». En 1957, le domaine est mis à prix aux enchères publiques pour 80 millions de francs, prix contesté par une ordonnance d'expropriation du Tribunal civil de Première Instance de Nice. En 1961, la ville achète le domaine de Valrose pour la somme de 320 millions de francs, puis le rétrocède en 1965 à l'État (ministère de l'Éducation Nationale) à condition qu'y soit installé le siège de l'Université de Nice et de la Faculté des Sciences. Cette condition est accordée par le décret du 23 octobre 1965 instituant l'Université de Nice. En 1991, le domaine de Valrose est classé Monument historique par un arrêté en date du 22 juillet.

⁸⁸ Annexe V.

« Le château est un grand manoir d'aspect médiéval aux toits pointus revêtus d'ardoises, peu ouvert sur l'extérieur et dont la décoration intérieure est fidèle aux principes de l'art décoratif russe de la fin du XVIII^e siècle. »⁸⁹ Ces mots empruntés à Paul Castela et Dominique Laredo résument en quelques lignes la spécificité du château de Valrose. Ce château de style médiéval et gothique⁹⁰ a été conçu par l'un des meilleurs architectes de l'Académie Impériale des Beaux-Arts russes, David Ivanovitch Grimm⁹¹, à qui on reconnaît aussi la réalisation de la Chapelle Commémorative du Tsarévitch à Nice en 1868, les églises orthodoxes russes de Genève et de Copenhague, respectivement en 1866 et 1883, ou encore la Chapelle de la Forteresse Saints-Pierre-et-Paul de Saint Pétersbourg de 1887.

Le château de Valrose possède une toiture pointue en ardoise à écailles de poisson percée de lucarnes effilées, ce qui lui donne un aspect de manoir nordique respectant un style composite conforme aux goûts de l'époque. Pour reprendre les mots de Dominique Laredo, il est possible de dire que ce château est un « château des régions froides implanté au cœur du Sud »⁹². Parler d'un style architectural pour décrire ce château serait une grande erreur, car plusieurs styles ont été utilisés pour sa réalisation, dont le néogothique anglais, celui du Moyen-Âge français, celui de la Renaissance italienne, le style troubadour directement hérité de la période romantique etc. Afin d'illustrer cette variété de styles architecturaux, il est possible de citer par exemple, la mouluration des encadrements des fenêtres, les ornements de toiture qui sont de style gothique ; l'arc Tudor juxtaposée au pavillon d'entrée de la façade nord est d'inspiration italienne. Le premier étage du Grand Château, étage où plusieurs salles servent aujourd'hui aux besoins de la Faculté comme le Salon de Musique transformé Bureau du secrétariat général, le Grand Salon transformé en Salles des Acte, a presque intégralement conservé son décor d'origine.

2 – La villa les Passiflores

Ancien local de l'Institut d'Études Juridiques puis de la Faculté de Droit de Nice, la villa les Passiflores⁹³ est située au 7 avenue Trotabas 06050 Nice. Cette villa est une construction de type maçonnerie traditionnellement lourde comprenant des salles

⁸⁹ Paul Castela, Dominique Laredo, *Le château de Valrose Prestigieux témoin de la belle époque*, Nice, Institut d'Études Niçoises, p.7.

⁹⁰ Le baroque est un mouvement artistique qui trouve son origine en Italie dans des villes telles que Rome, Mantoue, Venise et Florence dès le milieu du XVI^e siècle et qui se termine au milieu du XVIII^e siècle.

⁹¹ Né en 1823, mort en 1898.

⁹² Dominique Laredo, *Valrose*, p.65.

⁹³ Annexe VI.

d'enseignement et des amphithéâtres⁹⁴. Elle se compose de deux étages et d'un soubassement. À l'origine, cette villa a appartenu aux époux Fernand Alfred Julien et Jeanne Élisabeth Wilhem Marconnet. Le 16 mai 1907 l'époux Marconnet décède. La villa dans un premier temps léguée à l'épouse, puis à leurs enfants, a été mise en vente par un jugement rendu par le Tribunal Civil de Rambouillet en date du 23 mars 1910⁹⁵. La villa est rachetée par M. Brauer⁹⁶, ressortissant d'origine austro-hongrois né le 7 avril 1857 à Nagymarton⁹⁷, devenu tchécoslovaque à la suite de la dissolution de l'Empire austro-hongrois au lendemain de la Première Guerre mondiale.

L'histoire de l'acquisition de la villa les Passiflores par la Ville de Nice commence au début de la Première Guerre mondiale. En effet le 11 novembre 1914, le Procureur de la République écrit au Président du Tribunal de première instance de Nice, afin que les biens du sieur Brauer Gustave, sujet hongrois soient mis sous séquestre⁹⁸. Cette procédure est faite au nom de l'état de guerre déclaré et a pour conséquences la suspension des droits des sujets allemands, autrichiens et hongrois en France. À cet effet, les biens de ces sujets sont considérés comme étant abandonnés devant être mis sous séquestre, dans le but d'empêcher pendant les hostilités qui opposaient la France aux pays de ces sujets, la sortie du territoire français de ces biens qui pourrait renforcer l'ennemi. Le lendemain, le Président du Tribunal de Civil de Nice répond au Préfet, faisant droit à la requête de ce dernier en autorisant l'administration séquestre provisoire des biens du sieur Brauer Gustave, dont la Villa les Passiflores⁹⁹. Il nomme un directeur des domaines qui a pour mission de prendre en vue la sauvegarde de tous intérêts français telles mesures conservatoires qu'il appartiendrait, sans pour cela agir comme *negotiorum gestor*¹⁰⁰ ou comme administrateur judiciaire. Il lui est demandé d'agir dans l'intérêt que des sujets français pourraient avoir. Une ordonnance du Tribunal Civil de Nice en date du 24 décembre 1914, nomme le directeur des domaines en la personne de monsieur Seoffier¹⁰¹.

Par une requête en date du 27 août 1918, monsieur Cercopino, Conservateur des hypothèques au 2^e bureau de Nice, demande au Président du Tribunal de Nice l'autorisation pour consentir la location de la Villa les Passiflores qu'il garde sous séquestre à monsieur

⁹⁴ Audit technique des bâtiments de l'État de l'Université de Nice Sophia-Antipolis Campus Trotabas – villa Passiflores, p.4.

⁹⁵ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 0 40 0087.

⁹⁶ *Idem*.

⁹⁷ Mattersburg en Français.

⁹⁸ Séquestres austro-allemands n° 1 à 299, Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 3 U1/861.

⁹⁹ *Idem*.

¹⁰⁰ Personne nommée gérant les intérêts d'autrui par l'effet d'une convention.

¹⁰¹ Séquestres austro-allemands n° 1 à 299, Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 3 U1/861.

Coorewitz, Médecin-Major¹⁰². Cette location a préalablement été accordé par le Garde des Sceaux et le ministre de l'Instruction publique sous réserve que toutes les précautions soient prises pour assurer la conservation des objets précieux se trouvant dans la villa, notamment un tableau dit de « La Vierge à l'Écritoire ». Par une ordonnance du Tribunal civil de Nice, le Président du Tribunal autorise au conservateur des hypothèques de consentir à la location de la Villa les Passiflores à monsieur et madame Coorewitz, pour la somme de 600 francs par an sous les conditions suivantes :

- « Le bail devait être consenti à M. & Madame Coorewitz, conjointement et solidairement entre eux
- Les tableaux statues et objets d'art seront déposés dans deux ou trois pièces dont M. Carpopino conservera les clefs, et les pièces occupées seront mises sous scellés dont les locataires seront constitués gardiens responsables.
- Les locataires prendront la villa ou la portion de ladite villa ; mise à leur disposition sans pouvoir exiger aucune réparation d'aucune sorte, soit avant, soit pendant leur occupation, le séquestre se réservant le droit de faire opérer celles dites : « grosses réparations » qui seraient jugées par lui nécessaires pour la conservation de l'immeuble.
- Il sera dressé inventaire des meubles et autres objets laissés à la disposition des locataires qui resteront responsables de leur perte ou de leur détérioration. Il en sera de même des tableaux, statues et autres objets d'art se trouvant dans la partie de la villa occupée par les époux Coorewitz et dont le déplacement ne pourrait être effectué sans inconvénient.
- Le prix de la location sera payable par trimestre et d'avance et indépendamment des droits de timbre et d'enregistrement auxquels le bail donnera ouverture, les locataires devront rembourser le coût de la présente ordonnance.
- Les frais nécessités par la mise sous scellés des tableaux et autres objets d'art, ainsi que ceux de l'inventaire des objets mis) la disposition des locataires seront supportés par le séquestre au même titre que les autres frais d'administration des biens du sieur Brauer

¹⁰² Séquestres austro-allemands n° 901 à 1200, Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 3 U1/864.

- Le bail sera consenti pour la durée de la guerre avec faculté pour chacune des parties de la faire cesser en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance ; par simple lettre recommandée »¹⁰³.

Par un acte du 28 février 1921 déposé aux minutes de M^e Rochon, notaire à Nice, Gustave Brauer fait don de la villa à la ville de Nice, en réservant l'usufruit pour la durée de sa vie et celle de son épouse¹⁰⁴. Il demande également la levée du séquestre dont est frappé son bien. Sa demande est acceptée par le ministre de la Justice, après avis de la Commission Consultative des séquestres de guerre. Le Conseil Municipal de la ville de Nice après examen et discussion, accepte purement et simplement la libéralité fait par M. Brauer. C'est ainsi que la Ville de Nice fait l'acquisition de la Villa les Passiflores. La libéralité inclue aussi des biens mobiliers considérés comme faisant partie de l'immeuble à savoir :

- « Une grande cheminée¹⁰⁵ ;
- Un plafond ancien et encadrement en pierre du XV^e siècle¹⁰⁶ (dans la grande salle à gauche en entrant) ;
- Un plafond en bois, plus une porte en bois avec encadrement en pierre du XV^e siècle¹⁰⁷ (dans la grande salle à droite en entrant) ;
- Une toile au plafond de Tiepolo dans le salon (1^{ère} pièce à droite en entrant) ;

D'autres objets mobiliers sont exclus de la donation, au contraire des objets précédemment cités, et sont laissés à la libre disposition du donateur, notamment :

- 6 bas-reliefs en pierre encastrée dans le mur du hall, représentant des sujets de la Passion ;
- Une boiserie en chêne, la tapisserie à mille fleurs avec oiseaux et les 2 portes battantes faisant partie de cette boiserie (se trouvant dans le cabinet de travail au rez-de-chaussée, 2^e pièce en entrant à droite) ;
- Un grand médaillon en faïence représentant « La Foi » et la guirlande en faïence entourant le médaillon, représentant des fleurs et fruits (placé dans le grand salon, à droite en entrant) ;
- 2 consoles en pierre formant main tenant la console (se trouvant dans le hall) »¹⁰⁸

Une autre condition est imposée par les donateurs : la villa doit être affectée à l'usage d'un musée ou d'une école, ou à une œuvre d'utilité publique. Cette volonté est respectée avec la

¹⁰³ *Idem.*

¹⁰⁴ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 0 40 0087.

¹⁰⁵ Annexe VII.

¹⁰⁶ Annexe VIII.

¹⁰⁷ Annexe IX.

¹⁰⁸ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 0 40 0087.

convention entre M. le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille et M. le Maire de la Ville de Nice Jean Médecin, signée le 27 février 1939, vu et approuvé le 18 mars 1939. En effet, l'article 2 de cette convention dispose : « La Ville de Nice assure le logement de l'Institut d'Études Juridique. Elle prend à sa charge toutes les dépenses relatives à l'immeuble qu'elle met gratuitement à disposition de l'Institut, spécialement les impositions établies par les lois, l'entretien des bâtiments et jardin et du mobilier, l'éclairage et le chauffage, les abonnements et assurances, ainsi que les salaires du petit personnel »¹⁰⁹.

B – Le patrimoine d'art décoratif de l'Université Nice Sophia Antipolis : *Le Message d'Ulysse*

Mosaïque de 11 m de longueur et 3 m de largeur, aux mille et une pierres colorées, *le Message d'Ulysse*¹¹⁰ est une œuvre du célèbre artiste, peintre et graveur Marc Chagall, exécutée par Lino Melano et son épouse¹¹¹. Cette mosaïque a été demandée le 2 janvier 1967 par le Doyen Louis Trotabas au peintre afin de couronner la récente promotion de Nice au rang de ville universitaire¹¹². Elle est exposée dans la salle des Pas Perdus face à une baie vitrée donnant vue sur la mer Méditerranée. Cet emplacement permet une meilleure compréhension du thème de cette mosaïque : Ulysse Roi d'Ithaque issu de l'Odyssée d'Homère, suggéré par le doyen Trotabas. La mer Méditerranée symbolise la recherche de la sagesse, de l'intelligence, tout comme Ulysse héros grec réputé pour son intelligence sa ruse ou son courage, qui le sauve de nombreuses d'impasses. Marc Chagall, en plus de la mosaïque, a transmis aux étudiants de la Faculté de Droit de Nice un message fort de signification pour leurs études mais aussi leur vie¹¹³.

La réalisation de la mosaïque commence le 5 mars 1968¹¹⁴. Une petite surface est enduite de ciment puis le couple Mélando reconstitue les détails de la mosaïque sous l'œil attentif et correcteur de l'artiste. La réalisation de ce chef-d'œuvre dure cinq mois. Le 2 août 1968, l'œuvre est enfin achevée, mais Marc Chagall, perfectionniste et soucieux du résultat, comme il l'a été tout au long de la réalisation, fait une dernière visite le 6 août, sans rien

¹⁰⁹ Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 2 O 742.

¹¹⁰ Annexe X.

¹¹¹ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *Le message d'Ulysse de Marc Chagall*, p. 25.

¹¹² Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 11.

¹¹³ Annexe XI.

¹¹⁴ Olivier Pic, *Le message d'Ulysse de Marc Chagall*, p. 4 : <http://unice.fr/vie-etudiante/culture/culture-arts/contenus-riches/documents-telechargeables/esthetique-et-histoire-de-lart/sur-la-mosaique-de-chagall>.

toucher¹¹⁵. Pour la réalisation du *Message d'Ulysse*, l'artiste n'a perçu aucune rémunération, seul le couple Melano a été payé grâce à la mesure du 1 % artistique¹¹⁶. Par une lettre du 8 janvier 1967, le doyen Trotabas propose à Marc Chagall plusieurs passages de l'Odyssée pour la réalisation de la mosaïque : l'épisode de Calypso, du cyclope Polyphème, de Circé, des Sirènes, de Nausicaa, du retour à Ithaque et de la mort d'Ulysse. Tous ces épisodes reflètent la ruse, l'intelligence, le courage la sagesse d'Ulysse¹¹⁷. Chagall, en partie d'accord avec les recommandations du doyen, les choisit tous et organisa son œuvre telle une bande-dessinée, narrant ces épisodes les uns après les autres. La lecture se faisant de la gauche en haut, vers la droite en bas voici les différents épisodes représentés sous forme de chant par Chagall :

Chant I : L'assemblée des dieux sur l'Olympe¹¹⁸

C'est avec ce chant que commence la mosaïque de Chagall, où est dessinée Athéna plaidant le retour d'Ulysse dans son pays à Zeus¹¹⁹.

Chant II : Calypso¹²⁰

Ici est représentée la déesse Calypso auprès d'Ulysse, ce dernier vivant sur son île depuis sept ans. L'artiste ici utilise la couleur verte et dorée pour représenter l'immortalité proposée par Calypso à Ulysse s'il accepte de rester à ses côtés. Cependant ce dernier rêvant de revenir auprès des siens lui donne son dos. À noter l'utilisation de la couleur bleue du côté d'Ulysse symbolisant la mer montrant bien sa volonté de prendre la mer afin de retrouver sa patrie¹²¹.

Chant III : Polyphème¹²²

Ici il y a une forte utilisation de la couleur rouge représentant la brutalité et la violence de cette scène où Ulysse, fort de sa ruse, crève l'œil du cyclope à l'aide d'un pieu. En observant bien ce passage de la mosaïque, il est intéressant de remarquer que le cyclope

¹¹⁵ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 30.

¹¹⁶ Procédure spécifique de commande d'œuvre d'art, qui impose aux maîtres d'ouvrages publics de consacrer un pour cent du coût de leurs constructions à la commande ou l'acquisition d'une œuvre d'un artiste vivant spécialement conçue pour le bâtiment considéré ; Olivier Pic, *op. cit.* p. 4.

¹¹⁷ Olivier Pic, *op. cit.* p. 5.

¹¹⁸ Annexe XII.

¹¹⁹ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 14.

¹²⁰ Annexe XIII.

¹²¹ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 15.

¹²² Annexe XIV.

possède son œil unique mais pas au centre de son visage. Ce choix est volontaire, Marc Chagall n'ayant pas voulu ajouter de la laideur à l'horrible visage de Polyphème¹²³.

Chant IV Circé¹²⁴

À la suite d'un obstacle physique avec Polyphème, le chant IV offre une épreuve mais celle-ci moins physique mais tout aussi redoutable : la magie de Circée. Ulysse parvient à vaincre les sortilèges grâce à son courage, car il affronte seul, la magicienne ayant transformé ses compagnons en animaux, mais aussi grâce à sa raison avec l'aide d'Hermès, le dieu messager de l'Olympe¹²⁵.

Chant V : Les Sirènes¹²⁶

Ce Chant V représente une nouvelle tentation pour le héros grec, celle de la puissance par la connaissance qui rappelle celle d'Adam et Eve, dans le Message Biblique que Marc Chagall a réalisé auparavant. Néanmoins Ulysse, contrairement aux personnages bibliques, en sort vainqueur. Conscient de sa faiblesse humaine, il demande à ses compagnons de l'attacher solidement au mât du bateau, mais curieux il ne se bouche pas les oreilles. Marc Chagall représente les sirènes comme les représentaient les Grecs de l'Antiquité, c'est-à-dire une tête de femme et un corps d'oiseau, privilégiant ce type de sirène à celui de l'art russe du XIX^e siècle¹²⁷.

Chant VI : Nausicaa¹²⁸

Contrairement aux épisodes précédents, celui de Nausicaa offre un registre de charme, de fraîcheur néanmoins tout aussi, voire plus dangereux que les autres. En effet, Ulysse nu et épuisé, est ici confronté à la tentation de la jeunesse, la fraîcheur et la virginité de Nausicaa qu'Athéna a averti en songe. Elle arrive auprès d'Ulysse pour faire la lessive et pour jouer. Néanmoins comme pour les épisodes précédents, Ulysse sort vainqueur de ce passage en ne succombant pas. Il montre ici un certain respect de la candeur et du mariage que mérite Nausicaa. Il suit Nausicaa jusqu'à près de son père, qui lui facilite son retour vers Ithaque¹²⁹.

¹²³ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 16.

¹²⁴ Annexe XV.

¹²⁵ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 18.

¹²⁶ Annexe XVI.

¹²⁷ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 19.

¹²⁸ Annexe XVII.

¹²⁹ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 20.

Chant VII : L'arc¹³⁰

Ce chant relate la scène épique du retour d'Ulysse parmi les siens. Marc Chagall choisit de représenter cet épisode violent par des couleurs douces, le bleu et le rose. Seul un peu de sang sera représenté, coulant de l'homme qu'Ulysse touche au bas du ventre¹³¹.

Chant VIII : Le lit nuptial¹³²

Ce chant représente l'apothéose du foyer et le retour à Pénélope de son mari, mais elle constitue aussi une dernière épreuve pour Ulysse : Pénélope lui ment sur l'origine du lit nuptial afin de vérifier l'identité de celui qu'il prétend être. Ulysse réussit cette dernière épreuve en dévoilant que c'est lui qui avait construit de lit dans la souche de l'olivier qui a poussé au cœur du palais. Les retrouvailles se matérialisent par Pénélope et Ulysse tombant l'un dans les bras de l'autre sur ce lit nuptial, resplendissant de mille feux. Marc Chagall fait aussi un hommage non seulement à Pénélope qui resta fidèle à son époux, mais aussi à la Femme Épouse et Mère¹³³.

Chant IX La mort d'Ulysse¹³⁴

L'œuvre d'Homère ne donne pas d'information précise sur la mort de son héros. Il l'évoque simplement à travers la prophétie de Tirésias qui annonce qu'Ulysse ne meurt pas sur la mer, laissant une grande imagination quant à la cause de son décès. Il a été proposé la version de Dante qui fait mourir Ulysse sur la mer, ce dernier qui « subit la tentation d'une dernière épreuve en voulant accéder, par ses seules forces, aux plus hautes connaissances scientifiques, philosophiques, spirituelles. Abandonnant son pays il franchit les colonnes d'Hercules posées pour que l'homme méditerranéen « ne se hasarde pas au-delà » ; parvenu dans l'Atlantique austral, il découvre l'île qu'il cherchait mais il ne put y aborder : son navire fut englouti dans un tourbillon ».

Marc Chagall a préféré qu'Ulysse meure auprès des siens, dans son lit, après sa longue absence, se défendant avec ces quelques mots : « La version de Dante est peut-être plus belle, plus chargée de philosophie et de mystère. Mais elle ne correspond pas à l'idée du message tel que je l'ai conçu. Les séductions de Calypso et de Circé, le charme de Nausicaa sont des

¹³⁰ Annexe XVIII.

¹³¹ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 21.

¹³² Annexe XIX.

¹³³ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 22.

¹³⁴ Annexe XX.

épreuves dont le prix est le retour à Ithaque et le triomphe de Pénélope. Il faut qu'Ulysse meure auprès d'elle, de Télémaque, de tous les siens : c'est le sens du destin »¹³⁵.

Cette dernière scène marque la fin de l'œuvre de Marc Chagall, véritable patrimoine artistique, qui embellit la salle des Pas Perdus de la Faculté de Droit de Nice.

C – Les collections patrimoniales artistiques de la Bibliothèque universitaire des Lettres

Les collections patrimoniales artistiques de la Bibliothèque universitaire des Lettres se composent du fonds ASEMI et du fonds Lepers. Le fonds Asie du Sud-Est et monde Insulindien (ASEMI) est fondé par Georges Codominas¹³⁶ et est constitué d'ouvrages, revues, photographies, cartes et plans. Principalement constitué de photographies, ce fonds met à disposition près de 6000 photographies qui proviennent de l'ancien fonds du ministère des Colonies. Les photographies d'Indochine constituent près de 80 % de ce fonds photographique et rassemble près de 500 photos du sud de l'Inde, 300 du Siam, 200 de l'Asie du Sud-Est insulaire, 260 de la Chine, 500 de la Corée et du Japon et 150 clichés de Madagascar et des îles de l'Océan Indien¹³⁷. Ces photographies anciennes sont des œuvres de photographes célèbres comme Gsell, le lieutenant de vaisseau G. Simon, ou encore Louis Dumoulin, peintre du ministère de la Marine.

Elles ont été réalisées au moment de l'apparition de la photographie en Asie, entre 1860 et 1900, et constituent une mine précieuse pour les chercheurs travaillant sur la mémoire civile et militaire de l'ancien empire coloniale français¹³⁸. Le fonds ASEMI propose aussi une cartothèque qui met à disposition près d'un millier de cartes et de plans qui proviennent, à l'instar des photographies, de l'ancien fonds du ministère des Colonies. Ce fonds contient des cartes topographiques des anciennes colonies d'Asie et du Sud-Est, des cadastres ou des documents établis lors des différentes missions d'exploration dans ces pays. Ces cartes et plans sont conservés dans un très bon état et présentent des reliures d'époques

¹³⁵ Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *op. cit.* p. 23.

¹³⁶ Site de la bibliothèque universitaire de Nice, Rubrique « Collections remarquables », collection ASEMI : <http://bibliotheque.unice.fr/ressources/presentation-des-ressources/les-collections-remarquables/collection-asemi>.

¹³⁷ Site de la bibliothèque universitaire de Nice, Rubrique « Collections remarquables », collection ASEMI : <http://bibliotheque.unice.fr/ressources/presentation-des-ressources/les-collections-remarquables/collection-asemi/phototheque-asemi>.

¹³⁸ *Idem*.

(fin du XIX^e allant jusqu'au milieu du XX^e siècle) de grande qualité¹³⁹. Le fonds Lepers est constitué une collection de 121 partitions musicales d'opéras et d'opéras-bouffes¹⁴⁰. Ce fonds représente un véritable patrimoine musical conservé au sein de la Bibliothèque universitaire des Lettres de Nice.

Paragraphe 2 : La richesse du patrimoine écrit de l'Université Nice Sophia Antipolis

L'Université Nice Sophia Antipolis, en plus d'un riche patrimoine artistique, détient un important patrimoine écrit composé de livres anciens, de correspondances, de manuscrits, de journaux etc. Une grande partie de ces fonds patrimoniaux sont conservés au sein de la Bibliothèque universitaire des Lettres. Face au nombre important de fonds présent au sein de cette bibliothèque, seules les principales collections seront présentées.

A – Le fonds Henri Bosco

Fonds patrimonial le plus connu de cette bibliothèque, le fonds Henri Bosco est inauguré en présence de l'écrivain le 16 novembre 1972. À l'origine, il est vaste et contient :

- Toutes les œuvres, éditions originales et nouvelles
- Des articles parus dans les revues,
- La collection complète de la revue *Aguedal* créée par Henri Bosco à Rabat entre 1935 et 1944,
- Des travaux universitaires et des articles critiques des manuscrits des photographies et des films.

Avec la création en 1973 de l'Association des amis du fonds de documentations Henri Bosco, qui change de nom en 1976 pour devenir l'Amitié Henri Bosco, ce fonds s'agrandit notamment grâce à la publication de la revue trimestrielle, puis annuelle nommée les *Cahiers Henri Bosco*. Cette association organise aussi des colloques qui donnent lieu à des publications qui viennent enrichir cette collection. Le fonds a connu un nouvel enrichissement à la mort d'Henri Bosco en 1976, puis celle de son épouse Madeleine en 1985. Les époux Bosco n'ayant pas d'héritiers, la Bibliothèque universitaire des Lettres a reçu :

- Des manuscrits d'œuvres,

¹³⁹ Site de la bibliothèque universitaire de Nice, Rubrique « Collections remarquables », collection ASEMI : <http://bibliotheque.unice.fr/ressources/presentation-des-ressources/les-collections-remarquables/collection-asemi/cartotheque> .

¹⁴⁰ Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, « Les fonds patrimoniaux et spéciaux de la Bibliothèque de Lettres, Arts et Sciences humaines de l'Université Nice Sophia Antipolis », p.5.

- Des brouillons et des notes,
- Une iconographie importante,
- Sept carnets intimes et de nombreux agendas,
- De la correspondance dont certaines se révèlent importantes par le nom des expéditeurs à savoir : Gabriel Audisio, Jean Ballard, Gabriel Germain, Ludo Van Bogaert, qui en 1978 a donné une abondante correspondance, les trois précieux manuscrits du Mas Théotime, Tante Martine et Une Ombre.

Le fonds Henri Bosco comprend aussi l'intégrale de sa bibliothèque qui comprend environ 3 000 volumes et fait l'objet d'un catalogue raisonné. En 1991, Silvia Fondra fait don de la correspondance qu'elle avait reçu d'Henri Bosco qui comprend 170 lettres et cartes, ce qui représente 408 pages dactylographiées, ainsi que des photographies et des textes inédits comme *L'Étranger* (roman inachevé), *la Chapelle d'Eygalières*, et des poèmes¹⁴¹.

B - Le fonds Panaït Istrati

Panaït Istrati est un écrivain d'origine roumaine, né à Brăila le 11 août et mort à Bucarest le 16 avril 1935 à l'âge de 50 ans. Il écrit en langue française et est surnommé le « Gorki des Balkans ». Un fonds lui est dédié à Nice grâce au militant communiste et anarchiste, Marcel Mermoz. Soucieux de marquer la présence de l'écrivain à Nice entre les années 1921 et 1926, Marcel Mermoz propose à la Bibliothèque de l'Université de Nice de créer d'un fonds similaire à celui qui existe à Paris à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Ce fonds comprenant 142 livres, des travaux universitaires et brochures, 18 boîtes de photographies, des dossiers et correspondances divers, des manuscrits et des lettres inédites a été inauguré lors d'un colloque réalisé en 1978. Il a été enrichi par des donations telles celles de Frédérique Lefèvre ou encore de A. M D. De Jong, qui donna des éditions hollandaises¹⁴².

C - Le fonds Roger Martin du Gard

Roger Martin du Gard est un écrivain français né le 23 mars 1881 à Neuilly-sur-Seine et mort le 22 août 1958 à Sérigny. Il est lauréat du prix Nobel de littérature de 1937. Un fonds est créé à son nom en 1984 par le professeur André Daspre, fondateur et directeur du Centre

¹⁴¹ Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, *op. cit.* p. 1-2.

¹⁴² Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, *op. cit.* p. 2.

international de recherches sur Roger Martin du Gard. Ce fonds comprend des éditions françaises et étrangères des œuvres de l'écrivain, des travaux universitaires et des articles. En termes de chiffre, on dénombre 249 livres et brochures.

Ce fonds s'est enrichi en 1985 grâce à Robert Gerofi, architecte, qui donne dix-sept lettres inédites à Ira Beliankin. Une nouvelle donation enrichit ce fonds en 1989, donation des fils de Roger Martin du Gard de 58 lettres à Marcel Tournier. La particularité de ces lettres est qu'elles ont été écrites pour la plupart de Nice entre 1941 et 1946¹⁴³.

D - Le fonds Samivel

Samivel, de son vrai nom Paul Gayet-Tancrède est un écrivain, poète, graphiste, aquarelliste, cinéaste, photographe, explorateur et conférencier né le 11 juillet 1907 à Paris et mort le 18 février 1992 à Grenoble. Il participe à la création d'un fonds à son nom en 1981 autour de son œuvre littéraire, où il regroupe des manuscrits, dactylographiés et corrigés à la main, des photographies, affiches, articles de presse et des lettres¹⁴⁴.

E - Le fonds Edgar Quinet

Jean Louis Edgar Quinet est un historien, poète, philosophe et homme politique français né le 17 février 1803 à Bourg-en-Bresse, et mort le 27 mars 1875 à Versailles. Un fonds à son nom est disponible à la Bibliothèque universitaire des Lettres de Nice comprenant 440 livres et articles de revues, articles de presse, des fiches de lectures, des photographies et caricatures, mais aussi des lettres autographes au nombre de 238, parmi lesquelles 109 à Alfred Dumesnil¹⁴⁵.

F - Le fond Gabriel Germain

Gabriel Germain est un écrivain français né en 1903 à Paris, mort en 1978. Le fonds à son nom est constitué de ses manuscrits et des œuvres éditées, d'une abondante correspondance et de sa bibliothèque comprenant d'importants ouvrages de littératures

¹⁴³ Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, *op. cit.* p. 3.

¹⁴⁴ Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, *op. cit.* p. 4.

¹⁴⁵ *Idem.*

grecques et latines, de poésie du XX^e siècle et aux religions, en particulier l'islam et l'hindouisme¹⁴⁶.

G - Le fonds Clara et Paul Thalmann

Ce fonds est composé de 756 documents légués par la militante communiste et anarchiste Clara Thalmann. Ces documents portent sur le communisme, l'anarchisme, L'URSS et aussi et principalement sur le Rideau de Fer et la Guerre Civile espagnole. Il contient aussi un grand nombre de publications à faible tirage, revues et des brochures en français et en allemand, parus entre 1945 et 1980. Ce fonds se caractérise par sa rareté et sa renommée internationale¹⁴⁷.

H - Le fond Emile Straus

Emile Strauss est ancien ministre de l'instruction publique, de la jeunesse, des cultes et des sports de la Sarre. Au sein de la Bibliothèque universitaire des Lettres est constitué un fonds comprenant ses archives, sa bibliothèque, plus de 150 monographies en particulier sur des œuvres nazies et antisémites publiées en Allemagne dans les années trente et 40, des documents s'attachant à la question sarroise et des périodiques en français et en allemand de la même époque¹⁴⁸.

I - Le fonds Emanuele Carlo A Prato

Ce fonds est constitué de nombreux documents rares sur la période de l'Entre-Deux-Guerres et la Seconde Guerre mondiale, des publications contemporaines des faits qui peuvent constituer de la matière première pour les historiens. Ce fonds comprend aussi de nombreux ouvrages portant sur la Société des Nations, des périodiques¹⁴⁹.

Chapitre 2 : Le fonds documentaire de l'Institut d'Études Juridiques

¹⁴⁶ Ibidem.

¹⁴⁷ Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, *op. cit.* p.8.

¹⁴⁸ *Idem.*

¹⁴⁹ Bibliothèque universitaires des Lettres de Nice, *op. cit.* p.9

L'Institut d'Études Juridique fondé en 1938 et remplacé en 1962 par la Faculté de Droit a légué à l'Université Nice Sophia Antipolis un patrimoine. Ce patrimoine écrit se compose d'une part, d'une bibliothèque contenant de précieux ouvrages et d'autre part, du fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques, sujet de cette étude.

Section 1 : La bibliothèque de l'Institut d'Études Juridiques

Cette bibliothèque de l'Institut d'Études Juridiques est constituée d'une part de la bibliothèque historique de droit, et d'autre part des livres du fonds patrimonial.

Paragraphe 1 : La bibliothèque historique de droit

Conservée dans la salle de recherche située au sous-sol de la Bibliothèque universitaire de Droit de Nice, elle met à disposition plus de 10 500 ouvrages et plus de 120 titres de périodiques traitant majoritairement de l'histoire du droit et des institutions. Cette bibliothèque est composée de deux ensembles.

A – Le fonds « Doyen Louis Trotabas »

Cette bibliothèque se compose principalement des ouvrages acquis par le professeur Louis Trotabas, ou qui lui ont été donnés à partir de 1938 pour constituer une bibliothèque généraliste en droit, science économique et science politique de l'Institut d'Études Juridiques. On peut signaler un très significatif ensemble de volumes sur le droit sous Vichy. Cette bibliothèque comprend aussi de riches collections du XIX^e siècle en droit privé et public, mais aussi des collections représentatives de l'enseignement et de la pratique au XX^e siècle du droit à travers manuels, traités, encyclopédies etc.¹⁵⁰.

B – La bibliothèque Maryse Carlin d'Histoire du Droit

Bien que la constitution de cette bibliothèque soit postérieure à l'Institut d'Études Juridiques, la Bibliothèque Maryse Carlin d'Histoire du droit, qui tire de sa cofondatrice (1938-2004) complète le fonds du doyen Louis Trotabas. Créée en 1981 par les enseignants de la section d'histoire du droit, cette bibliothèque comprend à l'origine, des documents

¹⁵⁰ Salle de recherche BU droit : <http://bibliotheque.unice.fr/ressources/presentation-des-ressources/les-collections-remarquables/salle-de-recherche/salle-de-recherche-bu-droit-en-savoir-plus>.

recueillis et déposés par l'Association Méditerranéenne d'histoire et d'ethnologie juridique créée en 1974. Installée dans la villa les Passiflores entre 2004 et 2012, cette bibliothèque a pour objectif initial « la recherche et la publication dans les domaines suivants : histoire des institutions et des faits économiques et sociaux, ethnologie juridique du Comté de Nice et de la Provence orientale... ».

Cette bibliothèque a été complétée par la suite des bibliothèques personnelles de trois grands professeurs de la Faculté de Droit de Nice à savoir :

- Le Professeur Roger Aubenas, spécialiste de l'histoire du droit provençal et des pays de droit écrit ;
- Le Professeur Gérard Boulvert, spécialiste en histoire du droit romain ;
- Le Professeur Maryse Carlin, spécialisée en histoire du droit privé.

À ces bibliothèques s'ajoutent aussi des ouvrages de référence, de tirés-à-part et des acquisitions du Centre d'Histoire du droit¹⁵¹.

Paragraphe 2 : Les livres du fonds patrimonial

Lors de la création de l'Institut d'Études Juridiques par le décret du 23 décembre 1938, une convention a été signée entre le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille, dont dépendait l'institut de Nice, et Jean Médecin, Maire de la ville de Nice. Par cette convention, la ville de Nice s'engage à transférer à l'institut un fonds juridique de la bibliothèque municipale en vertu de l'article 4, ce dernier disposant : « La ville de Nice transférera à l'Institut d'Études Juridiques le fonds juridique de la Bibliothèque Municipale. Ce fonds, et son développement par achats et dons, restera la propriété de la Ville. »¹⁵². Ce fonds conservé à la villa les Passiflores a été transféré à la Bibliothèque universitaire de Droit en 2012. À ce fonds juridique il faut ajouter des livres appartenant à l'Institut d'Études Juridiques. Ces deux ensembles constituent les livres du fonds patrimonial.

Ce fonds se compose de 1 200 volumes environ soit 42 mètres linéaires. Il est conservé dans un magasin sous-clé dans les sous-sols de la bibliothèque universitaire de Droit.

¹⁵¹ Idem

¹⁵² Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 2 O 742.

Cette grande quantité d'ouvrages n'a malheureusement pas fait l'objet d'un catalogage, hormis des fiches réalisées par le professeur Michel Bottin, mais leur signalement est jugé prioritaire et projeté à court terme. Ce catalogage n'a pu être réalisé au cours du stage pour deux raisons principales :

- L'inventaire de ces collections demande un temps supérieur à la durée du stage ;
- La réalisation d'un inventaire de ces œuvres nécessite des compétences de spécialistes, comme par exemple des étudiants de l'École des Chartes.

Néanmoins, une analyse sommaire de ces livres a été réalisée par une visite de ces collections, mais aussi par l'intermédiaire d'un début d'inventaire effectué par un stagiaire élève conservateur de l'ENSSIB. Grâce à ce début d'inventaire, qui constitue un échantillon représentatif de l'ensemble du fonds, pour 71 œuvres diverses informations sont disponibles, comme le titre, l'auteur, l'éditeur, le lieu d'éditions, la date d'édition, la propriété du livre (Bibliothèque Municipale ou Institut d'Études Juridiques), la reliure, la nécessité d'une restauration (urgente/très urgente), le nombre de bibliothèques universitaires françaises conservant le document, l'existence d'une œuvre similaire à la Bibliothèque nationale de France, ou encore l'état physique du document.

À la vue de cet inventaire, ce fonds possède une véritable richesse patrimoniale dans la mesure où :

- Il est composé principalement de livres anciens datant essentiellement du XVI^e XVII^e et XVIII^e siècles, rédigés en latin ou en français et quelques manuscrits datant du XVIII^e siècle. Un grand nombre d'ouvrages ont été imprimé à l'étranger. Le fonds est représentatif de la bibliothèque classique du juriste de l'époque moderne tant en droit commun, qu'en droit romain ou en droit canonique, avec une légère spécialisation provençale. Par exemple l'ouvrage le plus ancien relevée dans cet inventaire est le *Digestorum seu pandectarum* datant de 1529, édité à Nuremberg chez l'éditeur Grégorium Holoandrum ; et le plus récent est le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* troisième édition éditée en 1808.
- Les livres composant ce fonds se distinguent par leur rareté. Sur 71 ouvrages catalogués, 42 ne sont pas conservés dans d'autres bibliothèques universitaires, 36 ne sont pas conservés à la Bibliothèque nationale de France, et 31 ne sont disponibles ni dans d'autres bibliothèques universitaires ni à la Bibliothèque nationale de France. Parmi ces exemplaires, il est possible de citer le *Tractatus de clausulis* de Marta de Clausulis, édité en 1616 à Rome, ou encore le *Tractatus de Bartholomaei*, écrit par Perutiles édité en 1586 à Venise (les deux provenant de la Bibliothèque municipale de

Nice), et enfin, l'ouvrage intitulé *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire* de Claude de Ferriere, édité à Cologne en 1724, œuvre appartenant à l'Institut d'Études Juridiques.

Section 2 : Le fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques de Nice

Le code du patrimoine donne une définition des archives en son article L211-1 disposant : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ». Le Code du patrimoine fait la distinction entre deux types d'archives : les archives produites par les personnes publiques dites archives publiques, et les archives produites par des personnes privées dites archives privées. L'article L211-4 du code du patrimoine donne une définition des archives publiques à savoir : « les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. »

Les archives de l'Institut d'Études Juridiques, conservées au sein de la Bibliothèque universitaire de Droit de Nice, sont des correspondances du professeur Louis Trotabas pour l'organisation de session d'études supérieures de sciences politiques de 1954 à 1959 dont certaines sont écrites et adressées à des personnalités, leur attribuant un grand intérêt.

Paragraphe 1 : La correspondance du professeur Louis Trotabas

Au cours de l'année 1953-1954, l'Institut d'Études Juridique de Nice a été chargé par la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, sous l'initiative du ministère de l'Éducation nationale et par les soins du directeur général de l'Enseignement supérieur Gaston Berger, d'organiser pendant l'été, des sessions d'études supérieures de science politique¹⁵³. Ces sessions prennent la forme de cours autour d'une notion choisie, où des conférenciers exposent leurs travaux et recherches, devant une assemblée d'étudiants français et étrangers. Ces sessions durent cinq

¹⁵³ Fonds I.E.J Nice année 1954.

semaines en 1954 mais sont réduites à quatre à partir de 1955, avec cinq jours d'enseignement par semaine¹⁵⁴.

La journée de cours s'organise autour de deux cours le matin et de deux directions d'études d'une demi-heure chacune, ce qui représentait 50 heures de cours et 15 heures de direction d'études pour la session¹⁵⁵. C'est au Professeur Trotabas, Directeur de l'Institut d'Études Juridiques de Nice qu'il a été confié la tâche de l'organisation de ces sessions. Cette organisation débute généralement par le choix du thème. Celui-ci est choisi par le Professeur Louis Trotabas qui a la possibilité de demander l'avis de professeurs d'autres facultés¹⁵⁶. Les thèmes des années 1954 à 1959 sont respectivement : le fédéralisme ; l'opinion publique ; politique et technique ; la défense nationale ; les affaires étrangères et la laïcité. À la fin de la session, une attestation d'assiduité¹⁵⁷ est remise à l'ensemble des auditeurs ayant participé aux cours et travaux de la session, à défaut d'un certificat ou d'un diplôme¹⁵⁸.

A - L'attribution des bourses

Chaque année un certain nombre de bourses sont réparties entre les facultés, les instituts d'études politiques français et les relations culturelles chargées d'attribuer ces bourses à des étudiants de pays étrangers. Le nombre de bourses varie selon les subventions perçues à cet effet. En 1954 ce nombre correspondait à 25, dont 22 émanant des subventions du ministère de l'Éducation nationale, les trois dernières par la ville de Nice. Ces bourses sont attribuées au mérite, seuls les meilleurs étudiants selon les doyens de facultés, directeurs d'instituts ou professeurs peuvent les recevoir. Pour en obtenir, l'étudiant doit au minimum être en deuxième année d'études titulaire d'une licence de droit, ou de lettres, mais sont privilégiés les étudiants étant en troisième année d'études devant passer le concours avant la session d'études, et ceux possédant déjà le diplôme.

Pour l'année 1954, 19 bourses sont réparties entre les instituts d'études politiques et les facultés. Ces bourses prennent en charge l'inscription aux sessions d'études, le logement et la nourriture des étudiants ayant été nommé, laissant à leur frais le déplacement vers Nice. Pour ceux qui n'avaient pas n'ont pas eu la chance de bénéficier d'une bourse, il leur est

¹⁵⁴ *Idem.*

¹⁵⁵ *Ibidem.*

¹⁵⁶ Fonds I.E.J Nice année 1955.

¹⁵⁷ Annexe XXI.

¹⁵⁸ Fonds I.E.J Nice année 1954.

permis d'assister aux sessions d'études en payant l'inscription d'un montant de 1 000 francs, l'hébergement, la nourriture et le transport jusqu'à Nice restant à leur charge. Soixante-trois auditeurs en 1954 dont 35 auditeurs libres le reste étant des boursiers.

B - La réponse aux courriers des étudiants

Principalement en provenance d'étudiants ne bénéficiant pas de bourses, ces courriers adressés au Professeur Trotabas sont des demandes d'informations sur le déroulement de la session d'étude, des demandes d'aides à trouver un emploi ou un logement, et le plus souvent des demandes d'informations sur l'attribution de bourse. Certains auditeurs, satisfaits de la qualité de l'enseignement dispensé écrivent aussi des lettres de remerciement au Directeur de l'Institut, le Professeur Louis Trotabas, pour la chance qui leur a été accordée d'être présent à ses sessions et d'avoir eu la chance de découvrir les beautés de la Côte d'Azur et de Nice.

C - L'invitation des conférenciers

Les cours des sessions d'études juridiques sont donnés par des conférenciers dont on distingue deux types :

- Des professeurs de facultés ou d'instituts français ou des professeurs étrangers : ils sont choisis parmi les sept instituts d'études politiques ou dans les facultés de Droit ou des Lettres ou sur recommandations pour les professeurs étrangers.
- Des professionnels ou personnes ayant les connaissances nécessaires pour parler du thème choisi. C'est ainsi qu'en 1957 ou en 1959, des militaires¹⁵⁹ et des curés¹⁶⁰ ont donné des cours aux sessions d'études.

Ces conférenciers, dans les deux cas, doivent être qualifiés, et sont distingués par leurs travaux et fonctions. Ils sont rémunérés en fonction du nombre de conférences données et leur temps de parole qu'il faisait. À la fin de la session, les conférenciers doivent envoyer le texte de leur exposé, afin qu'un compte rendu soit publié aux Presses Universitaires de France. Ces publications sont disponibles à la Bibliothèque universitaire de Droit.

D - L'organisation matérielle des sessions et des sorties en dehors des cours d'été

¹⁵⁹ Fonds I.E.J Nice année 1957.

¹⁶⁰ Fonds I.E.J Nice année 1959.

Véritable maître d'orchestre de ces sessions avec l'aide de sa secrétaire, le Professeur Trotabas, par l'intermédiaire de prospectus qu'il envoie à divers établissements, assure la promotion des sessions d'études afin d'attirer un maximum de personnes. En 1954, 4 000 dépliant ont été tirés en français et 1 000 en anglais, permettant une large diffusion en France et à l'étranger¹⁶¹. Il veille à ce que tout soit en ordre pour la réception des étudiants et des conférenciers notamment au niveau des logements des conférenciers (réservation de chambres d'hôtel selon les critères donnés par les conférenciers), le logement des étudiants boursiers (chambres aménagées) comme non boursiers (conseil de lieu d'hébergement à coût réduit), mais aussi, la restauration grâce au restaurant universitaire etc. Louis Trotabas prévoit aussi pour les étudiants participant aux sessions d'études, des sorties « extrascolaires » afin de leur permettre de découvrir Nice et ses environs (Monaco, Cap Ferrat etc.) ou d'assister à des pièces de théâtres, ou encore des opéras. Il sollicite municipalités et des comités d'organisation des différents événements afin d'obtenir des places gratuites.

Paragraphe 2 : La richesse de ce fonds d'archives

Hormis la description de l'organisation des sessions d'études supérieures de science politique, ce fonds d'archives représente un véritable intérêt patrimonial, malgré sa modestie (tant quantitativement que chronologiquement).

En effet, il se caractérise par la diversité des documents le composant : lettre (manuscrite ou tapée à la machine à écrire), carte postale, télégramme, croquis, manuscrits d'étudiants postulant pour l'obtention d'une bourse, partition de musique, dossiers de scolarité d'étudiants, coupures d'articles de presse, *curriculum vitae*, photographies d'époque d'étudiants en présence du Professeur Louis Trotabas ; des brouillons etc.

De plus, ces correspondances viennent d'une multitude de pays touchant quasiment tous les continents, montrant bien le rayonnement international de ces sessions d'études. Des correspondances en provenance du :

- Continent américain : Canada, États-Unis, Argentine, Chili, Brésil, Colombie
- Continent africain : Algérie, Maroc, Sénégal, Égypte, Madagascar ;
- Continent européen : Angleterre, Espagne, Portugal, Suisse, Allemagne, Pays-Bas, Autriche, l'ex-Yougoslavie, la Suède, la Norvège, la Finlande, la Turquie etc. ;

¹⁶¹ Fonds I.E.J Nice année 1954.

- Continent asiatique avec le Japon.

Des cartes seront présentées ultérieurement afin de montrer la provenance de ces courriers. Pour finir, ce fonds d'archives est d'une grande valeur dans la mesure où il comprend des lettres de personnes connues à l'échelle nationale mais aussi internationale. Il est possible de nommer par exemple Jean Monnet¹⁶²; le Maréchal Alphonse Juin¹⁶³; Paul Delouvrier¹⁶⁴; Jules Basdevant¹⁶⁵; Robert Schuman¹⁶⁶; Léo Hamon¹⁶⁷ etc. qui ont été invités à intervenir en tant que conférencier aux sessions d'études supérieures de science politique. Si certains, comme Jean Monnet ne n'ont pu répondre présent, d'autres comme Robert Schuman ou encore le Maréchal Alphonse Juin ont participé au cours d'été organisés par l'Institut d'Études Juridiques de Nice.

Au vu de la valeur patrimoniale de ce fonds, des mesures de conservation et de valorisations lui ont été accordé au cours du stage.

Partie 2 : La conservation et la valorisation du fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques

Le fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques n'ayant jamais été inventorié ni valorisé, cette deuxième partie sera consacrée à l'étude des mesures de conservation pouvant être prises afin d'assurer une bonne conservation de ce fonds puis de le valoriser au mieux.

Chapitre 1 : La conservation du fond de l'Institut d'Études Juridiques

La conservation peut être définie comme toute intervention directe ou indirecte, sur un objet ou un monument, pratiquée pour sauvegarder son intégrité matérielle et garantir le respect de sa signification culturelle, historique, esthétique et artistique. L'objectif du stage est dans un premier temps, de réaliser des mesures de conservation pour le fonds d'archives

¹⁶² Fonds I.E.J Nice année 1956 ; Annexe XXII.

¹⁶³ Fonds I.E.J Nice année 1957 ; Annexe XXIII.

¹⁶⁴ Fonds I.E.J Nice année 1956.

¹⁶⁵ Fonds I.E.J Nice année 1958.

¹⁶⁶ *Idem* ; Annexe XXIV.

¹⁶⁷ Fonds I.E.J Nice année 1957.

de l'Institut d'Études Juridiques de Nice (reconditionnement des archives et préconisations pour une conservation optimale). À cet effet, une étude des méthodes employées par des professionnels a été effectuée par l'intermédiaire de recherches et d'entretiens.

Section 1 : La conservation des collections patrimoniales vue par des professionnels

Face à l'absence de cadre législatif concernant la conservation dans les bibliothèques universitaires, une étude a été menée au sein des archives (municipales et départementales) et de certaines bibliothèques universitaires en Français afin d'obtenir des renseignements sur les méthodes de conservations qu'elles emploient.

Paragraphe 1 : La conservation en usage dans les archives

Les archives constituant un patrimoine national, il est normal que soit mise en place une politique de conservation au sein des archives communales comme départementales.

En effet, des règles ont été élaborées pour assurer la conservation des archives et leur maintien dans un très bon état. L'article L212-6 du Code du patrimoine dispose que « Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent la conservation et la mise en valeur », montrant bien que les archives communales et départementales sont responsables de la conservation de leurs archives. L'article L212-10 de ce même code rappelle bien que cette conservation reste néanmoins soumise au contrôle scientifique et technique de l'État, l'article disposant : « La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application des articles L. 212-6 et L. 212-8 sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'État ». Ce contrôle scientifique et technique assuré par l'État s'effectue les missions affectées aux archives, qui sont définies par l'article R212-3 disposant : « Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la

qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique. »

L'étude s'intéresse principalement aux missions de classement, cotation et d'inventaires, celles-ci constituant les objectifs du stage.

A – Le classement des archives

Le classement peut être définie comme l' « opération intellectuelle et matérielle consistant à analyser et à ordonner les documents d'archives conformément aux principes archivistiques et à son résultat »¹⁶⁸. Ce classement peut se faire de manière alphabétique, chronologique, numérique topographique, méthodique ou encore thématique. La réalisation du classement doit respecter le principe du respect des fonds, principe fondamental en archivistique qui préserve l'intégrité matérielle et intellectuelle de chaque fonds, interdisant la séparation des documents d'un même fonds et la répartition de documents dans des catégories en fonction de leur sujet.

Ce principe s'accompagne de trois autres règles à savoir :

- La règle du respect de la provenance impliquant que les documents en provenance d'un même producteur doivent être réunis ;
- La règle de l'intégrité du fonds impliquant que le fonds doit être maintenu dans sa composition originelle ;
- La règle de l'ordre originelle obligeant le maintien de l'ordre établi par le producteur du fonds¹⁶⁹.

Le classement s'opère en une décomposition du fonds qui se présente de la manière suivante : le fonds se décompose en sous-fonds, puis en série organique, puis en sous-série organique, en dossier et enfin en pièce. Une fois le classement effectué, la cotation intervient. La cotation est le procédé utilisé dans le but d'attribuer, à chaque article disposé en fonction du classement, un ensemble de références appelé cote. Cet ensemble de référence se compose de lettres, de chiffres ou de signe et permet l'identification et le placement de l'article coté.

B – La réalisation d'un instrument de recherche des archives

¹⁶⁸ Norme générale et internationale de description archivistique de 1999 : [http://www.icacds.org.uk/fr/ISAD\(G\).pdf](http://www.icacds.org.uk/fr/ISAD(G).pdf).

¹⁶⁹ Association des archivistes français, *Abrégé d'archivistique*, p. 94.

L'instrument de recherche constitue « tout outil de description ou de référence élaboré ou reçu par un service d'archives dans l'exercice de son contrôle administratif ou intellectuel sur les documents d'archives »¹⁷⁰. Il permet de décrire des fonds sur leur forme et leur contenu dans le but de permettre la communication des archives au public. Il existe deux types d'instruments de recherches à savoir :

- Les instruments de recherches synthétiques comme les guides, l'état des fonds, l'état de versements etc. ;
- Les instruments de recherche analytiques tel le répertoire numérique, le répertoire numérique détaillé, l'inventaire analytique etc.¹⁷¹.

Dans le cadre du stage deux types d'instrument semblent correspondre à la description du fonds d'archives des correspondances du Professeur Trotabas : l'inventaire analytique et le répertoire numérique détaillé, aussi connu sous le nom d'inventaire sommaire.

C – La conservation préventive

Afin de réaliser une bonne conservation préventive, les archives communales et départementales suivent des recommandations précises donnant des méthodes dans le but d'assurer au mieux la conservation des archives. Les règles étudiées pour cette étude sont issues des *Règles de bases de la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'archives* réalisées par la Direction des archives de France en 2009¹⁷². Tout d'abord, le bâtiment des archives doit être sur un terrain sain, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit sec, non inondable (vérification de la présence de nappes phréatiques, la proximité de cours d'eau, la présence de canalisation etc.). Au sein de ce bâtiment, les archives doivent être conservées dans un local spécial appelé magasin. Ces magasins doivent être conçus de manière à protéger les collections des fluctuations de température, de l'humidité, des polluants internes ou externes ou encore de la lumière, principaux ennemis d'une bonne conservation des archives. De préférence, ces magasins doivent être bien ventilés afin d'éviter la présence de micro-organisme et tout risque de condensation.

¹⁷⁰ Norme générale et internationale de description archivistique de 1999 : [http://www.icacds.org.uk/fr/ISAD\(G\).pdf](http://www.icacds.org.uk/fr/ISAD(G).pdf).

¹⁷¹ Association des archivistes français, *op.cit.* p. 150 – 153.

¹⁷² Direction des Archives de France, Règles de base pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'archives : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3281>.

Dans les magasins, la présence de fenêtre n'est pas recommandée, car elles peuvent engendrer une diminution de l'inertie et la création d'un microclimat, un risque d'infiltrations ou un risque d'altérations des documents et des reliures par la lumière. Si des fenêtres sont présentes, il faut qu'elles soient orientées vers le nord, elles ne peuvent dépasser le 1/10 des surfaces de façades, elles doivent être munies de vitrage feuilleté qui permet de limiter la transmission des UV et enfin, elles doivent avoir des stores, de préférence à l'extérieur pour isoler les rayons du soleil. L'intérieur des magasins doit respecter certaines conditions quant à l'environnement climatique. Effectivement, il s'agit là d'une question existentielle car l'environnement climatique peut avoir un impact considérable sur la bonne tenue des archives.

Pour la protection des archives, certaines recommandations sont faites à savoir :

- Maintenir une température entre 16°C et 22/23°C voire exceptionnellement 25°C dans le magasin, avec une variation maxima de 2°C par semaine et d'un degré par 24 heures ;
- Maintenir l'hygrométrie entre 45 et 55 % maxima, afin d'éviter le développement des micro-organismes. Une variation maxima de 5% d'humidité relative par jour est admise ;
- Assurer un renouvellement d'air naturel de 0,10 volume par heure en moyenne avec une filtration de l'air, ce qui permettra dans un premier temps d'éliminer les polluants internes émis par les archives, et ensuite, d'empêcher toute introduction de poussière ou de produits nocifs aux documents ;

À ces recommandations, il faut ajouter la protection des archives contre la lumière du soleil car cette dernière est nocive pour les documents. En effet, elle cause un palissement des encres, une décoloration du cuir des reliures, ou encore une accélération des phénomènes de vieillissement. À cet effet, la norme ISO 11799 du mois de janvier 2004 recommande « que la lumière ne pénètre pas directement dans le bâtiment ». Il en est de même concernant l'éclairage artificiel, surtout s'il est intense, permanent et non muni de filtres anti-UV. Un éclairage de l'ordre de 200 lux, en tout point du magasin en toute position des rayonnages mobiles, est suffisant puisque le personnel n'y séjourne pas de façon suivie. La norme ISO 11799 recommande d'ailleurs l'utilisation de lampes fluorescentes munies de réflecteurs et de filtres anti-UV. Pour garantir une bonne protection contre la lumière, il est recommandé de conserver les archives dans des boîtes spéciales de qualité, néanmoins, les étiquettes placées que ces boîtes elles subiront le palissement causé par la lumière. Ces magasins doivent être isolés des locaux de travail et des locaux accessibles au public par des murs et planchers

coupe-feu de degré 2 heures, et par des portes coupe-feu de degré une heure. Ils doivent être équipés d'un système de détection automatique d'incendie par cellules électroniques. La mise en place d'une protection contre le vol et le vandalisme est recommandée afin d'éviter la perte totale d'archives.

Paragraphe 2 : La conservation des collections patrimoniales dans les bibliothèques universitaires

Comme il a été démontré précédemment, les bibliothèques universitaires n'ont pas pour vocation première la conservation de collections patrimoniales, et aucun texte législatif ne donne de cadre à cet effet. Ce n'est pas pour autant que ces bibliothèques délaissent leurs fonds patrimoniaux. Les bibliothèques universitaires peuvent posséder un patrimoine identique à celui des bibliothèques municipales : imprimés anciens (périodiques, monographies, cartes...), des manuscrits (archives et codex), des objets (numismatique, globes et autres instruments scientifiques, œuvres d'art, collections d'histoire naturelle, etc.). Certaines bibliothèques universitaires se distinguent par la richesse de leur patrimoine, par exemple celle de Montpellier, la Bibliothèque Mazarine, ou encore la Bibliothèque Sainte Geneviève à Paris. Ces fonds sont les héritages de bibliothèques privées et institutionnelles anciennes. Pour connaître les méthodes employées pour la conservation, une étude a été menée auprès de diverses bibliothèques universitaires françaises de Droit ou des Lettres (Aix-en-Provence, Rennes, Nancy, Dijon, Nice).

À l'unanimité, toutes reconnaissent les difficultés qu'elles ont en matière de conservation, cette mission ne leur étant pas attribuée et bien souvent, sans les moyens humains et financiers nécessaires. Néanmoins, les bibliothécaires ne peuvent laisser ces collections déperir. N'ayant pas de directives en matière de conservation, les bibliothèques pour leur grande majorité, s'inspirent de la politique menée par les bibliothèques municipales et de la Bibliothèque nationale de France¹⁷³ mais également des services d'archives ou suivent les recommandations des normes et recommandations publiées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR). Pour le classement et l'inventaire de leurs collections, les bibliothèques universitaires font avec le peu de moyens dont ils disposent. Certaines possèdent des responsables des collections anciennes, spécialistes du patrimoine écrit (notamment les conservateurs anciens élèves de l'École des chartes). Leur mission est principalement de s'occuper de la conservation et de la valorisation ces collections.

¹⁷³ Recommandations de la Bibliothèque Nationale de France : http://www.bnf.fr/documents/ead_demarch.pdf [site officiel].

D'autres bibliothèques utilisent les compétences de leurs personnels formés aux besoins spécifiques liés aux fonds patrimoniaux et enfin certaines font appel à des stagiaires ou des professionnels pour réaliser ce classement. D'ailleurs depuis 2012, l'ABES (Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur), à la suite du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, alloue des aides financières dans le but d'enrichir le catalogue Sudoc¹⁷⁴ et de valoriser des fonds documentaires sous-exploités ou méconnus par le biais d'appels à projet. Les bibliothèques universitaires pour bénéficier de cette aide, doivent faire une demande auprès de l'ABES, en présentant leur projet, et en fonction des demandes, une subvention leur sera allouée ou non. En 2016, quarante établissements vont recevoir une subvention leur permettant de réaliser leur projet. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Bibliothèque universitaire de Rennes pour réaliser l'inventaire de leurs collections patrimoniales.

Concernant la conservation préventive, ces bibliothèques conservent parfois leurs collections patrimoniales dans des magasins spéciaux, séparés des autres magasins utilisés pour la conservation d'ouvrages, et fermés à clé. À l'intérieur de ces magasins appelés « réserves » sont disposées, pour certaines, des armoires ou des chambres fortes fermées elles aussi à clé.

Le conditionnement des collections est un point sensible ; les archives, manuscrits, photographies, voire livres très anciens et détériorés peuvent aussi être conservés des boîtes en polypropylène ou dans du papier neutre assurant une protection contre la lumière et le développement de polluants causant la dégradation du papier. À l'instar de la conservation préventive pratiquée aux archives, les bibliothèques veillent à ce que leurs collections soient conservées dans un environnement climatique stable. Certaines privilégient la ventilation naturelle au climatiseur, afin d'éviter le risque de choc thermique. Il y a un contrôle régulier de la température qui doit être comprise entre 16 °C et au maximum, 25 °C, mais aussi de l'hygrométrie qui est maintenue entre 45 et 55 %. La lumière naturelle comme artificielle fait aussi l'objet d'un contrôle rigoureux. L'exposition des collections face aux fenêtres est évitée afin de ne pas les endommager. Certaines bibliothèques universitaires chargent des magasiniers de l'entretien courant des collections. Par exemple, la bibliothèque universitaire de Dijon dispose de deux magasiniers qui consacrent six heures par semaine à l'entretien des reliures, du dépoussiérage et du travail de maintenance de leurs fonds. Cette même bibliothèque emploie même une conservatrice qui est responsable de ces collections.

¹⁷⁴ Catalogue en réseau de référence bibliographiques (monographie, thèses, publications en série etc.) permettant de localiser les documents possédés par les bibliothèques des universités françaises et autres établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche participant à ce réseau.

Section 2 : Les méthodes de conservation appliquées pour le fonds de l'Institut d'Études Juridique

Pour permettre une conservation du fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques, plusieurs missions de conservations ont été réalisées. Ces missions (classement, cotation et inventaire) ont permis le signalement des correspondances endommagées.

Paragraphe 1 : Le classement et l'inventaire du fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques

Avant la réalisation de l'inventaire, les archives des correspondances du Professeur Trotabas étaient empilées les unes sur les autres constituant d'énormes liasses. Par exemple, pour l'année 1955, le lot de correspondance liée à l'*Attribution de Bourses* était simplement séparé par une chemise cartonnée, où était inscrit l'objet de ces conversations, qui les contenait, du second lot de correspondances dont l'objet est la *Publicité*. Pour assurer la conservation de ce fonds, diverses étapes seront réalisées.

A – Le classement du fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques

En matière d'inventaire d'archive, une règle primordiale prédomine : celui du respect du fonds. Le respect de ce principe peut représenter une grande difficulté pour la personne réalisant le classement, dans la mesure où, la logique de classement d'une personne peut lui être personnelle, ainsi que sa compréhension. Par exemple, lors de l'inventaire de l'année 1958, le problème lié au respect du fonds s'est présenté, en ce sens que des correspondances en date de 1954 et 1955 étaient présentes parmi celles de l'année 1958, sans aucun lien apparent avec cette l'année. Pour réaliser le classement du fonds, plusieurs dossiers et sous-dossiers ont été distingués puis classés en respectant la règle de l'ordre originel.

B – Le choix de l'instrument de recherche

Pour la réalisation de l'inventaire de ce fonds d'archives, il a été proposé deux types d'inventaire :

- L'inventaire analytique, qui demande une analyse pièce par pièce et qui permet d'obtenir des informations très précises sur le contenu du fonds ;
- L'inventaire sommaire, qui permet d'obtenir des informations concernant un groupe d'éléments ayant pour point commun une origine commune (mêmes protagonistes ; même sujet etc.)

Si pour le dossier de l'année 1954, classé par un autre stagiaire, il a été choisi un inventaire analytique, pour les autres années du fonds le choix s'est porté sur un répertoire numérique détaillé pour une question de temps.

À cet effet, pour l'année 1955, quatre grands dossiers ont été créés au nom utilisé sur les chemises d'origines des correspondances à savoir :

- A) *Attributions de bourses*
- B) *Publicité*
- C) *Horaire courrier professeurs*
- D) *Correspondance étudiants*

Par exemple, le sous dossier A1, c'est-à-dire le premier sous-dossier de correspondance du dossier A – *Attributions de bourses*, est relatif aux correspondances « entre M. Nicola Magnifico et le Professeur Trotabas et la Secrétaire de l'Institut d'Études Juridiques concernant une demande de bourses pour assister à la session d'études supérieures de sciences politiques de 1955 ».

Pour chaque sous dossier de correspondance diverses informations ont été données comme par exemple :

- Le type de document, l'auteur, le destinataire et l'objet de la correspondance : il peut s'agir d'une correspondance, mais aussi d'un envoi de photographies, de pièces réclamées etc. Pour les auteurs et destinataire, il est donné le nom, le prénom ou son initiale quand il est disponible ainsi que leurs fonctions quand elles sont précisées.
- Les dates extrêmes de ces correspondances : date la plus ancienne et date la plus récente des échanges ;
- Des commentaires : renseignements quant au nombre de documents présents dans le groupe, états des correspondances, présences de pièces jointes etc.

Par exemple pour l'année 1955, en prenant le sous-dossier de correspondance C3 du dossier C intitulé aux « *Horaires courrier professeurs* », il est indiqué que ce sous dossier contient les correspondances entre M. Jean Baillou, Chef du service de l'enseignement des œuvres à la direction générales des Relations culturelles et le Professeur Trotabas, concernant la venue

d'un professeur yougoslave ; ces correspondances commencent en novembre 1954 et prennent fin en août 1955 et que ce sous-dossier contient huit documents.

Pour les années suivantes le même procédé a été utilisé, il sera donc présenté le résultat de ces répertoires :

Pour l'année 1956 :

- Dossier A : *Correspondance étudiants* ;
- Dossier B : *Correspondance d'organisation* ;
- Dossier C : *Attribution de bourse* ;
- Dossier D : *Correspondance professeurs* ;

Pour l'année 1957 :

- Dossier A : *Courrier bourse* ;
- Dossier B : *Courrier Professeurs* ;
- Dossier C : *Courrier étudiants* ;
- Dossier D : *Publicité* ;

Pour l'année 1958 :

- Dossier A : *Courrier bourse* ;
- Dossier B : *Courrier organisation + publicité* ;
- Dossier C : *Courrier professeurs* ;
- Dossier D : *Courrier étudiants* ;
- Dossier E : *Publications* ;
- Dossier : *C. R. Opinion publique* ;
- Dossier : *C. R. Opinion publique* ;

Pour l'année 1959 :

- Dossier A : *Courrier organisation + publicité* ;
- Dossier B : *Courrier professeurs* ;
- Dossier C : *Courrier auteurs* ;
- Dossier D : *La laïcité* ;
- Dossier E : *Courrier bourses* ;
- Dossier F : *Courrier étudiants*.

Paragraphe 2 : Le signalement et la conservation des correspondances endommagées

Lors de la réalisation de l'inventaire, bien qu'un inventaire sommaire ait été réalisé, les éléments du fonds des correspondances du professeur Louis Trotabas ont été examinés pièces par pièces. Lors de cette analyse, certains documents se sont révélés être en mauvais état. Ce mauvais état se caractérise par exemple par des déchirures dues à la fragilité du papier, car le fonds est principalement constitué des brouillons des lettres envoyées par le professeur Trotabas. Il s'agit de tapuscrit sur du papier très fin et de mauvaise qualité. Ces brouillons sont très fragiles et se détériorent avec le temps. Pour ces correspondances-là, un signalement a été nécessaire afin qu'un traitement spécial et plus approfondi leur soit accordé. Ce signalement a été réalisé dans l'inventaire à l'aide de la colonne « Commentaires » où est mentionné en gras et de couleur rouge, le mauvais état dû à la déchirure de l'archive. C'est ce qui a été fait par exemple pour l'année 1955, le dossier A « *Attribution de bourses* », le sous dossier A1, où les lettres du 4 et du 13 juillet 1955 ont été signalées en mauvais état pour cause de déchirures.

Certaines correspondances présentent un autre type de mauvais état : l'illisibilité du contenu. Face à ce problème, le même procédé que pour les déchirures a été utilisé, comme le montre le sous dossier B3 de l'année 1956 où il est mentionné que la lettre du 29 août 1956 est quasiment illisible. Le signalement de l'état physique des archives est d'assurer un entretien, une conservation particulière, voire leur restauration en priorité.

Concernant la conservation de ces archives, à la suite de l'inventaire, les agrafes et trombones utilisés pour les regrouper à l'origine ont été retirés. Ces agrafes et trombones, souvent rouillés, constituent un risque de détérioration pour les archives. Ensuite, elles ont été mises dans des chemises en papier neutre afin d'éviter qu'elles soient en contact avec un support qui contiendrait de l'acide et qui endommagerait davantage leur état. Elles ont été au préalable dépoussiérées par les personnels de la bibliothèque. Une fois mis dans ces chemises en papier neutre, elles ont été placées dans des boîtes d'archives spéciales les protégeant de la lumière, de l'humidité. Ces boîtes d'archives, par la suite, ont été placées dans la réserve de la bibliothèque universitaire afin d'assurer leur bonne conservation et leur sécurité.

Chapitre 2 : La valorisation du fonds de l'Institut d'Études Juridiques

Venant du terme latin *valor* signifiant valeur, la valorisation est le mécanisme par lequel on rend visible, a minima, les documents anciens et précieux. L'attention d'un public plus ou moins large est recherchée pour assurer la publicité et l'étude des fonds. Les signaler par un inventaire est le préalable nécessaire à toute valorisation.

Section 1 : La valorisation des collections patrimoniales par des professionnels

À l'instar de ce qui a été réalisé pour les méthodes de conservation, des études ont été réalisées auprès des archives municipales et départementales et des bibliothèques universitaires dans le but de connaître les méthodes de valorisation qu'elles emploient.

Paragraphe 1 : La valorisation des archives municipales et départementales

Les archives communales comme départementales, ont certes pour mission la conservation des archives afin de garder en bon état leurs fonds patrimoniaux. Cependant leur mission ne s'arrête pas là. En effet, la conservation établie au préalable leur permet la réalisation de leur mission de valorisation des fonds qu'elles possèdent. Elles utilisent plusieurs méthodes pour réaliser ces missions à savoir :

- La communication en salle de recherche : par l'intermédiaire de l'inventaire réalisé, les archives peuvent être communiquées aux personnes qui les réclament. Une salle de lecture est mise à disposition pour la consultation des archives ;
- Les expositions : elles sont réalisées pour montrer la richesse des fonds archives. Elles s'organisent selon un thème défini pouvant avoir un lien avec le calendrier, l'actualité etc. Elles sont souvent constituées d'objets, de parchemins, de documents ;
- La médiation : réalisée auprès du public scolaire de tous les niveaux (écoles primaires, collèges lycée et enseignement supérieur), elle permet à ce public de visiter des locaux, les ateliers pédagogiques afin de le familiariser avec le monde des archives ;
- L'aide aux conférences : Les archives aident les chercheurs en fournissant des pièces qui permettent d'exposer le fruit de leur recherche ;

- La publication : Par le biais de brochures, signets, livres imprimés, les archives réalisent certaines publications en utilisant leurs fonds ;
- La réalisation de colloques : qui sont des réunions organisées autour de documents, objets, manuscrits etc. analysés par les conservateurs dans le but de les faire connaître au public présent ;
- La numérisation des archives : Afin de permettre une communication plus rapide et plus accessible, les archives sont de plus en plus numérisées et mis en ligne. Objectif pas encore finalisé, c'est un processus qui prend beaucoup de temps à réaliser.

Paragraphe 2 : La valorisation appliquée par les bibliothèques universitaires

Par le biais de la même enquête menée pour connaître les méthodes de conservation appliquées dans les bibliothèques universitaires, il a été demandé aux mêmes bibliothèques précitées les méthodes qu'elles emploient pour mettre en valeur leurs collections patrimoniales. Avant de présenter ces différentes méthodes, un problème majeur, survient dans la plupart des bibliothèques : les collections patrimoniales ne sont toujours inventoriées, ce qui empêche leur communication au public et leur sécurisation : signaler les collections est en effet la première des actions à effectuer pour les protéger. Néanmoins, pour les collections ayant fait l'objet d'un inventaire, une mise en valeur a été réalisée par le biais de diverses méthodes.

A - Le signalement des collections sur Calames

Calames est un catalogue d'archives, de manuscrits des bibliothèques universitaires françaises et des grands établissements nationaux tel l'Institut de France, le Muséum d'histoire naturelle et d'établissement de recherche tel la Bibliothèque Littéraire Jacques Doucet. Produit de l'ABES, Calames est un catalogue vivant qui s'enrichie par de nouvelles acquisitions et du travail de description effectués par ces établissements. Le site internet de Calames donne un descriptif précis des collections disponibles dans les bibliothèques universitaires. C'est le cas par exemple pour la Bibliothèque universitaire d'Aix-Marseille, où sont présents les sept fonds disponibles à savoir :

- Le fonds ANR – Colostrum ;

- Le fonds Christian Bromberger ;
- Le fonds Gélène Claudot-Hawad ;
- Le fonds Annie-Hélène Dufour,
- Le fond Marceau Gast ;
- Le fonds Jean-Noël Pelen
- Et enfin le fonds Paroles Vives.

La Bibliothèque universitaire des Lettres Henri Bosco à Nice signale depuis quelques années une partie de ces fonds de manuscrits : le fonds Henri Bosco (manuscrits d'œuvres et correspondances) est aujourd'hui presque intégralement catalogué dans Calames¹⁷⁵. Les fonds anciens ou spécialisés d'imprimés peuvent aussi bénéficier d'une subvention de l'ABES pour leur signalement dans le catalogue SUDOC. La Bibliothèque universitaire Droit-Science politique a pu achever le traitement de la Bibliothèque du Centre d'Histoire du Droit Maryse Carlin en 2015 grâce à l'obtention d'une telle subvention.

B - Les expositions

Les expositions permettent de présenter la diversité des collections, les auteurs, par la présentation d'objets, de manuscrits, d'ouvrage etc., permettant une valorisation pédagogique. L'exposition est l'un des moyens le plus utilisé par les bibliothèques universitaires. La Bibliothèque universitaire des Lettres de Nice par exemple a réalisé au mois de mai 2016, une exposition sur Henri Bosco, en présentant certains objets dont il était le propriétaire de son vivant, ses œuvres etc. L'ensemble des bibliothèques universitaires de Rennes de leur côté ont réalisé une exposition sur le thème de « l'année scientifique de la lumière », la bibliothèque universitaire de droit, n'ayant pas de fonds sur la science ou encore sur la lumière, a participé à cette exposition en présentant des ouvrages datant de l'époque des Lumières. À cet effet des manuscrits, des ouvrages dont un exemplaire de *l'Esprit des Lois* de Montesquieu a été exposé. La Bibliothèque universitaire de Nancy quant à elle, a prêté des documents pour des expositions comme par exemple des manuscrits pour l'exposition sur « La Grèce des origines » réalisée au Musée d'archéologie nationale, ou encore de documents imprimés pour des expositions locales en rapport avec l'histoire de la Lorraine. La Bibliothèque de l'Université d'Aix-Marseille a réalisé de son côté, une exposition pour les 600 ans de la Faculté.

¹⁷⁵ Lien vers Calames présentant les collections patrimoniales de la bibliothèque universitaires des Lettres : <http://www.calames.abes.fr/pub/#details?id=FileId-1673>.

C - Les colloques

Les bibliothèques universitaires valorisent aussi leurs collections par l'intermédiaire de colloques, où des chercheurs exposent le fruit de leur recherche sur un sujet défini.

La bibliothèque universitaire des Lettres de Nice a par exemple, organisé le 14 mai 2016, un colloque en collaboration avec l'association Amitié Henri Bosco et des spécialistes d'Henri Bosco, réunis en tables rondes partitionnées sur trois thèmes différents au Centre Universitaire Méditerranéen. Ce colloque a permis de présenter une partie de son fonds Henri Bosco et fournir des documents multimédias. La bibliothèque d'Aix-Marseille a présenté des factums à un colloque à l'Université d'Auvergne¹⁷⁶.

D – Les conférences

Similaires aux colloques, les conférences sont des réunions qui contrairement aux colloques se réalisent sur une journée, durant quelques heures. Ici aussi, un invité est convié à parler d'un sujet et les bibliothèques universitaires peuvent mettre en valeur leur collection en fournissant des pièces justifiant les propos du conférencier. La bibliothèque universitaire des Lettres de Nice par exemple a organisé en 2014 et 2015 diverses conférences sur Henri Maccheroni, peintre, photographe et graveur niçois, qui vient de disparaître, dont elle possède des œuvres.

E - La numérisation des collections

À l'instar des archives communales, départementales ou encore nationales, les bibliothèques tentent de numériser leurs collections patrimoniales. Ce projet de numérisation est long à réaliser et certaines bibliothèques présentent déjà quelques résultats intéressants comme c'est le cas pour la bibliothèque universitaire de Nancy, qui a numérisé une partie des ouvrages de droit dans le cadre d'un Corpus juridique constitué en partenariat avec la BNF, la Bibliothèque municipale de Nancy et le Centre lorrain d'histoire du droit de l'Université de Lorraine¹⁷⁷. Ce procédé a aussi été utilisé par la bibliothèque universitaire de droit d'Aix-

¹⁷⁶ <http://www.univ-droit.fr/recherche/nomodos/projets-de-recherches-en-cours/4638-univ-dauvergne-centre-m-de-lhospital-la-revue-n3-avr-2013-decouverte-et-valorisation-dune-source-juridique-meconnue-le-factum-ou-memoire-judiciaire>.

¹⁷⁷ Lien du corpus juridique : http://ticri.univ-lorraine.fr/wicri-lor.fr/index.php?title=Corpus_juridique ; lien des numérisations : <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/>.

Marseille grâce à l'aide du professeur Jean-Louis Mestre¹⁷⁸, où différents manuscrits, lettres patentes sont visualisables.

F - Autres moyens de valorisation

Certaines bibliothèques universitaires d'autres moyens moins communs pour mettre en valeur leurs collections patrimoniales. Il est possible de citer par exemple, la Bibliothèque universitaire de Droit de Dijon qui a choisi la présentation de certaines de ses collections en vidéos. Au nombre de sept, elles sont visualisables sur le site internet de la bibliothèque¹⁷⁹. La Bibliothèque universitaire d'Aix-Marseille quant à elle, a participé à la publication d'une œuvre intitulée « *Six siècles de droit à Aix 1409-2009* », retraçant l'histoire de l'enseignement du droit à Aix-en-Provence depuis la création de l'Université. Elle présente à travers cet ouvrage certains documents tel des lettres patentes ; des diplômes de docteur in utroque ; des cours de droit etc. Un article de monsieur Rémy Burget, Adjoint du chef du département droit et science politique du Service Commun de Documentation d'Aix-Marseille, y consacre un article sur l'histoire de la bibliothèque universitaire de droit et d'économie. Cet ouvrage est disponible à la bibliothèque universitaire de droit de Nice¹⁸⁰.

Section 2 : Les méthodes de valorisation appliquées pour le fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques

Second objectif du stage, la valorisation du fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques a connu des prémisses minimales effectuées par le personnel de la Bibliothèque universitaire de Droit de Nice. Deux projets de valorisation de ce fonds ont été réalisés au cours du stage.

Paragraphe 1 : Les prémisses et projets de valorisation du fonds

Le fonds d'archives des correspondances du professeur Troabas n'ayant pas été inventorié avant le stage, les prémisses de valorisation le concernant sont minimales voire inexistantes.

¹⁷⁸ Lien des numérisations de la bibliothèque universitaire d'Aix-Marseille : http://flora.univ-cezanne.fr/flora/pub_aix/fr/scd/SCD-AMU_Fonds-patrimoniaux-droit.pdf.

¹⁷⁹ Lien des vidéos de présentations de la bibliothèque universitaire de Dijon : <http://bu.u-bourgogne.fr/EXPLOITATION/nos-collections-en-video.aspx>.

¹⁸⁰ *Six siècles de droit à Aix 1409-2009* : cote SA1 374 SIX.

En effet, en salle de recherche certaines archives de l'Institut d'Études Juridiques ou ouvrages du fonds Doyen Trotabas tels des programmes des sessions d'études, des photographies des étudiants ou encore des œuvres du doyen Louis Trotabas font l'objet d'une exposition permanente en vitrine pouvant intéresser les étudiants les plus curieux. Le personnel de la Bibliothèque universitaire de droit de Nice, avec la réalisation du stage, a eu l'idée de publier un article sur le blog de la bibliothèque universitaire de Nice, présentant en quelques lignes ce fonds. Cet article sera présenté ultérieurement. Les principales prémisses en matière de valorisation du fonds patrimonial concernent la bibliothèque historique et les livres patrimoniaux.

Effectivement, bien que les livres patrimoniaux n'aient pas fait l'objet d'un inventaire complet, leur signalement, ainsi que celui de la bibliothèque historique est réalisé sur le site de la bibliothèque de Nice dans la rubrique « Collections remarquables » de l'onglet « Ressources »¹⁸¹. Une présentation sommaire est proposée afin de faire connaître l'existence de ce patrimoine écrit. À cet effet, la possibilité d'aide de l'ABES précédemment présentée pourrait être une aide utile pour l'inventaire des livres patrimoniaux afin que ces derniers puissent faire l'objet d'un signalement d'une valorisation plus complète. La Bibliothèque universitaire de droit de Nice a pour objectif le développement de cette amorce de valorisation. Pour réaliser ce développement, le personnel de la bibliothèque universitaire pense à l'utilisation de réseaux sociaux tel que le blog Tandem ou la page Facebook afin de donner de la visibilité à ce fonds et en publiant des billets présentant les ouvrages les plus remarquables. L'utilisation des réseaux sociaux peut aussi servir à la publicité d'expositions dans des vitrines des documents les plus rares ou les plus intéressants. En voyant l'impact que les réseaux sociaux ont de nos jours, ce projet de valorisation a toutes ses chances d'atteindre son objectif.

Paragraphe 2 : Les méthodes de valorisation employées

Étant l'autre objectif du stage, la valorisation du fonds d'archives des correspondances du Professeur Trotabas a fait l'objet d'une réflexion. Avec les moyens disponibles, deux projets de valorisation ont été réalisés au cours du stage.

¹⁸¹ Site de la Bibliothèque universitaire de Nice, rubriques « collections remarquables » « Salle de recherche BU Droit » et « Fonds patrimonial BU Droit » : <http://bibliotheque.unice.fr/ressources/presentation-des-ressources/les-collections-remarquables>.

A – La rédaction d’un article sur le blog de la Bibliothèque Universitaire de Nice

La rédaction de cet article a été demandée par le personnel de la Bibliothèque universitaire de droit de Nice, désirant faire connaître l’existence de ce fonds d’archives. Cette courte présentation d’une page retrace en quelques lignes l’histoire de l’Institut d’Études Juridiques et présente d’une part les publications des cours donnés lors des sessions d’études supérieures de Nice de 1954 à 1960, et d’autre part, le fonds d’archives en lui-même, mettant en avant sa richesse et les objets principaux des correspondances. L’article est disponible sur le blog Tandem de la bibliothèque (Toute l’Actualité des BU Niçoises en Droit, Economie et Management)¹⁸².

B – La valorisation par la cartographie

Lors de l’analyse du fonds d’archives des correspondances du Professeur Trotabas, une richesse est apparue quant à la diversité des éléments de ce fonds, la reconnaissance nationale voir internationale des expéditeurs et des destinataires des correspondances et enfin des lieux de provenance de ces courriers. C’est ce dernier point qui est mis ici en valeur par l’intermédiaire de la cartographie. En effet, l’objectif ici est de permettre la visualisation sur une carte le lieu de provenance des conférenciers invités, des étudiants choisis pour l’attribution d’une bourse et enfin des étudiants demandant l’attribution de bourses ou d’informations sur la session d’études supérieures organisée. Réalisé en collaboration avec monsieur Matthieu Saby, Conservateur chargé de l’ingénierie documentaire pour la recherche du département SIDOC, ce projet de valorisation a nécessité plusieurs opérations.

1 – Le choix du logiciel pour la réalisation des cartes

Le logiciel choisi doit pouvoir répondre à toutes les attentes du projet de valorisation, c’est-à-dire pouvoir présenter précisément et clairement le lieu de provenance de chaque catégorie de personnes venant aux sessions d’études. Plusieurs logiciels ont été sélectionnés tels *Microsoft Power Map*, *Tableaux Publics*, mais au final *Google My Maps* a été retenu. Ce choix se justifie d’une part, par la simplicité de la réalisation de la carte et d’autre part, les logiciels précédemment cités présentent de légers inconvénients, *Microsoft Power Map* n’est

¹⁸² Lien du blog Tandem : <http://bibliotheque-blogs.unice.fr/tandem/2016/05/17/les-prestigieuses-sessions-detudes-politiques-a-travers-les-archives-de-linstitut-detudes-juridiques-de-nice-1954-1959/>.

disponible que sur les ordinateurs équipés d'un système d'exploitation *Windows*, et *Tableaux Publics* exige une certaine précision notamment l'indication des coordonnées géographiques pour chaque ville et un inventaire analytique. Dans un premier temps les latitudes et longitudes de chaque ville citée ont été données, le choix d'abandonner *Tableaux Publics* s'est surtout imposé face à la nécessité d'un inventaire analytique, chose qui n'a pas été réalisée pour les années 1955 à 1959.

2 – La création d'un nouvel inventaire

Bien qu'un premier inventaire ait été réalisé, un second a dû être créé pour ce projet de valorisation. Pour cet inventaire, seuls les dossiers comprenant les informations concernant l'invitation des professeurs, l'attribution des bourses et les courriers des étudiants ont été repris. Pour mener à bien ce projet, il a fallu ajouter à l'inventaire, le lieu de provenance des conférenciers, des étudiants pour chaque dossier. La difficulté qui se présente ici est que bien souvent, le lieu où la correspondance est rédigée varie d'une lettre à l'autre. Pour résoudre ce problème, il a été choisi de prendre le lieu de l'établissement d'origine du professeur, ou de l'étudiant, ou encore le lieu de travail des conférenciers quand ces informations sont renseignées. Concernant les attributions de bourses, une autre information a été ajoutée, celle du type d'étudiants qui perçoit la bourse, plus précisément s'il s'agit d'un étudiant en provenance d'un institut d'Études Politiques, d'une Faculté ou s'il s'agit d'un étudiant étranger.

3 – La réalisation des cartes

Une fois les modifications nécessaires réalisées sur le nouvel inventaire, la réalisation des cartes est possible. Pour cela, il faut importer les inventaires en format Excel dans la carte proposée par *Google My Maps*, puis sélectionner les colonnes servant à placer les repères. Dans le cas du projet de valorisation c'est la colonne « Ville » qu'il faut choisir dans la mesure où ce sont les lieux de provenance des correspondances qui font l'objet de la valorisation du fond. À noter que pour l'attribution de bourse, pour faire apparaître la distinction entre les étudiants en provenance de facultés, d'instituts d'études politiques et les étudiants étrangers recevant des bourses, il faut personnaliser l'apparence des repères géographiques du calque sur la carte, le style uniforme étant choisi par défaut par *Google My Maps*. Il faut sélectionner le style par colonnes de données, puis sélectionner les types

d'étudiants afin d'obtenir la distinction entre les trois types d'étudiants. Pour chaque dossier il est créé un nouveau calque, permettant une meilleure visualisation des données. Au sein d'un même dossier, une ville peut être mentionnée plusieurs fois. *Google My Maps* se contente de placer tous les repères géographiques au même emplacement, les uns sur les autres, posant un problème pour la visualisation. Pour résoudre ce souci, les repères géographiques ont été séparés manuellement, en les plaçant dans les limites géographiques de la ville concernée. Pour visualiser l'ensemble de ces repères géographiques, il est nécessaire de zoomer sur la ville comme pour le montre l'exemple de la ville de Paris¹⁸³. Ce procédé peut sembler peu sérieux, d'autres moyens permettraient d'obtenir des repères séparés en leur attribuant des coordonnées géographiques différentes, tout en veillant à ce qu'ils restent bien dans les limites de la ville. Le choix des formes, des couleurs des éléments géographiques les données du fonds d'archives sont modifiables, possibilité permettant une distinction plus facile entre chaque calque.

Au final, six cartes ont été réalisées¹⁸⁴, et sont provisoirement disponible sur un compte *Google Drive*¹⁸⁵. Une publication de ces cartes sera réalisée sur le site de la Bibliothèque universitaire de Nice ou sur le blog Tandem afin de communiquer au mieux ce projet de valorisation.

Conclusion

L'objectif du stage réalisé au sein de la Bibliothèque universitaire de droit de Nice est de conserver et mettre en valeur le fonds d'archives de l'Institut d'Études Juridiques. Ce fonds d'archives fait partie du patrimoine de l'Université Nice Sophia Antipolis à laquelle est rattachée la Faculté de droit qui a succédé à l'Institut d'Études Juridiques. La notion de patrimoine universitaire est assez complexe à définir mais le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à travers une recommandation en date du 7 décembre 2005 adressé aux États lui donne une définition. Les universités confient le plus souvent leur patrimoine écrit, composé de fonds documentaires et de collections patrimoniales à leurs bibliothèques universitaires. L'Université Nice Sophia Antipolis qui possède un riche patrimoine artistique et écrit

¹⁸³ Annexe XXV

¹⁸⁴ Annexe XXVI à XXXI.

¹⁸⁵ Lien pour visualiser les cartes du projet de valorisation :

https://docs.google.com/document/d/1FtjlpnAkkCDmguk2PJcPbeflTcTicb_vM7PZUlrSrOM/edit?usp=sharing.

confirme cette tendance, comme le prouvent les nombreuses collections qui sont conservées au sein de la Bibliothèque universitaire de Lettres. La Bibliothèque universitaire de Droit possède aussi quelques collections notamment une bibliothèque historique composée de l'ancienne bibliothèque de l'Institut d'Études Juridiques, complétée postérieurement par des libéralités de professeurs et des acquisitions, mais aussi d'une riche collection de livres patrimoniaux, richesse s'expliquant par la présence d'ouvrages anciens rares et précieux.

La conservation au sein des bibliothèques universitaires s'avère complexe, en ce sens que d'une part, le manque de moyens (humains et financiers) empêche la réalisation d'une conservation approfondie, d'autant plus qu'elle n'est pas attribuée aux missions des bibliothèques universitaires. D'autre part, cette conservation n'est pas encadrée législativement. Seules quelques recommandations sont données pour assurer une bonne conservation. Face à cette absence législative, une étude a été réalisée auprès des archives municipales et bibliothèques universitaires françaises, dans le but d'obtenir les méthodes qu'elles appliquent en matière de conservation et de valorisation. Concernant la conservation, les archives se réfèrent au Code du patrimoine qui leur reconnaît par l'article L212-6 la compétence de conserver leur archives, tout en sachant que cette conservation fera l'objet du contrôle scientifique et technique de l'État. Diverses recommandations sont disponibles concernant le classement, l'inventaire mais aussi la conservation préventive nécessaire à un bon entretien des archives.

Concernant la conservation mise en place par les bibliothèques, elles s'inspirent des méthodes employées par les bibliothèques municipales, par la Bibliothèque nationale de France mais aussi de la conservation appliquée aux archives. Elles appliquent aussi une conservation préventive pour entretenir dans un bon état leurs collections. Ces méthodes ont inspiré les mesures de conservation appliquées dans le cadre du stage au fonds d'archives des correspondances du professeur Louis Trotabas. À cet effet, il a été réalisé un inventaire sommaire décrivant les dossiers et les sous-dossiers, donnant les dates extrêmes des échanges, le nombre de documents contenu dans chaque sous-dossier et l'état physique quand celui-ci a subi des détériorations. Cet inventaire rend visible et communicable le fonds pour les chercheurs.

Pour la conservation préventive, les archives ont été dépoussiérées préalablement par le personnel de la bibliothèque. Les agrafes et trombones présents (parfois rouillés) ont été retirés pour empêcher la fragilisation du papier. Certaines archives dans un état avancé de détérioration (déchirures, écriture quasi illisible) ont été signalées afin de leur accorder une restauration prioritaire. Ces archives ont été placées dans des chemises en papier neutre puis

elles sont conservées dans des boîtes d'archives dans un magasin sous clé. Concernant la valorisation les archives et les bibliothèques emploient les mêmes méthodes pour mettre en valeur leurs fonds patrimoniaux. Elles utilisent entre autres :

- La communication au public (numérisation et consultation en salle de lecture)
- Les expositions
- Les conférences
- Les colloques
- Les publications

En ce qui concerne la Bibliothèque universitaire de Droit de Nice, des prémisses de valorisation ont été réalisées, mais elles concernent principalement les collections patrimoniales de la bibliothèque historique de l'Institut d'Études Juridique (signalement sommaire des collections des collections sur le site de la bibliothèque universitaire et expositions en vitrines) que le fonds d'archives. Pour le fonds d'archives, deux projets de valorisation ont été réalisés :

- Un article le présentant a été rédigé et publié sur le blog universitaire Tandem
- La création de cartes indiquant le lieu de provenance des conférenciers, des boursiers et de ceux qui désirent assister aux sessions d'études supérieures de science politique.

Ce fonds d'archives possède un grand intérêt de par la richesse et la diversité des correspondances qu'il contient. Un inventaire analytique de ce fonds pourrait être envisagée pour obtenir une description plus détaillée que celle réalisée au cours du stage. Il pourra certainement à l'avenir servir de « matière première » pour les chercheurs travaillant sur l'enseignement du Droit à Nice. Concernant la conservation et la valorisation du patrimoine universitaire, ces missions peuvent sans aucun problème être attribuées officiellement aux bibliothèques universitaires, vu la richesse du patrimoine des universités, mais aussi au vu du travail qu'elles accomplissent déjà avec le peu de moyens qui leur sont accordés. Ce sera le défi de l'avenir.

Liste des Annexes

- Annexe I : Lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert en date du 30 avril 1559
- Annexe II : Lettres patentes des Princes Maurice et François-Thomas de Savoie en date du 8 décembre 1639
- Annexe III : Sceau du collège des docteurs ès lois avec l'inscription « Sigillum collegii jursiconsultorum niciensium »
- Annexe IV : L'œuvre du doyen Louis Trotabas
- Annexe V : Le Grand Château de Valrose
- Annexe VI : La villa les Passiflores
- Annexe VII : La grande cheminée de la villa les Passiflores

- Annexe VIII : Le plafond ancien datant du XV^e siècle de la villa les Passiflores
- Annexe IX : La porte en bois avec encadrement en pierre du XV^e siècle de la villa les Passiflores
- Annexe X : *Le Message d'Ulysse*
- Annexe XI : Le Message de Marc Chagall
- Annexe XII : Chant I : l'Assemblée des dieux
- Annexe XIII : Chant II : Calypso
- Annexe XIV : Chant III : Polyphème
- Annexe XV : Chant IV : Circé
- Annexe XVI : Chant V : Les Sirènes
- Annexe XVII : Chant VI : Nausicaa
- Annexe XVIII : Chant VII : L'arc
- Annexe XIX : Chant VIII : Le lit nuptial
- Annexe XX : Chant IX : La mort d'Ulysse
- Annexe XXI : Attestation d'assiduité remise aux auditeurs des sessions d'études supérieures de Science Politique
- Annexe XXII : Lettre de Jean Monnet
- Annexe XXIII : Lettre du Maréchal Juin
- Annexe XXIV : Lettre de Robert Schuman
- Annexe XXV : Présentation des repères géographiques sur la ville de Paris en 1959
- Annexe XXVI : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1954
- Annexe XXVII : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1955
- Annexe XXVIII : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1956
- Annexe XXIX : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1957
- Annexe XXX : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1958
- Annexe XXXI : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1959

Annexe I : Lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert en date du 30 avril 1559

« Son Altesse permet la fondation dans cette même ville d'un Collège de Docteurs dans lequel les citoyens originaires de Nice ou qui ont habité cette ville pendant dix ans pourront être admis ; que les intéressés établissent le collège et en posant les bases conformément à ce qui est dit dans les présentes ; cependant, qu'avant d'en mettre les statuts en application ils prennent soin de les faire approuver par le Sénat (de Turin) ; pour le reste qu'ils se conforment à l'usage et aux lois de l'Etat. »

Annexe II : Lettres patentes des Princes Maurice et François-Thomas de Savoie en date du 8 décembre 1639

« Les Princes Maurice, cardinal, et François-Thomas de Savoie, tuteurs de S.A.R., administrateurs et gouverneurs de l'État.

Il nous a été, de la part de la très fidèle ville de Nice, rapporté qu'en l'an 1559, le feu Sérénissime Emmanuel Philibert et glorieuse mémoire, duc de Savoie, notre aïeul, avait daigné ériger et instituer en cette ville un collège de docteurs es lois, avec tous les droits, privilèges et prérogatives qu'ont habituellement les collèges des Universités de Turin, Padoue et Bologne, et autres Universités d'Europe, ainsi que cela appert par le rescrit de concession du dernier jour d'avril de la dite année ; que, bien que les docteurs de cette ville aient, dans les temps passés, fait beaucoup de démarches concernant ledit collège, malgré ce, à cause de divers événements, et surtout à cause de leur petit nombre, ils ont cessé d'exercer les principales fonctions permises par ledit privilège ; que maintenant, par suite de l'instruction qui est donnée au collège des Pères Jésuites, et de l'érection du Sénat en cette ville par le Sérénissime Charles-Emmanuel de glorieuse mémoire, duc de Savoie, notre père, s'est accru

le nombre de ceux qui peuvent suffisamment et avec honneur faire et soutenir les fonctions habituelles et nécessaires pour un collège d'étude du Droit.

Pour ce motif, la dite ville nous a humblement supplié de vouloir confirmer le dit privilège, et, si besoin est, de concéder à nouveau à la ville et aux docteurs es lois de cette ville de pouvoir renouveler le dit collège, avec tous les droits que possèdent les collèges des Universités d'Italie et des autres provinces. C'est pourquoi, après avoir vu ledit privilège signé Roffier, désirant embellir et orner cette ville de toutes les prééminences, prérogatives et ornements possible à cause de la fidélité et de l'affection que ladite ville et ses citoyens ont toujours montrées en envers nous et notre royale maison, et pour inciter et animer les personnes de bel esprit, dont ladite ville abonde, à se faire d'excellents en cette profession dont dépend l'administration de la justice si nécessaire pour la tranquillité et la conservation de l'Etat ; de notre science certaine, et propre mouvement, et en vertu de l'autorité que nous détenons comme tuteurs de la personne et des Etats du Sérénissime Charles Emmanuel, notre neveu, duc de Savoie, Prince de Piémont, comte de Nice et vicaire perpétuel du saint Empire Romain, par les présentes, avec l'avis de notre conseil, nous avons confirmé et confirmons la dite érection et institution du Collège de docteurs es lois faite par le Sérénissime Emmanuel Philibert, notre aïeul, et à nouveau, si besoin est, nous avons érigé et nous érigeons en cette ville un Collège de docteurs en l'un et l'autre Droit avec tous les droits, prérogatives et immunités dont jouissent les Collèges de l'Université de Turin et des autres villes et dont jouissent les professeurs et les étudiants desdites Universités.

Nous donnons en conséquence aux docteurs de cette ville présents et futur la faculté de renouveler et d'ériger ledit Collège, de faire les statuts nécessaires pour la direction de celui-ci, pourvu qu'ils soient licites et honnêtes et qu'ils soient approuvés par nous ou par le Sénat Résident en cette ville, d'enseigner les lois canoniques et civiles tant en public qu'en privé, de conférer les grades de ladite profession toutefois avec l'assistance et l'intervention de Monseigneur l'évêque de Nice que nous désignons et déclarons comme chancelier et chef dudit Collège d'Études du Droit, ou, en cas de vacance du siège, avec l'assistance du Vicaire Général. Nous voulons que les étudiants et écoliers en Droit qui seront admis audit Collège et auront été admis et approuvés après l'examen habituel et légitime, avec l'assistance et l'intervention dudit Monseigneur l'évêque et à défaut de son vicaire général, puissent jouir de tous les honneurs, grades, privilèges, prééminences, franchise, indults, grâces et immunités, qui, en vertu du sacré canon, des loi ou de toute autre manière appartiennent aux autres étudiants approuvés dans les autres Collèges et Universités, nonobstant toute autre loi, statut, style, privilège, concession ou décret contraire auxquels en vertu des présentes, pour cette

fois, nous avons dérogé et nous dérogeons. Nous mandons à cet effet aux Sénats de S.A.R. et en particuliers au Sénat de Nice, à tous les ministres et officiers à qui il appartiendra, d'observer et de faire inviolablement observer les présentes. Car telle est notre volonté, et ainsi le requièrent le service de S.A. et le bien public.

Donnée à Nice le 8 décembre 1639.

Maurice, Cardinal de Savoie.

Annexe III : Sceau du collège des docteurs ès lois avec l'inscription « Sigillum collegii
jursiconsultorum niciensium »



Annexe IV : L'œuvre du doyen Louis Trotabas

Louis Trotabas, juriste, professeur et par la suite doyen, est né le 9 juillet 1898 à Grasse. « Véritable provençal aux racines affirmées »¹⁸⁶, ses parents sont issus des Alpes-de-Provence, son père étant d'origine de Castellane et sa mère étant née à Grasse. Son premier contact avec la Ville de Nice, lui vient de son éducation, lui qui a fait toutes ses études au Lycée Masséna¹⁸⁷. Néanmoins, être à Nice, ne lui fait pas oublier ses origines grassoises. Il y revient pour des séjours et des moments privilégiés. Grasse ville précaire dont le souvenir de « gueuse parfumée », est l'objet de l'un de ses objectifs : rendre l'enseignement plus accessible pour les étudiants grassois, cagnois ou encore vençois, ne pouvant se rendre à Aix-en-Provence¹⁸⁸. De la personnalité Trotabas, il est connu le juriste, le professeur et plus tard, le doyen, mais une courte partie de sa vie, un événement mondial lui attribue une autre fonction : celle de militaire. En effet, lors de la Première Guerre mondiale, plus précisément en 1916, il s'engage dans l'armée en tant que soldat volontaire¹⁸⁹. Une fois la guerre finie, le juriste est réapparu : il réalise deux thèses de doctorat : la première est soutenue en 1921 sous la direction du juriste musicien Achille Mestre. Elle est consacrée au *Droit Public dans l'annexion et le respect des droits acquis. Études sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé (1860)*. Ce sujet revendique une certaine identité locale et est très important, car cette thèse est la première étude sur les conséquences juridiques de la seconde annexion française¹⁹⁰. Sa seconde thèse soutenue en 1925, a une portée plus nationale que locale. Elle traite de *L'utilisation du domaine public par les particuliers*, laquelle lui permet d'être élu major de sa promotion¹⁹¹.

Ces deux thèses, indispensables pour obtenir l'agrégation, lui ouvrent les portes de l'enseignement, loin de sa terre natale, car il est élu maître de conférences agrégé de Droit public à la Faculté de Nancy. À ce poste, il enseigne deux matières qui par la suite, deviennent des préoccupations exclusives pour lui : d'une part, le droit constitutionnel et l'histoire constitutionnelle de la France et d'autre part, les Finances publiques. Pendant sa période lorraine, Louis Trotabas a connu le succès professionnel, mais aussi familial. Il se marie en 1926 avec Madeleine Capitant, fille de d'Henri Capitant, issue de la célèbre famille

¹⁸⁶ Olivier Vernier, *Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965)* in Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice année 2015 p.270

¹⁸⁷ Idem.

¹⁸⁸ Le voyage à Aix-en-Provence à l'époque est onéreux et difficile, la construction de l'autoroute Estérel ne commence qu'en 1957.

¹⁸⁹ Olivier Vernier, *Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965)* in Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice année 2015 p.270.

¹⁹⁰ Olivier Vernier, *Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965)* in Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice année 2015 p.271.

¹⁹¹ Idem.

de juristes parisiens. De 1925 à 1934 il publie, selon la précieuse bibliographie de son élève Jacques Basso, vingt-sept articles et notes de jurisprudences sous des arrêts du Conseil d'État et des tribunaux de l'ordre judiciaire¹⁹², sur un total de quarante-six publications pour cette même période. Dans la même période, il rédige son *Précis de Science et législation financière* et le donne aux Éditions Dalloz. Cet ouvrage connaît un grand succès puisqu'en 1953, il en est à sa douzième édition. Cependant, ses belles années nancéiennes prennent fin en 1934, date à laquelle il est élu professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence¹⁹³. Ce retour lui permet de concrétiser l'objectif qu'il s'est fixé concernant les étudiants grassois, cagnois et vençois. Un premier pas est fait avec le décret du 18 février 1933, décret fondateur du Centre Universitaire Méditerranéen. Cet établissement n'étant réservé qu'aux étrangers, il faut véritablement attendre l'année 1938 avec l'ouverture de l'Institut d'Études Juridiques en 1938, inauguré le 18 avril 1939, pour que Louis Trotabas voit son objectif atteint.

Lors de l'inauguration, le professeur Louis Trotabas, devenu directeur de cet institut, prononce un discours retraçant avec science et art, archives à l'appui, le sort aléatoire de l'enseignement du droit à Nice¹⁹⁴. Louis Trotabas, en sa qualité de directeur de l'Institut d'Études Juridiques, fait partie du Conseil de l'Institut avec le Sénateur-Maire Jean Médecin, Maître Roger Lenchantin de Gubernatis, adjoint délégué à l'Instruction publique, l'avocat Louis Gassin, conseiller général représentant Léon Baréty, Antoine Bona, président de la Chambre de commerce, le bâtonnier Roger Dumas-Lairolle, M. Maurice Mignon, directeur du Centre Universitaire Méditerranéen représentant Paul Valéry et André Audinet, professeur de droit international privé à la Faculté d'Aix-en-Provence. Louis Trotabas reçoit souvent des mandats de représentation du professeur Barthélémy Raynaud, doyen de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, pour présider le conseil d'administration. Le directeur Trotabas veille toujours à l'équilibre financier et au bon déroulement des cours. En 1954, l'Institut d'Études Juridique de Nice est choisi par le ministère de l'Éducation nationale et la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, pour organiser durant les mois de juillet et août, pendant quatre à cinq semaines, des Sessions d'études supérieures de Science politique. Cette mission est attribuée à Louis Trotabas. Ces sessions d'études sont une réussite. Chaque année, il mène à bien la mission qui lui est confiée et permettant ainsi, le rayonnement international de l'Institut

¹⁹² Jacques Basso, *Hommage au doyen Trotabas, Nice Historique* :

<http://www.nicehistorique.org/vwr/?nav=Index&document=474&num=&annee=1987>, p.15.

¹⁹³ Olivier Vernier, *Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965)* in *Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice* année 2015 p.272

¹⁹⁴ Arch. Dep. Alpes-Maritimes, 211W46

d'Études Juridiques. Ces sessions d'études supérieures font l'objet de publications aux Presses Universitaires de France :

- En 1954 le thème est le Fédéralisme ;
- En 1955, l'Opinion publique ;
- En 1956, Politique et Technique ;
- En 1957, la Défense nationale ;
- En 1958, les Affaires Étrangères ;
- En 1959 la Laïcité ;
- En 1960, la Justice¹⁹⁵ (dirigé par Roger Aubenas).

Il joue rôle actif dans la création de la Faculté de Droit, créée par le décret en date du 2 août 1962, qui se substitue à l'Institut d'Études Juridiques, qu'il a dirigé pendant 24 ans.

Il assure le poste de doyen de la Faculté de droit de 1962 jusqu'à sa démission en 1968, les mouvements contestataires de cette année ayant modifié les valeurs de sa vision de l'enseignement¹⁹⁶. Avant son départ, il contribue à un cadeau que tous les étudiants de la Faculté de Droit peuvent encore aujourd'hui admirer, dans la salle des pas perdus, *Le Message d'Ulysse*. Cette immense mosaïque (11 m X 3 m) est réalisée par le célèbre Marc Chagall, à qui le doyen Trotabas demande de faire une œuvre pour la Faculté¹⁹⁷. Louis Trotabas meurt le 20 septembre 1985, à sa table de travail. Au cours de ses funérailles, son fils l'abbé Simon lit un texte rédigé par le Professeur Trotabas de son vivant, que voici : « Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de professer la foi que je dois à mes parents et que j'ai toujours gardé dans la plénitude et la simplicité. Depuis que j'ai fondé mon foyer, malheureusement frappé par les années de maladie et la mort de Madeleine, je n'ai demandé pour moi qu'une seule chose dans mes prières : être le chef d'une famille chrétienne. »¹⁹⁸. Il repose dans le cimetière de Vence, où sont enterrés ses parents. Le 10 octobre 1986, par une décision de l'Université de Nice, le campus de la Faculté de Droit et des sciences économiques attribue officiellement le nom de « Domaine Louis Trotabas », afin de rendre hommage à l'un des pères fondateurs de cet établissement¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Disponibles à la Bibliothèque universitaire de droit de Nice

¹⁹⁶ Louis Trotabas ouvre le bal avec le Droit in Histoire d'une université d'aujourd'hui, p. 14 . : https://issuu.com/comuns/docs/uns_livre_50ans_web2

¹⁹⁷ Jacques Basso, Hommage au doyen Trotabas, Nice Historique : <http://www.nicehistorique.org/vwr/?nav=Index&document=474&num=&annee=1987>, p.17.

¹⁹⁸ Jacques Basso, Hommage au doyen Trotabas, Nice Historique : <http://www.nicehistorique.org/vwr/?nav=Index&document=474&num=&annee=1987>, p.17.

¹⁹⁹ Olivier Vernier, *Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965)* in Annales de la Faculté de Droit et Science politique de Nice année 2015 p.273.

Annexe V : Le Grand Château de Valrose



Annexe VI : La villa les Passiflores



Annexe VII : La grande cheminée de la villa les Passiflores



Annexe VIII : Le plafond ancien datant du XVe siècle



Annexe IX : La porte en bois avec encadrement en pierre du XVe siècle



Annexe X : La mosaïque de Marc Chagall



Annexe XI : Le Message de Marc Chagall aux étudiants

L'ÂME ILLUMINÉE D'INTELLIGENCE ET DE SAGESSE, DANS LE RESPECT DE SES CROYANCES,
ULYSSE TRIOMPHE PAR SON COURAGE DE TOUTES LES ÉPREUVES QU'IL SUBIT. AVEC LA LIBERTÉ
ET LA PAIX RECONQUISES, IL RÉALISE AUPRES DE PÉNÉLOPE, À ITHAQUE, SA DESTINÉE HUMAINE :
L'AMOUR DU FOYER ET LE SERVICE DE LA CITÉ.

QUE CE MESSAGE D'ULYSSE TÉMOIGNE À NICE, QUI EN REÇOIT LE DON
APRÈS CELUI DU MESSAGE BIBLIQUE, DES SOURCES MULTIPLES DE L'ÂME
MÉDITERRANÉENNE. COMME LES SPLENDEURS SACRÉES DE LA BIBLE,
JE SOUHAITE QUE LA BEAUTE DU POÈME D'HOMÈRE ET L'AMITIÉ QUI
INSPIRA CETTE MOSAÏQUE, MARQUENT LE CŒUR ET L'ESPRIT DE TOUTS LES
ÉTUDIANTS À QUI JE LA DEDIE. MARC CHAGALL, 1968



Annexe XII : Chant I : l'Assemblée des dieux



Annexe XIII : Chant II : Calypso



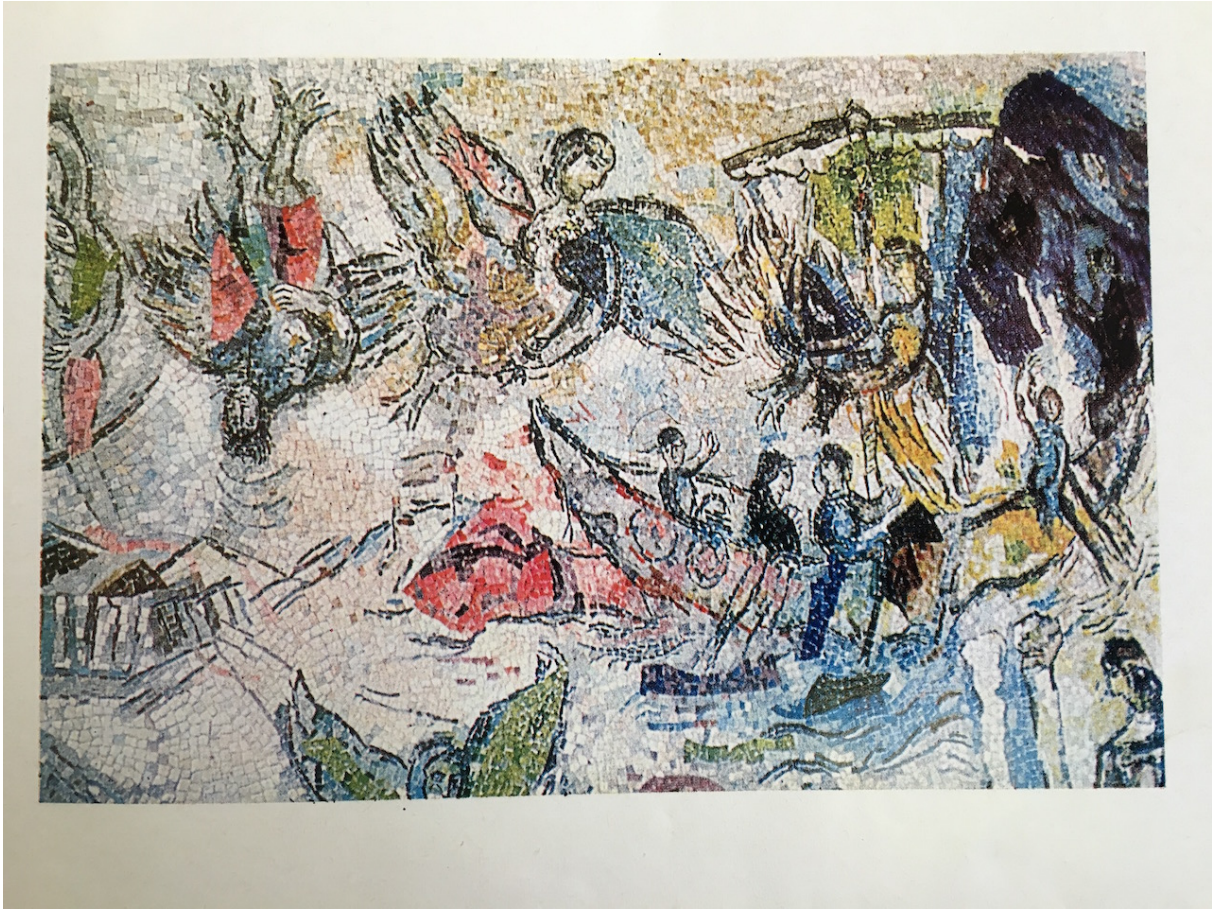
Annexe XIV : Chant III : Polyphème



Annexe XV : Chant IV : Circé



Annexe XVI : Chant V : Les Sirènes



Annexe XVII : Chant VI : Nausicaa



Annexe XVIII : Chant VII : L'arc



Annexe XIX : Chant VIII : Le lit nuptial



Annexe XX : Chant IX : La mort d'Ulysse



Annexe XXI : Attestation d'assiduité remise aux auditeurs des sessions d'études supérieures de Science Politique



Annexe XXII : Lettre de Jean Monnet

83, Avenue Tach
Paris XVI^e
Passy 52-36

Le 12 MARS 1956

Monsieur,

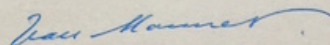
Votre lettre du 8 Février 1956 qui me proposait de venir traiter, à l'occasion de votre prochaine session - entre les 14 Juillet et 15 Aout - un sujet tel que "Experts et hommes politiques" m'a beaucoup touché.

J'aurais très vivement désiré pouvoir répondre affirmativement à votre aimable proposition, d'autant plus que je me souviens très bien des conversations intéressantes que nous avons eues à Luxembourg.

Mais je ne peux vous promettre une conférence car vous savez combien je dois consacrer tout mon temps à la tâche urgente qui m'incombe à la suite de la résolution prise par le Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe, dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus un exemplaire.

Je ne manquerai pas, si je voyais la possibilité de venir faire une conférence, de me mettre de nouveau en rapport avec vous.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.



Jean Monnet

Professeur L. TROTABAS
INSTITUT D'ETUDES JURIDIQUES DE NICE
Avenue Saint Laurent
NICE (Alpes Maritimes)

Annexe XXIII : Lettre du Maréchal Juin

LE MARÉCHAL JUIN

14159

Paris, le 15 Janvier 1957

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre lettre me demandant de venir prononcer une conférence à la prochaine session d'Etudes Supérieures de Sciences Politiques, organisée à Nice. Mon beau-frère, Monsieur Maurice Bonnefoy, m'avait d'ailleurs déjà entretenu de vos projets.

J'accepte en principe de me rendre à votre invitation, sans cependant pouvoir prendre d'engagement formel pour une date aussi éloignée. Mon secrétariat vous confirmera mon acceptation dans le courant du mois de Mai. Devant m'absenter en Juillet, la conférence envisagée pourrait être inscrite en fin de session au mois d'Août. Elle aurait pour thème " La sécurité française et les organismes internationaux " .

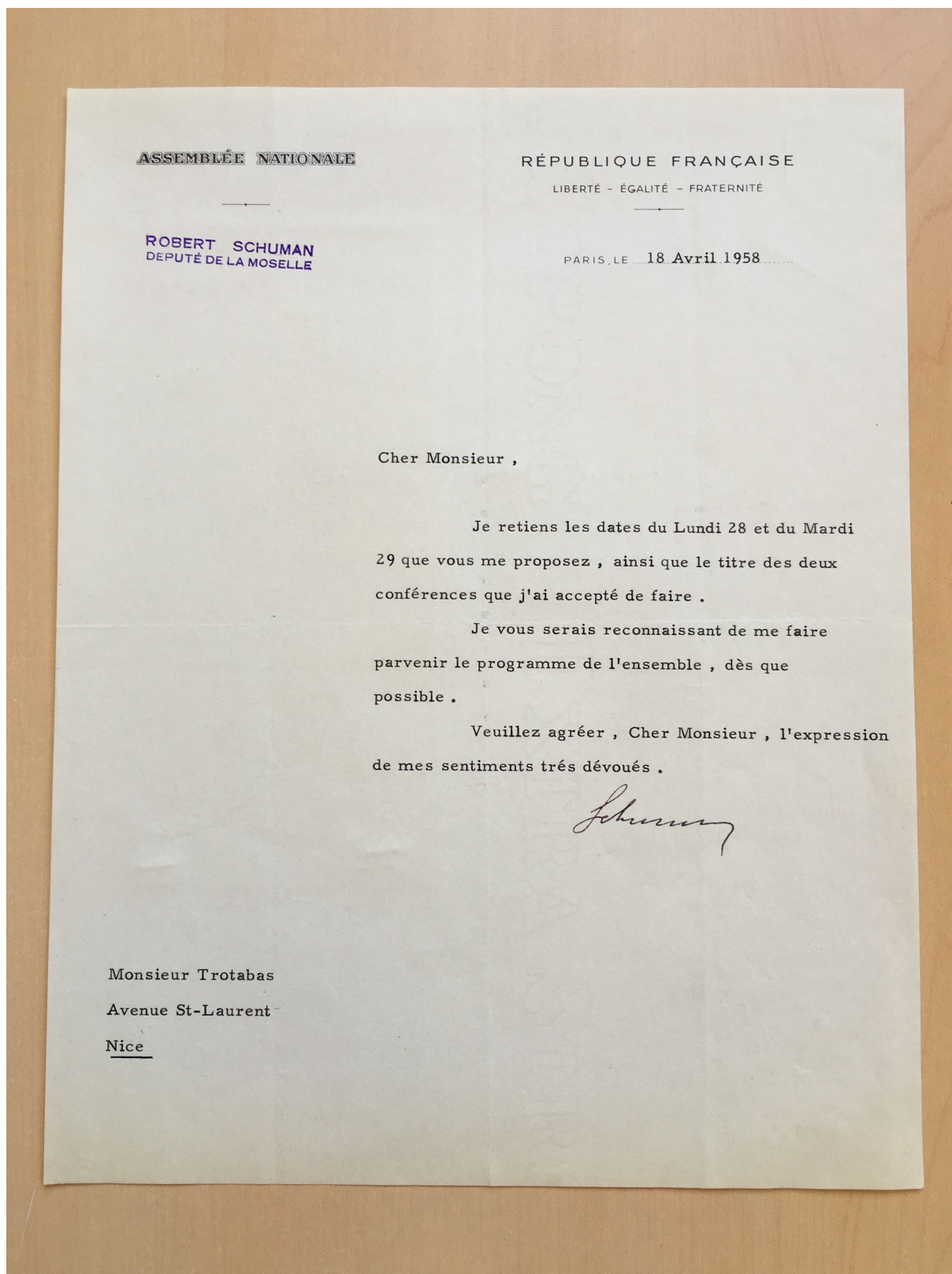
Pour le choix d'autres conférenciers militaires, je crois que le mieux serait de vous mettre en rapport avec le Cabinet de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale (14 rue Saint Dominique, Paris 7^e).

Avec mes remerciements pour l'envoi que vous m'avez fait de l'ouvrage sur le fédéralisme, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

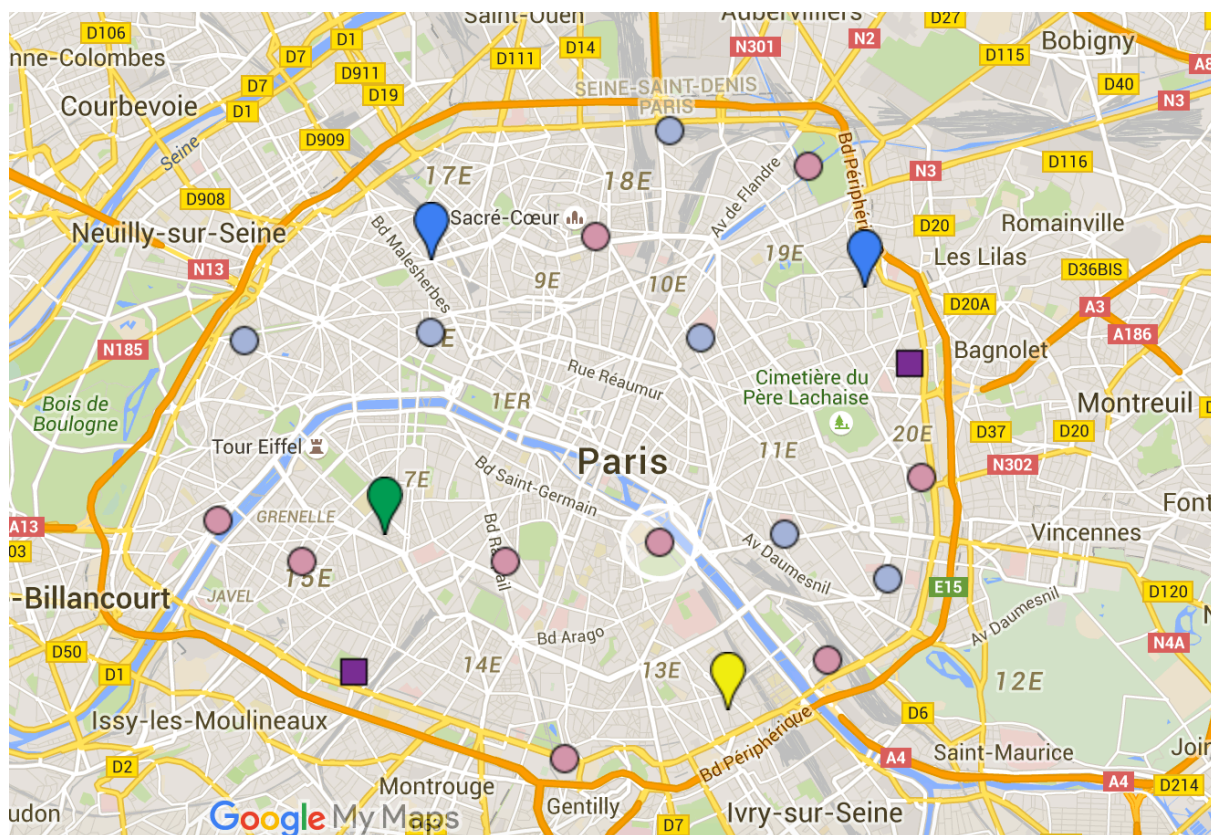
M. le Professeur L. TROTABAS



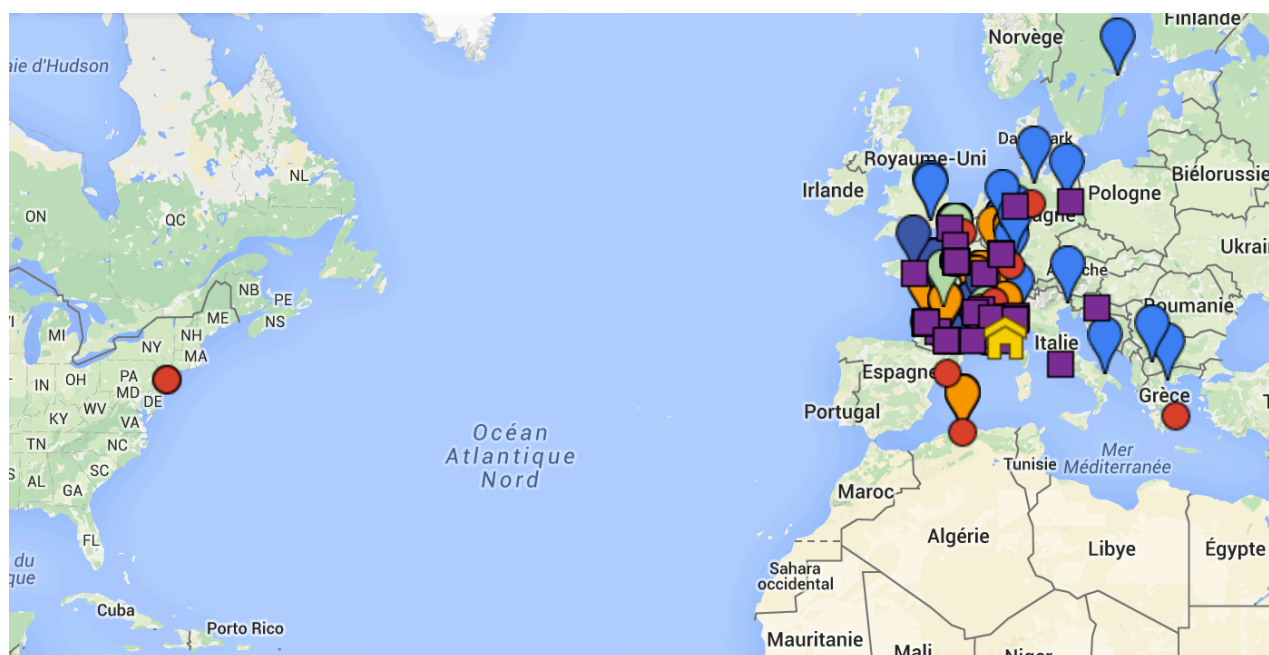
Annexe XXIV : Lettre de Robert Schuman



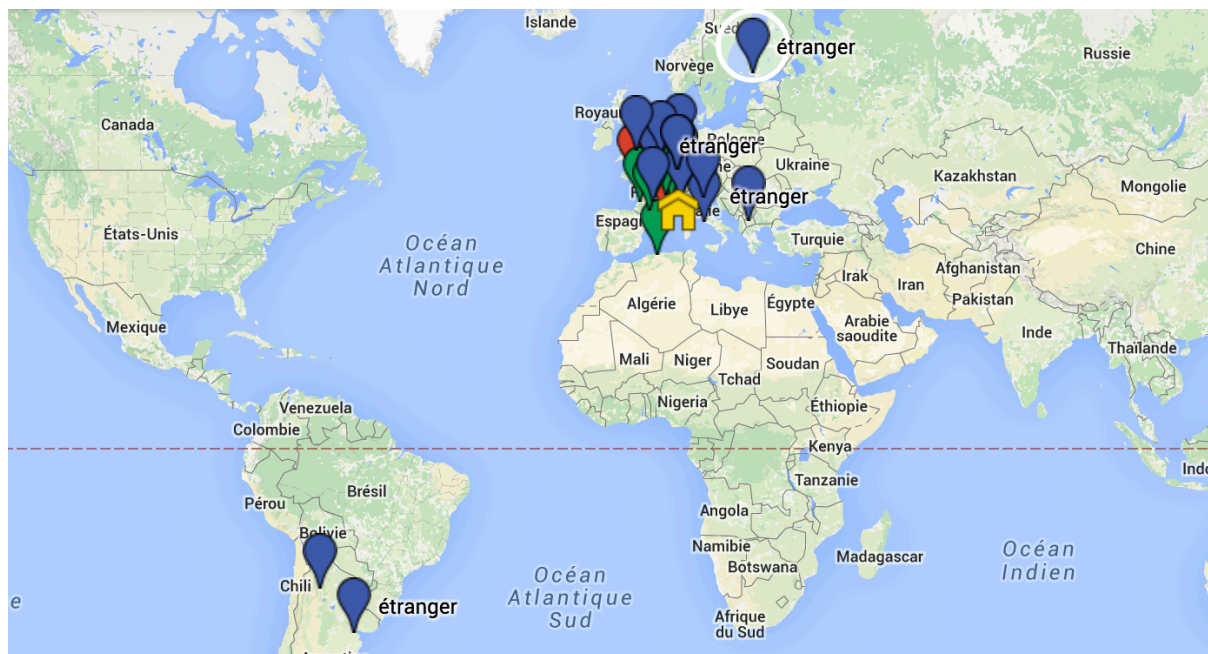
Annexe XXV : Présentation des repères géographiques sur la ville de Paris en 1959



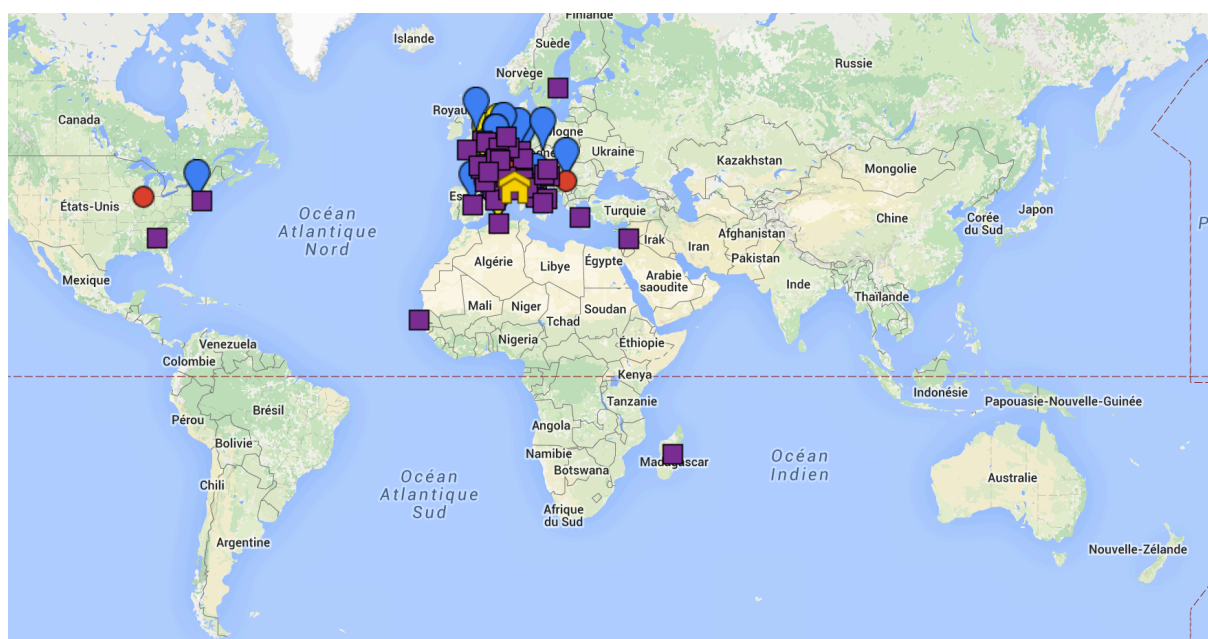
Annexe XXVI : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1954



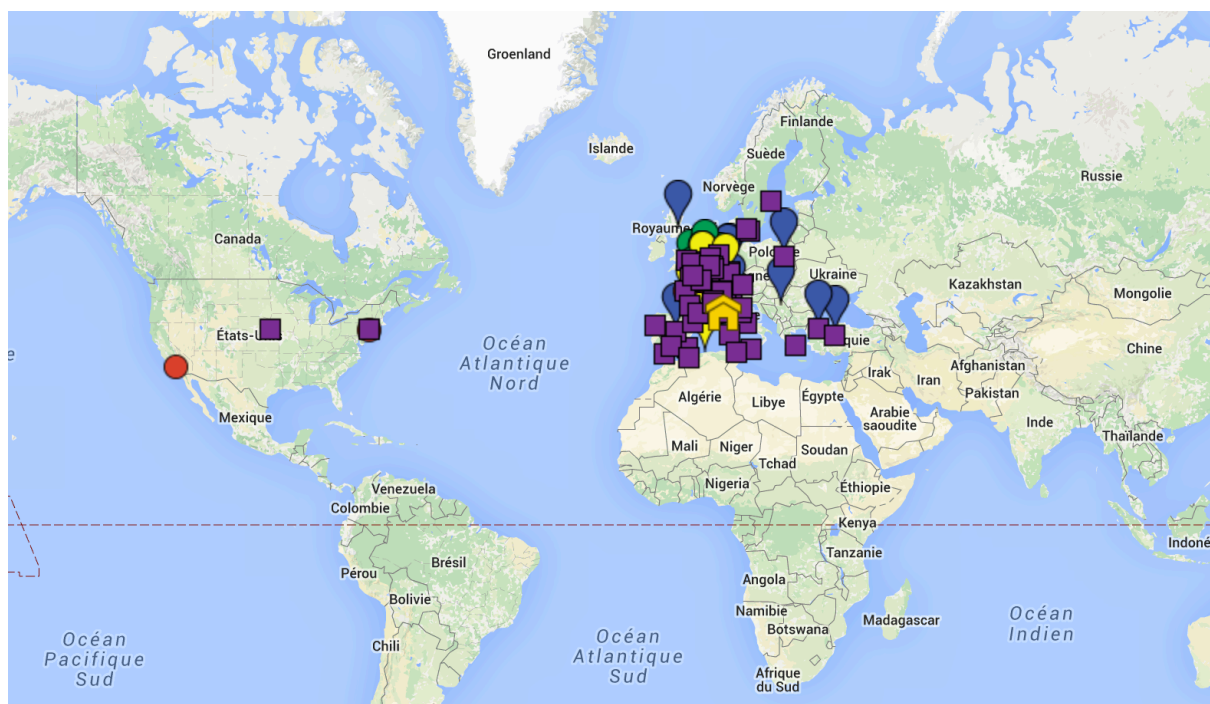
Annexe XXVII : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1955



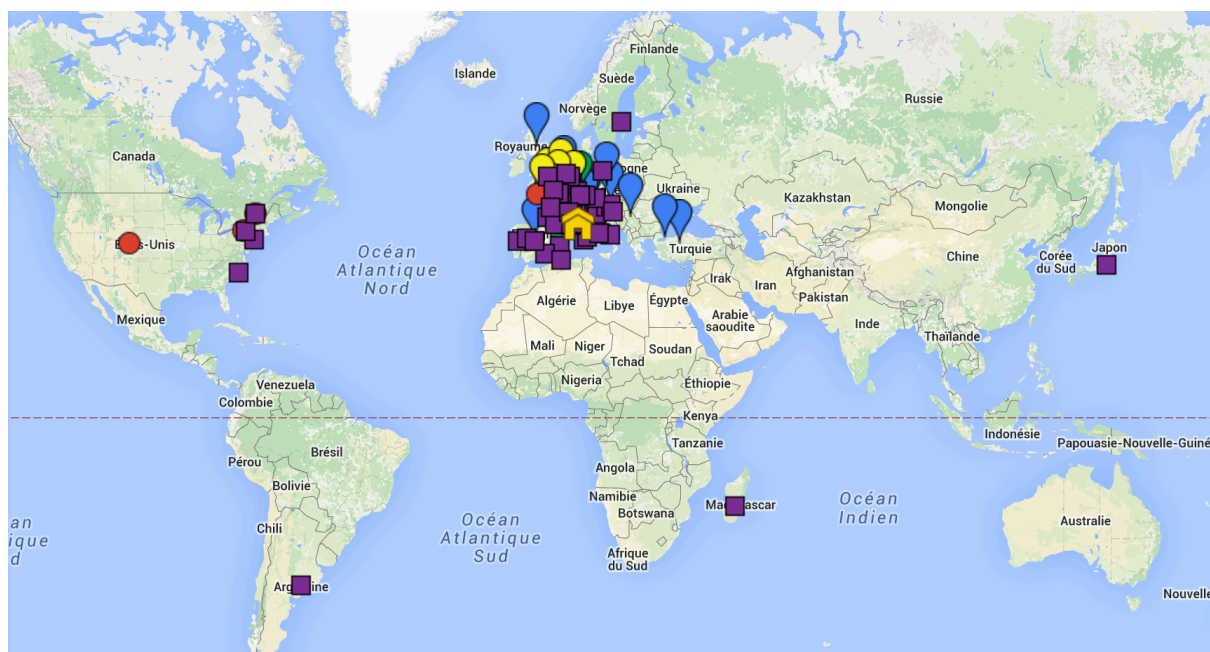
Annexe XXVIII : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1956



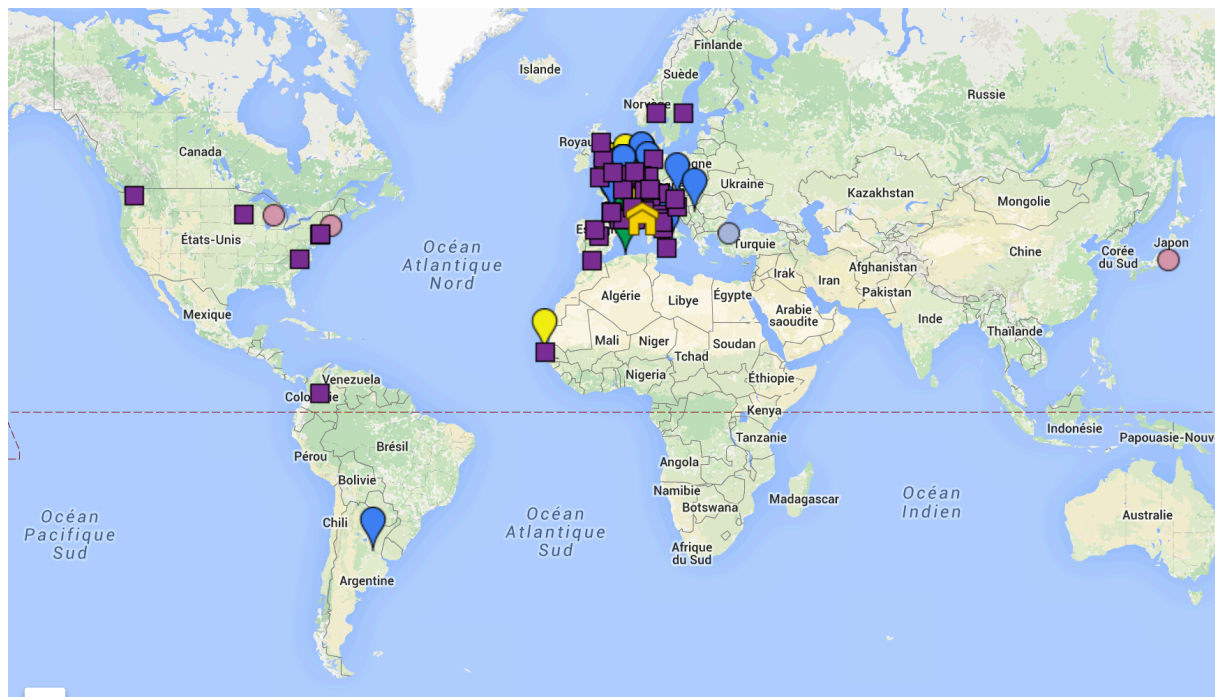
Annexe XXIX : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1957



Annexe XXX : : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1958



Annexe XXXI : Carte des lieux de provenance des participants et des candidats à la session d'études de 1959



Références archivistiques

- Arch. Dép. Alpes-Maritimes 211 W 46, Commission spéciale institué par le Conseil Général en vue d'étudier les problèmes posés par l'extension des Instituts d'Études Supérieures de Nice (24 octobre 1951)
- 211 W 46, Discours prononcé par M. le Prof. L. TROTABAS Directeur de l'Institut d'Études Juridiques à Nice, à la séance d'inauguration de l'Institut (Avril 1939)
- 211 W 46, Extrait du Registre des délibérations de l'Assemblée de la Faculté de Droit d'Aix en Provence, Séance du 9 novembre 1951
- 211 W 46, Extrait du bulletin officiel n°34 du 23 sept. 1965
- 211 W 46, Lettre du Ministre de l'Éducation nationale à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes 27 juin 1962
- 211 W 46, Extrait des délibérations du Conseil général de la séance du 5 mai 1962
- 211 W 46, Extrait des délibérations du Conseil général du 24 octobre 1951
- 211 W 46, Extrait des délibérations du Conseil général du 23 décembre 1952
- 211 W 46, Rapport du Préfet de la session de décembre 1952 du Conseil général
- 211 W 46, Extrait des délibérations de séance du 13 décembre 1952 de la Commission départementale
- 211 W 46, Lettre du Professeur Louis Trotabas au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes Jean Médecin du 10 décembre 1952
- 211 W 46, Extrait des délibérations de la séance du 24 octobre 1951 du Conseil Général
- 211 W 46, Extrait des délibérations de la séance du 10 mai 1951 du Conseil général
- 211 W 46, Lettre du Maire de Nice Jean Médecin au Préfet des Alpes Maritimes du 17 juin 1955
- 211 W 46, Délibération du Conseil municipale du 11 juin 1955
- 211 W 46, Lettre du Professeur Louis Trotabas au Préfet des Alpes-Maritimes du 19 juin 1951

- 211 W 46, Lettre du Professeur Louis Trotabas au Préfet des Alpes-Maritimes du 19 mars 1951
- 211 W 46, Lettre du Professeur Louis Trotabas au Préfet des Alpes-Maritimes du 8 janvier 1947
- 211 W 46, Extrait des délibérations de la séance du 21 novembre 1946 du Conseil général
- 211 W 46, Lettre du Préfet des Alpes-Maritimes au Professeur Louis Trotabas du 10 décembre 1945
- 211 W 46, Lettre du Professeur Louis Trotabas au Préfet régional des Alpes-Maritimes du 13 décembre 1943
- 211 W 46, Compte rendu annuel de 1946
- 211 W 46, Compte rendu annuel de 1945
- 211 W 46, Compte rendu annuel de 1943
- 211 W 46, Compte rendu annuel de 1942
- 211 W 46, Copie du budget de 1939
- 211 W 46, Compte rendu annuel de 1940
- Arch. Dép. Alpes-Maritimes 2 O 742, Convention entre le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille et le Maire de la Ville de Nice du 27 février 1939
- Journal Officiel des Lois et Décrets d'août 1920, 2 K 735
- Journal Officiel des Lois et Décret de juillet à septembre 1896, 2 K 367
- Journal Officiel des Lois et Décrets d'avril mai et juin 1893, p. 2146
- Arch. Dép. Alpes-Maritimes 04 O 0087, Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal séance du 28 mai 1921
- 04 O 0087, Donation par M. et M^{me} Brauer à la Ville de Nice
- 04 O 0087, Lettre du Maire de la Ville de Nice au Préfet des Alpes Maritimes du 29 juin 1921
- Arch. Dép. Alpes-Maritimes 3 U1/861, Séquestres austro-allemands n°1 à 299
- Arch. Dép. Alpes-Maritimes 3 U1/864, Séquestres austro-allemands n°901 à 1200

- Archives du fonds de l'Institut d'Études Juridiques de 1954 à 1959.

Ouvrages

- Associations des archivistes français, *Abrégé d'archivistiques principes et pratiques du métier d'archiviste*, A.S.G Gal'Art Éditions, Angers, 2004, 275 pages.
- Caisse des dépôts Conférences des présidents d'université, *Le transfert du patrimoine universitaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010 1^{ère} édition, 221 pages
- Castela (Paul) ; LAREDO (Dominique), *Le château de Valrose : prestigieux témoin de la Belle Époque*, Nice, Imprimerie Ciais, 2006, 68 pages
- Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Nice, *Le message d'Ulysse de Marc Chagall*, Imprimerie Meyerbeer, Nice, 1969, 34 pages.
- Gauthier-Gentes (Jean-Luc), *Le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics : Aspects législatifs et réglementaires*, Direction du livre et de la lecture, Villeurbanne, 1998, 115 pages.
- Laredo (Dominique), *Valrose*, UNSA Centre de Production Numérique Universitaire, Nice, 2005, 336 pages
- Liard (Louis), *L'enseignement supérieur en France 1789 – 1893*, Armand Collin et Cie, Éditeurs, Paris, 1894, 522 pages, ouvrage consulté sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54526053/f531.item.r=louis+liard.langFR>
- Marquis (J.-Cl.), *Les antécédents de l'Institut d'Études Juridiques à Nice*, Aix-En-Provence, Imprimerie des Croix Provençales, 1947, 26 pages
- Vernier (Olivier), « Les professeurs de droit de Nice : de l'Institut d'Études Juridiques à la Faculté de droit (1938-1965) », in *Annales de la Faculté de droit et Science Politique de Nice Année 2015*, Contributions réunis par Yves Strickler, L'Harmattan, Paris, 2016, 387 pages.

Thèses et mémoires

- Decourt Hollander (Bénédicte), *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIIIème siècle (1700 – 1792)*, Thèse de Doctorat, Droit, Université de Nice, 2005, 758ff.
- Gras (Isabelle), *La loi LRU et les bibliothèques universitaires*, Mémoire d'étude, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), 2010, 112ff.

Articles

- Aubenas (Roger), « Les études supérieures à Nice de la fin du Moyen-Âge à 1860 », Nice Historique, 1960, article n° 13, pages 9 – 27
- Basso (Jacques), « Hommage au doyen Trotabas », Nice Historique, 1987, n°19, pages 13 -18
- Carlin (Maryse), « Nice ville universitaire », Nice Historique, 1990, n°50, pp. 83 – 91

Sources internet

1. <http://cps.univ-amu.fr/fonds-patrimoniaux-bu-droit-schuman> [site de la Bibliothèque universitaire de Droit de la Faculté de Droit d’Aix-en-Provence] consulté le 18/04/2016 à 11 heures
2. <http://bu.u-bourgogne.fr/EXPLOITATION/historique-des-collections.aspx> [site de la Bibliothèque universitaire de Droit de la Faculté de Droit de Dijon], consulté le 18/04/2016 à 11h03
3. <https://bu.univ-lorraine.fr/ressources/patrimoine> [site de la Bibliothèque universitaire de Droit de la Faculté de Droit de Nancy], consulté le 18/04/2016 à 11h12
4. <https://www-scd.univ-rennes1.fr/themes/scd/culture-patrimoine/> [site de la Bibliothèque universitaire de Droit de la Faculté de Droit de Rennes], consulté le 18/04/2016 à 11h20
5. http://www.adressrlr.cndp.fr/uploads/media/003_1802_0105.pdf [site présentant la loi générale sur l’instruction publique du 1^{er} Mai 1802], consulté le 02/05/2016 à 08h11
6. <http://www.letudiant.fr/educpros/actualite/autonomie-des-universites-la-nouvelle-equation-de-la-cour-des-comptes.html> [site de l’étudiant.fr], consulté le 14/05/2016 à 23h11
7. <http://unice.fr/vie-etudiante/culture/culture-arts/contenus-riches/documents-telechargeables/esthetique-et-histoire-de-lart/sur-la-mosaïque-de-chagall> : [site de l’Université Nice Sophia Antipolis présentant la mosaïque de Chagall], consulté le 17/05/2016 à 10h13.
8. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d925c [site du Conseil de l’Europe], consulté le 12/06/2016 à 23h32
9. [http://www.icacds.org.uk/fr/ISAD\(G\).pdf](http://www.icacds.org.uk/fr/ISAD(G).pdf) [site présentant un PDF sur la norme ISAD(G)], consulté le 14/06/2016 à 17h55
10. <http://unice.fr/faculte-de-droit-et-science-politique/presentation/presentation> [site de la Faculté de Droit de Nice], consulté le 15/06/2016 à 06h18

